

2010-16 QPC

Historique du 1° du 7 de l'article 158 Code général des impôts

Source : services du Conseil constitutionnel © 2010

Sommaire

Evolution du 1° du 7 de l'article 158.....	5
I. Loi de finances pour 2006.....	6
II. Loi de finances pour 2007.....	58
III. Loi de finances rectificative pour 2007.....	68
IV. Loi de modernisation de l'économie.....	77
V. Loi de finances pour 2009.....	103

Table des matières

Evolution du 1° du 7 de l'article 158 du CGI.....	3
I. Loi de finances pour 2006	6
1. Assemblée nationale - 1ère lecture	6
A. Projet de loi de finances pour 2006, n° 2540, déposé le 28 septembre 2005	6
B. Rapport n° 2568 de M. Gilles CARREZ, député, fait au nom de la commission des finances	7
a. Amendements déposés sur le texte n° 2540.....	13
C. Séance publique. Troisième séance du mercredi 16 novembre 2005.....	15
2. Sénat 1 ^{ère} lecture	20
A. Texte n° 98 transmis au Sénat le 24 novembre 2005.....	20
B. Rapport général fait au nom de la commission des finances par M. Philippe MARINI	21
a. Article 59 - Refonte du barème de l'impôt sur le revenu	21
b. Article 60 - Suppression de l'abattement de 20 % et divers aménagements connexes du code général des impôts	28
C. Compte rendu intégral des débats en séance publique.....	39
a. Séance du 11 décembre 2005.....	39
D. Texte n° 37 modifié par le Sénat le 13 décembre 2005.....	54
3. Commission mixte paritaire.....	55
A. Rapport n° 134 de MM. Philippe MARINI, sénateur et Gilles CARREZ, député, fait au nom de la CMP, déposé le 15 décembre 2005	55
B. Amendements déposés sur ce texte.....	55
C. Compte rendu intégral des débats en séance publique au Sénat (20 décembre 2005)	55
D. Texte n° 525 adopté par l'Assemblée nationale le 20 décembre 2005.....	56
E. Texte n° 39 adopté définitivement par le Sénat le 20 décembre 2005	56
II. Loi de finances pour 2007	58
1. Assemblée nationale, 1 ^{ère} lecture	58
A. Projet de loi de finances pour 2007, n° 3341, déposé le 27 septembre 2006	58
B. Rapport n° 3363 déposé le 12 octobre 2006	58
C. Amendements déposés sur le texte n° 3341.....	58
D. Discussion en séance publique	58
2. Sénat 1 ^{ère} lecture.....	59
A. Texte n° 77 transmis au Sénat le 23 novembre 2006.....	59
a. Amendements déposés sur ce texte.....	59

B. Compte rendu intégral des débats en séance publique 24 et 27 novembre 2006.....	60
3. Commission Mixte Paritaire.....	67
A. Rapport n° 124 (2006-2007) de MM. Philippe MARINI, sénateur et Gilles CARREZ, député, fait au nom de la CMP, déposé le 14 décembre 2006.....	67
B. Amendements déposés sur ce texte.....	67
C. Compte rendu intégral des débats Sénat et Assemblée nationale.....	67
D. Projet de loi de finances pour 2007, texte définitif, TA n° 31.....	67
III. Loi de finances rectificative pour 2007	68
1. Assemblée nationale, 1^{ère} lecture	68
A. Projet de loi de finances rectificative pour 2007, n° 421, déposé le 21 novembre 2007.....	68
B. Amendements déposés sur le texte n° 421.....	68
C. Rapport n° 445 déposé le 29 novembre 2007 par M. Gilles Carrez.....	68
D. Discussion en séance publique	68
E. Projet de loi de finances rectificative pour 2007, adopté en 1 ^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 6 décembre 2007, TA n° 61.....	68
2. Sénat, 1^{ère} lecture	69
A. Texte n° 119 déposé au Sénat le 7 décembre 2007.....	69
B. Rapport n° 127 de M. Philippe MARINI, fait au nom de la commission des finances, déposé le 12 décembre 2007.....	69
C. Amendements déposés sur ce texte.....	69
D. Compte rendu intégral des débats Séance du 17 décembre 2007	70
E. Texte n° 33 modifié par le Sénat le 18 décembre 2007.....	75
3. Commission mixte paritaire.....	76
A. Rapport n° 148 (2007-2008) de MM. Philippe MARINI, sénateur et Gilles CARREZ, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 19 décembre 2007	76
B. Amendements déposés sur ce texte.....	76
C. Compte rendu intégral des débats en séance publique au Sénat (20 décembre 2007	76
D. Discussion en séance publique à l'Assemblée nationale, 20 décembre 2007	76
E. Texte n° 74 adopté par l'Assemblée nationale le 20 décembre 2007.....	76
F. Texte n° 43 (2007-2008) adopté par le Sénat le 20 décembre 2007	76
IV. Loi de modernisation de l'économie.....	77
1. Assemblée nationale 1^{ère} lecture	77
A. Projet de loi de modernisation de l'économie, n° 842, déposé le 28 avril 2008	77
B. Amendements déposés sur le texte n°842.....	77
C. Compte-rendu intégral, première séance du 5 juin 2008	81
2. Sénat 1^{ère} lecture	86
A. Texte n° 398 déposé au Sénat le 18 juin 2008	86
a. Amendements déposés sur ce texte.....	86

B. Compte rendu intégral des débats en séance publique du 1 ^{er} juillet 2008	93
C. Texte n° 136 modifié par le Sénat le 10 juillet 2008	100
3. Commission mixte paritaire.....	102
A. Rapport n° 476 de Mme Élisabeth LAMURE, sénateur et M. Jean-Paul CHARIE, député, fait au nom de la CMP, déposé le 17 juillet 2008	102
B. Texte n° 176 adopté par l'Assemblée nationale le 22 juillet 2008	102
V. Loi de finances pour 2009	103
1. Assemblée nationale, 1 ^{ère} lecture	103
A. Texte n° 1127 de M. Éric WOERTH, ministre du budget, déposé à l'Assemblée Nationale le 26 septembre 2008.....	103
B. Amendement déposé sur le texte n°1127.....	103
C. Compte-rendu intégral : première séance du jeudi 23 octobre 2008.....	104
2. Sénat 1 ^{ère} lecture	108
A. Texte n° 98 transmis au Sénat le 20 novembre 2008.....	108
B. Compte rendu intégral des débats en séance publique du 21 novembre 2008.....	109
C. Texte n° 19 adopté par le Sénat le 9 décembre 2008.....	111
3. Commission mixte paritaire.....	112
D. Discussion en séance publique l'Assemblée nationale : 1 ^{ère} séance du 17 décembre 2008.....	112
E. Compte rendu intégral des débats au Sénat (17 décembre 2008)	112

Evolution 1° du 7 de l'article 158 CGI

Version contestée

Loi de finances pour 2006

Article 76 (ex article 60), Loi de finances n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 pour 2006

– Article 158 du Code général des impôts

(...)

7. Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1,25. Ces dispositions s'appliquent :

1° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréé défini aux articles 1649 quater C à 1649 quater H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes ;

2° Aux revenus distribués mentionnés aux c à e de l'article 111, aux bénéficiaires ou revenus mentionnés à l'article 123 bis et aux revenus distribués mentionnés à l'article 109 résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice ;

3° Aux sommes mentionnées au 2° du II de l'article 156 versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1er janvier 2006 ;

4° Aux revenus soumis à l'évaluation forfaitaire définie aux articles 64 et suivants. »

Version en vigueur

Loi de finances pour 2009

Article 10 (ex article 3 quater), Loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 pour 2009

– Article 158 du Code général des impôts

(...)

7. Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1,25. Ces dispositions s'appliquent :

1° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition :

a) Qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréés définis aux articles 1649 quater C à 1649 quater H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes ;

b) Ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 quater L et 1649 quater M ; »

(...)

I. Loi de finances pour 2006

Loi de finances n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 pour 2006

1. Assemblée nationale - 1ère lecture

A. **Projet de loi de finances pour 2006, n° 2540, déposé le 28 septembre 2005**

- **Article 60**

Intégration dans les taux du barème de l'impôt sur le revenu de l'abattement de 20 %

I. - L'article 158 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Au 2° du 3, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 60 % » ;

B. - Au 5° du 3, les montants : « 1.220 € » et « 2.440 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 1.525 € » et « 3.050 € » ;

C. - Les dispositions mentionnées au 4 bis et aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du a du 5 sont abrogées ;

D. - Il est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1,25. Ces dispositions s'appliquent :

1° aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréés définis aux articles 1649 quater C à 1649 quater H ;

2° aux revenus distribués mentionnés au c de l'article 111, aux bénéficiaires ou revenus mentionnés à l'article 123 bis et aux revenus distribués mentionnés à l'article 109 résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice ;

3° aux sommes mentionnées au 2° du II de l'article 156 versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1er janvier 2006. »

(...)

Exposé des motifs :

Afin que le barème de l'impôt traduise la réalité des taux auxquels les revenus sont imposés, il est **proposé d'intégrer dans les taux actuels les effets de l'abattement d'assiette de 20 % dont bénéficient les salariés, les non salariés adhérents d'un centre ou d'une association de gestion agréés et les retraités.**

Corrélativement, des mécanismes de correction seraient introduits pour les titulaires de revenus du patrimoine (dividendes et revenus fonciers) et les titulaires de revenus d'activité professionnelle non salariée non adhérents d'un centre ou une association de gestion agréés.

Des corrections seraient également apportées pour éviter que les contribuables qui bénéficient d'abattements sur le revenu imposable ou astreints au versement de pensions alimentaires en vertu d'une décision de justice intervenue avant le 1er janvier 2006 ne supportent un alourdissement de leur cotisation d'impôt sur le revenu.

B. Rapport n° 2568 de M. Gilles CARREZ, député, fait au nom de la commission des finances

tome 3, Déposé le 12 octobre 2005

Article 60

Intégration dans les taux du barème de l'impôt sur le revenu de l'abattement de 20%

(...)

Observations et décision de la Commission :

Le présent article propose de supprimer l'abattement de 20% applicable aux traitements, salaires, pensions et revenus professionnels des adhérents à un centre de gestion agréé (CGA) et d'adopter des mesures de compensation, pour les revenus qui n'en bénéficiaient pas auparavant, liées à l'intégration de cet abattement dans les taux du barème.

Votre Rapporteur général renvoie au commentaire de l'article 59 pour la présentation d'ensemble du dispositif d'abattement de 20% applicable à la majorité des revenus déclarés.

I.- La suppression de l'abattement

Le **C du I** du présent article propose donc de supprimer :

- l'abattement de 20% applicable aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères (quatrième, cinquième et sixième alinéas du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts) ;

- l'abattement de 20% applicable aux revenus professionnels des adhérents à un centre de gestion agréé ou à une association de gestion agréée (4 *bis* du même article).

S'agissant des revenus professionnels, il convient de souligner que la suppression du 4 *bis* de l'article 158 entraîne la suppression du texte prévoyant que lorsque c'est la société ou le groupement qui adhère au CGA ou à l'association de gestion agréée, les membres du groupement ou de la société sont tous bénéficiaires de l'abattement. Il en est de même des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés. Cette mesure n'apparaîtrait plus dans le texte proposé par le présent article et il conviendra de s'assurer qu'ils ne seront pas soumis à la majoration de 1,25.

II.- Les mécanismes de correction proposés

(...)

B.- Les professionnels non adhérents à un CGA

Le **D du I** du présent article propose de majorer de 25% le revenu déclaré par les professionnels non adhérents à un CGA ou à une association de gestion agréée.

Cette majoration de 25% permettra de neutraliser, pour ces contribuables, l'impact de la baisse des taux de 20% et de la hausse du niveau des tranches de 25%.

Elle peut appeler plusieurs observations, notamment constitutionnelles, qui doivent être explicitées par votre Rapporteur général.

Dans sa décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989 sur le régime fiscal applicable aux adhérents des CGA, le Conseil constitutionnel a validé les sanctions applicables aux adhérents d'un CGA en cas de non-déclaration d'une partie des revenus, de retard de déclaration ou de mauvaise foi de l'adhérent :

« 53. Considérant que les centres de gestion dont la création a été prévue par la loi de finances rectificative du 27 décembre 1974 ont été institués pour procurer à leurs adhérents une assistance technique en matière de tenue de comptabilité et favoriser une meilleure connaissance des revenus non-salariaux destinée à remédier à l'évasion fiscale ; qu'en contrepartie, l'adhésion aux centres de gestion a été encouragée par l'octroi aux adhérents d'avantages fiscaux et notamment d'un abattement sur le bénéfice imposable ;

54. Considérant qu'il suit de là que les adhérents des centres de gestion sont soumis à un régime juridique spécifique ; que dans le cadre de ce régime, le législateur a pu, sans méconnaître ni le principe de proportionnalité, ni le principe d'égalité, décider qu'un adhérent de ces centres perdra le bénéfice des avantages fiscaux liés à son adhésion en cas de déclaration tardive, dès lors du moins qu'il "s'agit de la

deuxième infraction successive concernant la même catégorie de déclaration" ou lorsque sa mauvaise foi sera établie ».

Le Conseil constitutionnel a validé la différence de traitement entre un adhérent à un CGA (notamment l'abattement de 20%) et un non-adhérent (pas d'abattement) et considéré qu'elle est la contrepartie de la meilleure connaissance des revenus professionnels des intéressés.

Cet objectif de meilleure connaissance des revenus est toujours d'actualité et justifie toujours une différence de traitement.

Dans la réforme proposée, l'abattement de 20% disparaissant, un nouveau mécanisme de différenciation doit être trouvé pour les non-adhérents.

Il est proposé de majorer leurs revenus déclarés de 25%.

La logique est différente de celle valant jusqu'à présent (les non-adhérents ne bénéficiaient pas d'un avantage) puisqu'il est question de prévoir pour les non-adhérents une majoration de la base imposable. Sans parler de présomption de fraude, il faut bien constater que le revenu déclaré ne servira pas de base à l'imposition (ce qui est fréquent en matière d'impôt sur le revenu puisque nombre de revenus déclarés bénéficient d'abattements avant d'être soumis à l'impôt) mais sera majoré de 25%.

Faut-il considérer cette majoration comme une simple modalité de calcul de l'impôt identique à d'autres ou bien constitue-t-elle une innovation majeure dans le cadre d'un impôt déclaratif ?

Votre Rapporteur général tient à rappeler deux exemples de dispositions du code général des impôts qui ne prennent pas en compte certains revenus ou charges pour leur montant déclaré :

- tel est le cas de l'article 244 *quater* B relatif au crédit d'impôt recherche qui prévoit de prendre en compte les dépenses de personnel pour deux fois leur montant (dans ce cas, la disposition est favorable au contribuable) : sont notamment retenues dans la base du crédit d'impôt « *Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations [de recherche] confiées à des organismes de recherche publics ou à des universités. Ces dépenses sont retenues pour le double de leur montant à la condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance [...] entre l'entreprise qui bénéficie du crédit d'impôt et l'organisme ou l'université* ». En outre, l'article 15 du présent projet de loi de finances permettra de retenir pour le double de leur montant les dépenses relatives au premier recrutement en contrat à durée indéterminée des titulaires de doctorat pendant douze mois ;

- tel est le cas également pour les moins-values à long terme, dont certaines sont retenues pour une valeur inférieure à leur montant (a *bis* de l'article 219 du code général des impôts) : « *Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1994 sont imputées sur les plus-values à long terme imposées au taux de 19%. L'excédent des moins-values à long terme subies au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1994 peut être déduit des bénéfices de l'exercice de liquidation d'une entreprise à raison des 19/33,33^{ème} de son montant.* » La dérogation à la règle selon laquelle les moins-values ne s'imputent que sur les plus-values de même nature ne vaut donc que dans certaines limites. Ici également, on intervient sur l'assiette pour neutraliser une application de taux (les plus-values à long terme sont taxées à 19% et le bénéfice à 33%) mais la comparaison demeure difficile parce que dans le cas d'espèce, la mesure consiste à limiter la portée d'une disposition favorable au contribuable (imputation sur les bénéfices).

Il n'est pas évident que ces mesures ponctuelles puissent justifier la majoration de 25% du revenu déclaré. Pour autant, aucun autre système produisant des effets strictement équivalents à cette majoration ne peut être mis en œuvre et votre Rapporteur général estime qu'il ne serait pas opportun de faire bénéficier les non-adhérents à un CGA d'une baisse d'impôt très nettement supérieure à celle applicable aux autres contribuables.

Le 1^o du 7 de l'article 158 dans sa rédaction issue du présent article disposerait que :

« *Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1,25. Ces dispositions s'appliquent :*

1^o aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréés définis aux articles 1649 quater C à 1649 quater H ».

Il serait précisé que cette majoration ne s'applique qu'aux contribuables soumis à un régime réel d'imposition puisque les autres ne peuvent adhérer à un CGA.

Il convient de souligner qu'augmenter le revenu de 25% dans un barème dont les taux sont diminués de 20% est neutre. Le but de la mesure n'est donc pas de pénaliser davantage les indépendants non adhérents à un CGA. Cependant, le dernier taux n'étant pas abaissé de 20%, ces contribuables subiraient sur la dernière tranche d'imposition une augmentation de la charge fiscale qui pourra ne pas être compensée par la baisse de l'impôt sur le revenu proposée en complément de la baisse des taux de 20%.

(...)

Il convient de souligner que les exemples d'impôt payé en 2007 ne tiennent pas compte des effets de l'indexation des tranches du barème en 2007 par rapport à l'inflation 2006.

D'autres contribuables soumis au régime réel ne peuvent pas bénéficier aujourd'hui de l'abattement de 20% parce qu'ils pratiquent déjà un abattement spécifique sur leur revenu (jeunes agriculteurs, médecins conventionnés...). Aucun aménagement n'est proposé en vue de corriger les effets positifs de l'intégration de l'abattement dans le barème pour ces contribuables.

Le **VIII** du présent article propose de supprimer les dispositions de l'article 1649 *quater* D, prévoyant que, si les experts comptables ne délivrent pas le visa aux adhérents d'un CGA, l'administration fiscale apprécie s'il y a lieu d'accorder ou non l'abattement de 20%.

IV.- La mise en uvre des mesures

Ces dispositions seraient applicables à l'imposition, en 2007, des revenus perçus en 2006.

Les montants prévus pour l'abattement applicable aux personnes âgées (**X** du présent article) seraient, en 2007, au titre des revenus perçus en 2006, indexés comme la limite supérieure de la première tranche du barème applicable aux revenus de 2006.

S'agissant de la fiscalité locale, la hausse des plafonds de revenu fiscal de référence serait applicable au titre des impositions 2007.

Cependant, les montants majorés de 25% proposés dans le présent article (**J et K du XI**) seraient, pour les impositions établies en 2007, indexés comme la limite supérieure de la première tranche du barème applicable aux revenus de 2006.

Le tableau suivant résume les dispositions du présent article.

	MESURES DE CORRECTION APPLIQUÉES POUR L'IMPOSITION DES REVENUS NE BÉNÉFICIANT PAS ACTUELLEMENT DE L'ABATTEMENT DE 20%	
Éléments d'imposition		Mesures de correction
Fraction des salaires ou des revenus d'activité non salariée de contribuables adhérents à un centre ou association de gestion agréé (CGA ou AGA) qui excèdent 120.100 euros.	⊃	Le taux de la dernière tranche de revenu résultant de l'intégration de l'abattement de 20% serait fixé à 40% au lieu de 38,4% (ce taux constituant le taux d'équilibre résultant de l'intégration de l'abattement de 20 % dans le barème).
Revenus des titulaires de revenus d'activité non salariée, non adhérents à un centre ou à une association de gestion agréé (CGA ou AGA).	⊃	Pour le calcul de l'impôt, ces revenus seraient multipliés par 1,25.
Dividendes.	⊃	L'abattement de 50% applicable dans la généralité des cas aux dividendes distribués

		serait réduit à 40%.
	⊃	Les abattements forfaitaires de
		1 220 euros / 2 440 euros seraient portés à 1.525 euros / 3.050 euros
	⊃	Pour le calcul de l'impôt, les distributions occultes de dividendes seraient multipliées par 1,25.
Revenus fonciers.	⊃	Le taux d'abattement de 40 % applicable aux revenus imposés selon le régime micro foncier serait réduit à 30%.
	⊃	La déduction forfaitaire de droit commun de 14% est supprimée. En contrepartie, les primes d'assurance ainsi qu'une liste de frais deviennent déductibles pour leur montant réel. Enfin, la CRL est supprimée pour les revenus imposés à l'IR.
Revenus des titulaires de revenus d'activité non salariée relevant d'un régime « micro ».	⊃	Les taux d'abattement forfaitaire de 72% et 52% relatifs d'une part aux ventes et d'autre part aux prestations de services applicables aux bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) imposés selon le régime micro seraient réduits respectivement à 68% et 45 %.
	⊃	Le taux d'abattement forfaitaire de 37% applicable au régime micro des bénéficiaires non commerciaux (BNC) serait réduit à 25%.
Pensions alimentaires fixées en vertu d'une décision de justice devenue définitive à compter du 1 ^{er} janvier 2006	⊃	Pour le calcul de l'impôt, ces sommes seraient multipliées par 1,25.
Abattement pour personnes âgées.	⊃	Les limites de revenus et les abattements seraient majorés. Les montants de 837 euros et 1.674 euros pour les revenus 2004 seraient portés respectivement à 1.066 euros et 2.132 euros.
Abattement pour enfants mariés.	⊃	Ajustement du montant en fonction du nouveau taux marginal d'imposition le plus élevé résultant du nouveau barème. Le montant serait porté de 4.410 euros à 5.398 euros.
<i>Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.</i>		

*

**

La Commission a examiné trois amendements de suppression présentés, respectivement, par MM. Richard Maillé, Jean-Pierre Brard et Didier Migaud.

Votre **Rapporteur général** a indiqué qu'il convient de rejeter ces amendements leur adoption remettant en cause l'économie générale du dispositif proposé par le Gouvernement pour la simplification de l'impôt sur le revenu.

M. Richard Maillé a indiqué que son amendement de suppression doit se lire dans une perspective historique. La loi de finances pour 1974 a instauré un abattement de 20% au profit des travailleurs indépendants adhérents à des centres de gestion agréés ou des associations de gestion agréées, afin de lutter contre l'évasion fiscale. Avec la refonte du barème de l'impôt et la suppression concomitante de l'abattement de 20%, l'application proposée par l'article d'un coefficient de majoration de 1,25 aux revenus déclarés par les professionnels n'adhérant pas à de telles structures n'est pas satisfaisante. D'une part, elle revient à imposer des revenus fictifs, d'autre part, elle constitue une incitation à minorer le montant des revenus déclarés, allant ainsi à l'encontre des objectifs poursuivis avec la création des centres de gestion agréés et des associations de gestion agréées, à savoir la lutte contre la fraude fiscale. Le Gouvernement doit proposer une solution plus solide.

M. Augustin Bonrepaux a insisté sur l'opportunité de supprimer cet article.

La Commission a *rejeté* ces amendements.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Pierre Albertini, tendant à supprimer l'instauration d'un coefficient multiplicateur de 1,25 applicable aux revenus des professions indépendantes qui ne bénéficient actuellement pas de l'abattement de 20%, aux revenus occultes et aux pensions alimentaires déductibles versées en application d'une décision de justice.

M. Charles de Courson a expliqué que le D du I de l'article 200-00 A revient à inventer le « revenu fictif imposable ». Les 1^o, 2^o et 3^o du D du I de l'article 60 posent trois problèmes distincts :

- pour le 1^o, il existe actuellement un abattement de 20% instauré au bénéfice des revenus imposables dans les catégories des BIC, BNC ou BA pour les personnes adhérentes à des centres ou des associations de gestion agréés. Afin de maintenir l'écart, sur le plan fiscal, entre les adhérents et les non-adhérents à ces organismes, le Gouvernement propose de majorer d'un coefficient 1,25 les revenus déclarés par les personnes qui ne sont pas adhérentes des centres ou associations de gestion agréés. Un tel procédé est monstrueux : il revient à dire que tous ces contribuables sont des fraudeurs. Cette disposition ne pourra qu'être annulée par le juge constitutionnel. Elle repose sur une présomption de fraude et prévoit sa sanction immédiate ;

- le 2^o concerne la distribution de dividendes occultes ;

- le 3^o concerne les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006. Ces pensions sont actuellement déduites du revenu imposable de la personne qui en est redevable après application de l'abattement de 20%. Il est proposé de leur appliquer le coefficient multiplicateur de 1,25.

La sagesse commande de supprimer ces dispositions.

Votre **Rapporteur général** a souligné la complexité des problèmes qui sont traités dans le présent article, qui fait partie intégrante de la réforme du barème de l'impôt sur le revenu. M. Charles de Courson s'est fait connaître par son combat permanent contre l'injustice fiscale. Or, justement, seuls les revenus d'activité bénéficient aujourd'hui de l'abattement de 20%, mais tous les revenus vont bénéficier du nouveau barème de l'impôt sur le revenu, qui « intègre » l'effet de l'abattement de 20%. La justice fiscale exige que l'on corrige cet avantage indu dont risqueraient de bénéficier les revenus qui ne sont pas d'activité. Il s'agit pour l'essentiel :

- des revenus des professions indépendantes qui ne sont pas membres d'un centre ou d'une association de gestion agréé parce qu'ils refusent la déclaration des revenus par un tiers. On peut, bien sûr, entendre les critiques qui sont parfois portées sur le coût de ces centres ou de ces associations, mais on peut s'interroger sur les raisons qui incitent un professionnel à ne pas faire déclarer ses revenus par un tiers ;

- des revenus fonciers, pour lesquels un dispositif correctif est également prévu, notamment à travers la suppression de l'abattement forfaitaire de 14% ;

- des revenus mobiliers pour lesquels un correctif est prévu.

Le présent article concerne tous les revenus bénéficiant de l'abattement de 20% : il n'est donc pas possible de le scinder sans remettre en cause l'équilibre de la réforme.

Mme Marie-Hélène des Esgaulx a fait valoir que les professions indépendantes ne font appel aux services des centres et associations de gestion agréés que pour bénéficier de l'avantage fiscal procuré par l'abattement de 20%. Le présent article oblige, en fait, à continuer de recourir à ces organismes, sur l'utilité desquels il y a en fait beaucoup à dire. Chaque professionnel indépendant a son comptable, son expert-comptable, voire son commissaire aux comptes, qui exerce les contrôles et diligences exigés par les usages de la profession. Le passage par un centre ou une association de gestion agréé est une contrainte formelle sans grande signification. Les principes sur lesquels est bâti le présent article passent mal : les professionnels se sentent suspectés et contraints à rester entre les mains des organismes de gestion agréés.

M. Richard Mallié a rappelé les bienfaits engendrés par la création des CGA et des AGA par la loi de finances pour 1974. Ceux-ci se sont, en effet, partiellement substitués à l'administration des impôts au point de représenter un véritable progrès dans la transparence fiscale. Mais le coefficient multiplicateur de 1,25 proposée au présent article paraît aberrant.

M. Charles de Courson a rappelé l'existence d'une étude effectuée il y a quelques années par le Conseil des impôts, qui comparait les taux de redressement appliqués aux contribuables adhérant à un CGA et aux autres travailleurs indépendants. Le résultat était quelque peu « décevant », dans la mesure où la différence de taux de redressement observée était beaucoup plus restreinte que le différentiel de 20%. Le coefficient de 1,25 revient donc à créer, par la loi, une rupture de l'égalité devant les charges publiques, que ne manquera pas de sanctionner le Conseil constitutionnel.

M. Marc Laffineur a jugé au contraire qu'au terme de cette réforme, tout le monde est gagnant. Le revenu fictif mis en place répond à un problème moral : il faut tenir compte de la suppression de l'abattement de 20% et de son intégration dans le barème pour les professionnels qui ne sont pas adhérents d'un CGA ou d'une AGA. Sans la mesure correctrice proposée au présent article, ceux-ci réaliseraient un gain tout à fait anormal.

M. Philippe Auberger a insisté sur le fait que la situation actuelle est très différente de celle qui prévalait dans les années 1970 après la création des CGA et des AGA. A l'époque, il n'était pas rare d'être tout à la fois expert-comptable et soumis à l'évaluation administrative des bénéfices non commerciaux. Il en découlait une proportion de recettes non déclarées assez substantielle. Les CGA ont permis une moralisation du système fiscal. Aujourd'hui, beaucoup de professions libérales recourent aux services d'experts-comptables et adhèrent cependant - pour un montant assez coûteux (de 3.000 à 4.000 euros) - à un CGA dans l'unique but de bénéficier de l'abattement de 20%. En conséquence, le coefficient de 1,25 est une mesure pertinente, tandis que l'amendement défendu par M. Charles de Courson pose un problème d'égalité entre les contribuables.

Le **Rapporteur général** a nuancé les propos de M. Philippe Auberger, les niveaux de cotisation aux CGA étant en réalité inférieurs aux chiffres avancés. Quant à la proposition de M. Charles de Courson, qui consiste à maintenir un dispositif de nature incitative, elle engendrerait mécaniquement un gain injustifié pour les contribuables visés. Cela créerait une inégalité entre les 90% de contribuables salariés (ou retraités) et les travailleurs indépendants non adhérents à un CGA.

M. Daniel Garrigue s'est demandé si, plutôt qu'un revenu fictif résultant de l'application d'un coefficient, il ne serait pas préférable de soumettre les contribuables concernés à un taux d'imposition supplémentaire, qui leur serait spécifique.

Le **Rapporteur général** a estimé qu'un tel système serait trop complexe. Si la notion de revenu fictif n'est pas intellectuellement très satisfaisante, il s'agit pourtant, pratiquement, du meilleur système possible.

La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° II-264**). (...)

*

* *

Elle a ensuite *adopté* l'article 60 ainsi modifié.

a. Amendements déposés sur le texte n° 2540

- Amendement N° II – 512 présenté par MM. Brard

Sandrier et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 60

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les premiers bénéficiaires de la réforme proposée d'intégration dans les taux du barème de l'impôt sur le revenu de l'abattement de 20 % seront d'abord les hauts revenus pour lesquels l'abattement de 20 % était plafonné, les autres principaux bénéficiaires sont ceux qui ne bénéficiaient pas de l'abattement de 20 % : ceux disposant de certains revenus fonciers, de revenus de capitaux mobiliers, de plus-values immobilières, de revenus professionnels non salariés non adhérents à un centre de gestion agréé. Nous proposons donc la suppression de ces dispositions.

- Amendement N° II – 347 présenté par MM. Migaud

Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson

et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 60

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce que le Gouvernement appelle une réforme de l'impôt sur le revenu n'est qu'une nouvelle étape dans son entreprise injuste de distribution de cadeaux fiscaux aux plus aisés, dans le cadre d'un alourdissement global des prélèvements pesant sur l'ensemble des ménages.

Les simulations, que le Gouvernement se garde bien de produire, démontrent l'injustice des effets des mesures proposées, en combinant la réduction du nombre de tranches et l'intégration de l'abattement de 20 % qui permet son déplafonnement.

Alors que la dette publique ne cesse d'augmenter, pour atteindre 65 % du PIB, le Gouvernement n'a certainement pas les moyens financiers d'engager une réforme coûteuse (3,6 milliards d'euros) qui n'aura, comme l'ensemble des baisses d'impôt menées depuis 2002, aucun effet sur la consommation et la croissance.

Il est donc proposé de supprimer cet article.

- Amendement N° II – 264 présenté par M. Carrez

Rapporteur général au nom de la commission des finances, et M. de Courson

ARTICLE 60

I. – Supprimer le D du I de cet article.

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« XVI – La perte de recette pour l'Etat est compensée par due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme de l'impôt sur le revenu propose l'intégration de l'abattement dans les taux du barème. Certains revenus ne bénéficiant pas actuellement de l'abattement de 20 % dans le calcul actuel de l'impôt sur le revenu, se verraient imposer sur un revenu multiplié par 1,25, selon les dispositions de la mesure proposée par l'article 60.

Cette disposition semble être difficilement concevable sachant que le principe même d'égalité devant l'impôt est un fondement du droit fiscal français. L'imposition sur le revenu doit se faire sur la base d'un revenu réellement perçu pour tous les contribuables.

Le présent amendement prévoit donc de rompre avec cette infraction à un des principes fondamentaux du système fiscal français.

- Amendement N° II – 121 présenté par M. Rodolphe Thomas

ARTICLE 60

I. – Supprimer le troisième alinéa (1°) du D du I de cet article.

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'article 1001 du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En réaménageant le barème de l'impôt sur le revenu, le Gouvernement a modifié totalement la nature du dispositif appliqué aux entreprises artisanales imposées à l'impôt sur le revenu.

Dans le dispositif actuel, les entreprises qui font certifier leurs comptes par un groupement agréé bénéficient d'un abattement de 20 %. Dans le dispositif proposé, le Gouvernement met en place une sanction des entreprises qui ne font pas certifier leurs comptes et ne vont pas vers un centre de gestion agréé.

Or cette adhésion n'est pas obligatoirement prévue par la loi. Elle est, pour certaines professions pour lesquels les revenus sont parfaitement contrôlés, superfétatoire.

Dès lors, le dispositif proposé sanctionnerait, sur la base d'une présomption de fraude contraire aux règles légales et constitutionnelles, les professionnels qui ne recourent pas aux services d'un centre de gestion agréé.

En conséquence, il y a lieu de revenir au dispositif de taxation de droit commun, sans pour autant nier l'intérêt d'une incitation à l'adhésion à un centre de gestion agréé.

C. Séance publique. Troisième séance du mercredi 16 novembre 2005

- Article 60

M. le président. Sur l'article 60, je suis d'abord saisi de trois amendements identiques de suppression, n^{os} 347, 479 et 512.

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 347.

M. Augustin Bonrepaux. Si nous proposons par cet amendement la suppression de l'article 60, c'est que M. le ministre ne nous a pas rassurés. Bien au contraire, il a aggravé nos inquiétudes en tentant d'expliquer qu'alléger de un milliard l'impôt acquitté par 1 % des contribuables serait une bonne action, au prétexte que ce sont eux qui paient le plus d'impôts.

L'impôt étant, si je ne m'abuse, calculé en fonction des revenus, on peut en déduire que ces personnes disposent de revenus justifiant leur contribution. Vous n'allez tout de même pas les plaindre, monsieur le ministre ! M. Mariton a dit qu'il ne verserait pas une larme, mais vous, je crois que vous en versez beaucoup, au vu des cadeaux que vous leur avez faits dans la première partie du projet de loi de finances et que vous leur faites encore. Est-ce vraiment le moment, alors qu'il y a tant de misère dans le pays, que plus de trois millions de pauvres n'ont pas les moyens de se nourrir et que tant de problèmes se posent ? Avec quoi allez-vous financer les mesures que le Premier ministre a proposées pour les banlieues ? Notre dette dépasse les 66 % du PIB et vous n'êtes même plus capable de faire fonctionner correctement les services publics sur l'ensemble du territoire ! Aujourd'hui même, le ministre délégué à l'aménagement du territoire m'a indiqué qu'il n'y avait pas non plus de crédits pour pallier la disparition des crédits européens en faveur de l'implantation des entreprises. L'État est dans l'impossibilité d'aider une entreprise qui veut s'installer, et vous osez soutenir que vos mesures sont destinées à favoriser la création d'entreprises et à soutenir l'emploi ? Non seulement vous trompez les gens, mais vous conduisez notre pays dans une impasse ! Vous laissez le soin de financer cet allègement massif à ceux qui vous succéderont. Plus que de l'imprévoyance, c'est de l'irresponsabilité !

Voilà pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Richard Mallié, pour soutenir l'amendement n° 479.

M. Richard Mallié. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 479 est retiré.

En va-t-il de même pour l'amendement n° 512, monsieur Brard ?

M. Jean-Pierre Brard. Pas du tout, monsieur le président.

M. le président. Il me semble vous étiez en train de vous laisser distraire par M. Ayrault.

M. Jean-Pierre Brard. Nous confrontons nos expériences, monsieur le président.

M. le président. Des expériences enrichissantes, très certainement...

M. Jean-Pierre Brard. Pas autant que la politique fiscale du Gouvernement pour les riches. De ce point de vue, monsieur le ministre, vous battez tous les records !

Pourtant, certains de mes collègues de droite sont de vrais républicains et disent la vérité. La démonstration que vient de faire M. Lassalle, chacun aurait pu y souscrire si la loyauté était au rendez-vous : après tout, il nous montre un fil à plomb et nous ne pouvons que constater que celui-ci marque la verticalité. Hélas ! la loyauté ne se trouve que d'un côté de l'hémicycle...

Rappelez-vous aussi, monsieur le ministre, la description que M. Étienne Pinte a faite, avec un talent dont vous conviendrez – vous l'avez d'ailleurs écouté avec autant d'attention que de contrariété –, des transferts de charges que le Gouvernement opérait sur les collectivités territoriales, et en particulier sur les communes.

Par cet amendement de suppression, donc, nous entendons dénoncer l'alibi que vous tentez de vous forger en proposant à la fois l'intégration de l'abattement d'assiette de 20 % dans le barème de l'impôt et des mécanismes de correction visant à ne pas privilégier trop visiblement des catégories ciblées de la population. Pourtant, nul n'est dupe de la stratégie poursuivie : votre réforme permet de déplafonner l'abattement de 20 %, et partant d'accorder un avantage exorbitant pour les hauts revenus jusqu'à présent soumis à ce plafonnement.

Certes, vous excluez les autres principaux bénéficiaires potentiels de cette intégration, ceux qui ne bénéficient pas de l'abattement de 20 %, ceux qui disposent de certains revenus fonciers, de revenus de capitaux mobiliers, de plus-values immobilières, ou encore les titulaires de revenus d'activité professionnelle non salariée non adhérents d'un centre ou une association agréée. Mais pour combien de temps ?

Au-delà, cet article participe d'une logique plus large : la simplification massive de notre fiscalité à laquelle vous tentez de procéder a pour seul but – implicite – de préparer la mise au tombeau de l'impôt progressif et l'avènement d'un impôt sur le revenu purement proportionnel. On ne peut guère imaginer aller plus loin dans la voie de l'aggravation de l'injustice fiscale.

Monsieur le ministre, nous avons été confrontés dans nos villes à des événements très graves, et ceux qui ont consenti à discuter avec nos concitoyens ont saisi toute la désespérance qui résulte du fait que vous leur ôtez toute perspective d'avenir. Malheur à ceux qui restent sourds à cette désespérance, car les Français savent parfaitement décrypter, malgré toutes vos manœuvres de dissimulation, la réalité des mesures que vous prenez en faveur des privilégiés. Il faut favoriser le travail, dites-vous ? Nos compatriotes savent bien que telle n'est pas votre intention, car aujourd'hui, lorsque l'on veut vivre de son travail, on vit mal. Ce sont ceux qui vivent de l'exploitation du travail du plus grand nombre qui se remplissent les poches, et ils se les rempliront plus encore grâce au dispositif que vous mettez en place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilles Carrez, rapporteur général. Défavorable à la suppression de l'article 60, qui est la conséquence mécanique de l'article 59 que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 512 et 347.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n^o 264 de la commission des finances.

La parole est à M. le rapporteur général, pour le soutenir.

M. Gilles Carrez, rapporteur général. Cet amendement ayant été adopté par la commission contre mon avis, je préfère que son auteur, M. de Courson, le présente lui-même.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Les travailleurs indépendants peuvent soit adhérer à un centre de gestion agréé ou à une association de gestion agréée et bénéficier d'un abattement de 20 %, soit ne pas y adhérer et ils n'ont alors pas droit à l'abattement. Le Gouvernement propose de supprimer l'abattement et de majorer les revenus de ceux qui n'adhèrent pas de 25 %. Cela veut dire que ces non adhérents sont considérés comme des fraudeurs à hauteur de 25 %.

La suppression de l'abattement rend donc la situation difficile, car avec la solution du Gouvernement, on va droit vers l'annulation par le Conseil constitutionnel pour rupture d'égalité et atteinte à la présomption d'innocence. Plutôt que de majorer les revenus pour présomption, tout à fait infondée, de fraude – dont il vaudrait mieux, d'ailleurs, laisser à l'administration fiscale la charge de la preuve – je propose d'offrir un abattement de 4 % ou 5 % pour ceux qui adhèrent à un centre de gestion agréé ou à une association de gestion agréée. Ce pourcentage, je le fonde sur une étude conduite par le conseil des impôts visant à déterminer si l'adhésion améliorerait la qualité des déclarations, autrement dit si les taux de redressement des adhérents étaient plus ou moins faibles que les autres. Il avait relevé un écart de 5 % ou 6 %. D'où ma proposition. Malheureusement, la commission en a voté la première partie, mais pas la seconde. En tout cas, nous avons là un problème sérieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilles Carrez, rapporteur général. Je suis défavorable à la proposition de M. de Courson pour une raison simple : les associations de gestion agréées et les centres de gestion agréés ont été mis en place voilà trente ans justement pour assurer une véritable sincérité dans les déclarations de revenus des professions indépendantes. Ils fonctionnent à la satisfaction générale et la cotisation y est tout à fait modeste, de 150 à 250 euros. Alors que des décennies durant l'administration fiscale et ces professions avaient entretenu

relations de défiance et conflits, une pacification était intervenue grâce à l'intermédiation des centres et associations de gestion.

Si tel ou tel professionnel, ultra-minoritaire, décide de ne pas adhérer à une association de gestion ou à un centre agréé, il est tout à fait légitime qu'il se voit appliquer un correctif, sinon il bénéficierait sans aucune contrepartie de la baisse de 20 % des taux du barème. Il ne s'agit donc là que d'une mesure de bon sens, et je regrette profondément qu'une majorité de la commission des finances ait adopté l'amendement de M. de Courson.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État. Je suis également très opposé à cet amendement. M. de Courson prétend que le dispositif proposé par le Gouvernement introduit une rupture d'égalité, mais c'est tout l'inverse ! Au contraire, sans cette disposition il y aurait rupture d'égalité par rapport au système antérieur. Nous souhaitons maintenir la situation telle qu'elle existait jusqu'à présent. Le mécanisme de l'adhésion à un centre de gestion agréé a été mis en place il y a trente ans justement pour en finir avec la présomption de fraude. Il suffisait d'adhérer pour ne pas être présumé fraudeur. Les 5 % de professionnels qui n'ont pas souhaité le faire ont *ipso facto* choisi de ne pas bénéficier de l'abattement. Il est donc tout à fait normal, dès lors que l'on supprime l'abattement, *mutatis mutandis*, d'inverser le système. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Richard Mallié.

M. Richard Mallié. Je voudrais souligner l'intérêt pour un professionnel d'adhérer à une AGA ou un CGA. Ces organismes ont à la fois un rôle de formation à la fiscalité et d'aide à la gestion. C'est le grand mérite de la loi de 1976, votée sous la présidence de M. Giscard d'Estaing et le Gouvernement de M. Jacques Chirac, d'avoir apaisé le climat d'anti-fiscalité qui régnait chez ces professionnels, agriculteurs, commerçants, artisans et professions libérales. Et ils se sont mis à la télétransmission. Les contraintes qu'une telle démarche impose au professionnel, qui fait l'effort de déléguer la déclaration de ses revenus à un tiers, justifiaient qu'il bénéficie du même abattement de 20 % que les salariés.

Augmenter de 25 % les revenus déclarés par les non adhérents n'est, certes, pas la meilleure solution. Mais supprimer cette disposition pour revenir à l'égalité de traitement, ce serait signer la fin des centres de gestion agréés et des associations de gestion agréées, qui emploient 12 000 salariés. Et l'administration fiscale serait de nouveau confrontée aux comportements laxistes qui ne manqueront pas de refaire surface, les travailleurs indépendants renouant avec leur tendance à minorer leurs revenus. Ne supprimons pas ce tampon entre l'administration fiscale et les contribuables indépendants, repoussons l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mon amendement étant interprété à contresens de son objectif, je préfère le retirer. Je prends, hélas ! le pari que la disposition du Gouvernement sera censurée par le Conseil constitutionnel, car, en droit français, nul ne peut être imposé sur un revenu qu'il n'a pas perçu.

M. le président. L'amendement n° 264 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 94 et 121, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Rodolphe Thomas, pour soutenir ces deux amendements.

M. Rodolphe Thomas. Dans la même logique que l'amendement précédent, mon amendement n° 94 tend à accorder un crédit d'impôt aux entreprises qui adhèrent à un centre ou une association de gestion agréés pour ne pas les pénaliser financièrement par rapport à celles qui ne le feraient pas. Il s'agit d'une mesure de soutien aux petits artisans et commerçants de France visant à les aider à consolider leur activité commerciale, notamment dans les ZUS. L'amendement n° 121 propose une solution de repli au cas où le n° 94 ne serait pas adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilles Carrez, rapporteur général. Défavorable. Ces amendements étaient liés à celui de M. de Courson, qui vient d'être retiré. Ils n'ont donc plus lieu d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de précision, n° 565, de M. Carrez.

Le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement rédactionnel, n° 563, de M. Carrez.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement rédactionnel, n° 646, de M. Carrez.

Le Gouvernement est d'accord pour lever le gage.

Je mets aux voix l'amendement n° 646, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 564.

La parole est à M. Gilles Carrez, pour le soutenir.

M. Gilles Carrez, *rapporteur général*. Amendement de précision.

M. le président. Le Gouvernement est d'accord.

Je mets aux voix l'amendement n° 564.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement rédactionnel, n° 555, de M. Carrez.

Le Gouvernement est d'accord.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement rédactionnel, n° 556, de M. Carrez.

Le Gouvernement est d'accord.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement rédactionnel, n° 557, de M. Carrez.

Le Gouvernement est d'accord.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement rédactionnel, n° 559, de M. Carrez.

Le Gouvernement est d'accord.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 560.

La parole est à M. Gilles Carrez, pour le soutenir.

M. Gilles Carrez, *rapporteur général*. Cet amendement répare également un oubli dans la rédaction du Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement est d'accord pour réparer cet oubli.

Je mets aux voix l'amendement n° 560.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de coordination, n° 566, de M. Carrez.

Le Gouvernement est d'accord.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de précision, n° 561, de M. Carrez.

Le Gouvernement est d'accord.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 60, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 60, ainsi modifié, est adopté.)

2. Sénat 1^{ère} lecture

A. Texte n° 98 transmis au Sénat le 24 novembre 2005

- Article 60

I. - L'article 158 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le 2° du 3, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 60 % » ;

2° Dans le 5° du 3, les montants : « 1 220 € » et « 2 440 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 1 525 € » et « 3 050 € » ;

3° Les dispositions mentionnées au 4 *bis* et aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du *a* du 5 sont abrogées ;

4° Il est ajouté un 7 ainsi rédigé :

« 7. Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1,25. Ces dispositions s'appliquent :

« 1° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréé défini aux articles 1649 *quater* C à 1649 *quater* H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 *quinquies* et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes ;

« 2° Aux revenus distribués mentionnés aux *c* à *e* de l'article 111, aux bénéfices ou revenus mentionnés à l'article 123 *bis* et aux revenus distribués mentionnés à l'article 109 résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice ;

« 3° Aux sommes mentionnées au 2° du II de l'article 156 versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006. »

(...)

B. Rapport général fait au nom de la commission des finances par M. Philippe MARINI

Examen des articles - Volume 1, rapport

a. Article 59 - Refonte du barème de l'impôt sur le revenu

Commentaire : le présent article propose un nouveau barème simplifié de l'impôt sur le revenu payable en 2007, caractérisé par un nombre de tranches réduit, un taux marginal abaissé et l'intégration de l'abattement de 20 % pour les revenus salariaux et assimilés, dans une perspective d'allègement de la charge de l'impôt et de vérité des taux d'imposition.

La présente mesure concerne l'impôt sur les revenus de 2006 payable en 2007. Telle est la raison pour laquelle elle figure au sein des articles non rattachés de seconde partie.

Après deux années consécutives de pause dans le mouvement de baisse de l'impôt sur le revenu qui avait été amorcé en 2002 conformément aux engagements du Président de la République, le présent article propose une modification substantielle du barème au titre des revenus de 2006, qui aboutit à un allègement de son montant pour de nombreux contribuables, notamment ceux ayant des revenus moyens.

Parmi les mesures du plan de « croissance sociale » présenté le 1^{er} septembre 2005 par le Premier ministre, M. Dominique de Villepin, figurait en effet **une réforme de l'impôt sur le revenu se traduisant par une réduction de 3,5 milliards d'euros en 2007 pour les revenus 2006**, ce qui représente une baisse moyenne d'environ 6,2 % des cotisations.

Cette réforme veut **simplifier** l'impôt sur le revenu, le rendre **plus attractif** pour les **revenus « mobiles »** tout en favorisant les « **classes moyennes** », et, enfin, **plus juste**, par l'instauration d'un plafonnement de certains avantages fiscaux.

Ainsi, **le présent dispositif s'intègre dans un projet d'ensemble** avec la mise en place du « **bouclier fiscal** » à l'article 58 du présent projet de loi de finances et le **plafonnement de certains avantages fiscaux** figurant à l'article 61 du même texte. Par ailleurs, la situation des ménages les plus modestes est améliorée au travers d'un renforcement substantiel de la prime pour l'emploi en application de l'article 3 du présent projet de loi de finances. Au total, près de **5 milliards d'euros** sont mobilisés.

I. LE BARÈME EXISTANT

A. UN BARÈME INADAPTÉ À LA CONCURRENCE FISCALE

1. L'encouragement de l'activité sur un territoire ouvert

Si l'impact conjoncturel sur la demande des baisses de l'impôt sur le revenu n'est pas négligeable, les réductions d'impôt tendent essentiellement à rehausser le potentiel d'offre de l'économie.

D'une part, elles permettent de réduire l'écart entre le coût du travail supporté par les entreprises et la rémunération nette perçue par les salariés ; d'autre part, elles allègent les prélèvements sur les agents économiques, particulièrement au profit de ceux qui innovent ou font preuve d'initiative.

Il convient probablement de **revenir sur certains excès de la progressivité, acceptables à la Libération** quand il s'agissait au sortir des épreuves de la Seconde guerre mondiale de reconstruire le pays et de faire face aux besoins sociaux les plus urgents, mais en décalage aujourd'hui avec les mœurs du temps dans un espace économique de plus en plus ouvert.

La France fait partie du grand marché intérieur européen et participe au processus de mondialisation des grandes économies, deux phénomènes qui se traduisent, dans un contexte de concurrence exacerbée, par une **mobilité croissante des facteurs de production**, capital mais aussi travail.

L'impôt sur le revenu français doit donc se rapprocher des moyennes européennes. Si un différentiel de taux d'imposition reste soutenable, dès lors qu'il s'accompagne de services collectifs supplémentaires ou de meilleure qualité, notamment en matière de santé ou d'éducation, il faut aussi garder à l'esprit que les cadres célibataires, qui sont les plus mobiles, sont parfois les moins sensibles à la qualité des biens publics.

2. L'insuffisance des récentes diminutions des taux du barème

La précédente décennie s'est caractérisée par un certain reflux de la pression fiscale directe au travers de l'impôt sur le revenu dans la plupart des pays européens.

La France, en dépit d'un certain attachement culturel à l'affichage de taux élevés au sommet du barème, n'a pu se tenir à l'écart de cette tendance générale. Le tableau suivant montre que **les taux d'imposition en France, par tranche de revenu, ont connu, depuis 1999, une baisse substantielle** :

(...)

Il apparaît que **la diminution des taux a été quasiment trois fois plus forte en bas du barème que pour la tranche marginale**. Dès lors, **la concentration du poids de l'impôt sur les plus gros revenus s'est accrue**, ce que montre le tableau suivant :

(...)

De fait, **la France demeure l'un des rares pays où le taux marginal d'imposition excède 50 %**, comme l'établit le tableau suivant :

(...)

Certes, il convient d'attirer l'attention sur le caractère incomplet de telles comparaisons dans la mesure où la France est un des seuls pays à pratiquer le quotient familial et le quotient conjugal, ce qui diminue sensiblement le poids de l'impôt sur le revenu pour les familles.

Surtout, **l'abattement de 20 % sur les revenus professionnels**, qui est plafonné pour les plus élevés d'entre eux et ne peut donc, sans une évolution du droit positif, être directement intégré au barème, a pour effet de « gonfler » le taux marginal d'imposition français.

B. L'OPPORTUNITÉ D'INTÉGRER L'ABATTEMENT DE 20 % AU BARÈME

Conçu à l'origine pour favoriser le salariat, puis compris, dans sa définition actuelle qui remonte à 1954, comme « prime à la sincérité des déclarations », **l'abattement de 20 %** s'applique non seulement aux traitements, salaires et pensions, mais aussi aux bénéficiaires agricoles, aux bénéficiaires industriels et commerciaux ainsi qu'aux bénéficiaires non commerciaux, **pour la partie de ces revenus inférieure à 120.100 euros** en 2005.

Au total, **plus de 90 % des revenus « bénéficiaires » de cet abattement avant l'application du barème**.

Or, sur les 45.218.700 revenus « bénéficiaires » de l'abattement de 20 %, seuls 116.550 d'entre eux se trouvent **plafonnés**, ce qui représente **0,26 % de ces revenus**. **Le taux marginal de 48,09 %**, qui s'applique aux revenus de 2005 soumis au barème supérieurs à 49.624 euros, **ressort donc en réalité à 38,47 % pour les très nombreux contribuables** bénéficiant pleinement de l'abattement de 20 % au titre de ces revenus.

Ainsi, l'intégration de l'abattement de 20 % au barème présente l'avantage de la simplicité et d'une **transparence favorable à l'attractivité de notre fiscalité du revenu avec des effets d'aubaine limités**. Ce type de refonte du barème avait été proposé par le Conseil des impôts dans son 18^{ème} rapport (2000).

II. LE DROIT PROPOSÉ

A. L'IMPACT DU NOUVEAU BARÈME

Beaucoup d'exemples ont été donnés, pour arriver à des conclusions parfois contradictoires sur les effets du barème proposé pour les revenus de 2006... Il convient, dans un premier temps, d'examiner en détail l'évolution de la structure du barème afin de comprendre l'évolution fine des taux moyens applicables en fonction du revenu. Il est rappelé que les taux d'imposition s'appliquent au revenu du foyer fiscal divisé par le nombre de parts (c'est le « quotient familial »).

Le tableau suivant permet de suivre l'évolution des limites des tranches et du montant des taux entre le barème 2005 (résultant de l'article 2 du présent projet de loi de finances) et le barème 2006 ici proposé.

(...)

Le **passage d'un barème composé de sept tranches à un barème comprenant cinq tranches constitue une première évolution marquante**.

1. Une triple opération

Le tableau précédent ne permet pas de saisir directement la portée de la réforme. Une intégration pure et simple de l'abattement de 20 % au barème 2005 se traduirait, d'une part, par une diminution de 20 % des taux et, d'autre part, par un relèvement de 25 % des limites des tranches.

Le tableau suivant, qui compare le barème proposé pour 2006 avec celui qui aurait résulté d'une « simple » intégration de l'abattement de 20 % dans le barème 2005, permet d'apprécier les évolutions proposées

(...)

Dès la troisième tranche, **le barème proposé ne fait plus qu'« intégrer » l'abattement de 20 %, il opère une refonte globale.**

(...)

Il ressort que l'« étage » est légèrement plus élevé, alors qu'on a réduit le nombre de « marches », lesquelles, toutefois, surviennent plus tardivement à mesure que le revenu augmente...

Il convenait de vérifier que **l'avantage en impôt** enregistré à la fin de la « deuxième marche » -qui vise la « **classe moyenne** »- et de la « troisième marche » compense toujours le rehaussement du taux marginal observé au début de la « troisième marche » et sur la « quatrième marche ».

Votre commission des finances a dressé le graphe suivant, qui retrace les taux moyens d'imposition dans les barèmes 2005 et 2006, et fait apparaître, pour l'impôt payé au titre de ces deux années, une évolution qui se trouve **toujours favorable aux contribuables** lorsqu'elle ne leur est pas neutre, comme l'avait annoncé le gouvernement :

Au total, le barème proposé présente une **architecture simplifiée**, aboutit à une **intégration de l'abattement de 20 %** et procure un **gain fiscal pour la plupart des contribuables jusqu'à environ 30.000 euros de revenu par contribuable** (qui bénéficient de la première « dépression » sur le graphe ci-dessus).

2. Des évolutions à désenchevêtrer

En se référant au tableau et aux deux graphiques précédents, il ressort que si le nouveau barème est **globalement inchangé pour les deux premières tranches**, le taux s'appliquant à la troisième tranche est en légère baisse, de 15,31 % à 14 % jusqu'à 19.092 euros de revenus soumis au barème.

Puis, à mesure que le revenu progresse, **la baisse du taux marginal devient importante jusqu'à 24.432 euros, puisqu'il passe de 22,61 % à 14 %.** C'est ici qu'on a voulu favoriser les « **classes moyennes** ». Au cap de 24.432 euros, **le taux moyen d'imposition enregistre un gain maximal de 20,5 %.**

Ensuite, de 24.432 euros **jusqu'à 30.913 euros, le taux marginal augmente fortement**, partant toujours de 22,61 % en 2005, mais pour s'établir à 30 % en 2006. Le taux moyen augmente corrélativement, et le gain moyen dans le nouveau barème n'est plus que de 2 % pour 30.913 euros de revenus par part fiscale. De 30.913 euros à 50.301 euros, les taux marginaux sont alors tangents (30 %) dans les deux barèmes et le gain moyen diminue légèrement, avec une baisse du taux moyen de seulement 0,7 % autour de 50.000 euros.

En revanche, **de 50.301 euros à 65.559 euros,** les taux marginaux, toujours fixés à 30 % dans le nouveau barème, apparaissent en diminution sensible par rapport à ceux du barème 2005, qui s'établissent à 34,10 %, puis à 38,47 % de 62.030 euros jusqu'à 65.559 euros. **Le taux moyen diminue donc à nouveau,** pour enregistrer, à ce dernier cap, **un nouveau « pic » de baisse, avec une économie de 5,5 % dans le nouveau barème.**

Au delà de 65.559 euros, le dernier taux marginal du barème proposé (40 %) se trouve plus élevé que celui de l'ancien barème (38,47 %). **La baisse du taux moyen diminue alors progressivement pour s'annuler aux environs de 120.000 euros** de revenu soumis au barème.

Ensuite, le nouveau barème recommence à « creuser l'écart » avec le barème 2005 en raison du plafonnement de l'abattement de 20 % : au-delà de 120.100 euros de revenu, compte tenu du plafonnement de l'abattement qui intervient alors, le taux marginal effectif ressort en 2005 au taux affiché, soit 48,09 %, taux nettement moins avantageux que celui du nouveau barème, établi à 40 %. Lorsque le revenu augmente, le taux moyen résultant du nouveau barème se situe donc en baisse par rapport à celui résultant du barème 2005, et **l'avantage culmine, en tendance, à 16,8 %.**

Le tableau suivant permet d'apprécier les évolutions précédentes au moyen d'exemples concrets, en retenant trois configurations familiales (célibataire sans enfant, couple sans enfant et couple avec deux enfants) en supposant que les revenus déclarés sont composés de traitements et salaires :

(...)

B. L'ADAPTATION DE L'IMPOSITION DES REVENUS DE SOURCE FRANÇAISE DES PERSONNES DOMICILIÉES À L'ÉTRANGER

L'intégration de l'abattement de 20 % dans les taux du barème nécessite d'adapter concomitamment le taux minimum d'imposition auquel sont soumis les revenus de source française des non-résidents ainsi que les taux et limites de la retenue à la source sur les salaires perçus par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France.

Concernant **les retenues à la source sur les salaires perçus par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France**, les taux et limites de la retenue à la source sur les salaires prévus à l'article 182 A du CGI évoluent comme suit en vertu du **III** du présent article :

(...)

L'article précité précise que les taux de 15 % et de 25 % ci-dessus sont ramenés à 10 % et 18 % dans les départements d'outre-mer. Le **III** du présent article abaisse ces deux derniers taux à respectivement 8 % et 14,4 %.

Concernant, d'une façon générale, **les revenus de source française des non-résidents**, l'article 197 A du CGI précise que « *l'impôt ne peut (...) être inférieur à 25 % du revenu net imposable ou à 18 % pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer (...)* ». Le **II** du présent article ramène ces taux à respectivement 20 % et 14,4 %.

Il apparaît que, corrélativement à une diminution linéaire de 20 % des taux susmentionnés, les limites des tranches du barème de la retenue à la source sont majorées de 25 %, « afin d'éviter que les personnes qui y sont soumises ne supportent une augmentation de la retenue pratiquée ». La présente adaptation neutralise donc la suppression de l'abattement de 20 % pour les revenus qui y sont actuellement soumis.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. UNE INFLEXION DU BARÈME CONTESTABLE

L'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de sa commission des finances et avec l'avis favorable du gouvernement, un amendement ayant pour objet de poursuivre la simplification du barème proposé par le présent article « *dans le sens d'une plus grande équité en termes de progressivité de l'impôt sur le revenu* ».

Par « *volonté de clarification* », les seuils des tranches à 14 % et à 40 % sont arrondis pour atteindre respectivement 11.000 euros au lieu de 10.846 euros et 65.500 euros au lieu de 65.559 euros. C'est par « *esprit de justice* » que l'entrée dans la tranche à 14 % est relevée, et l'entrée dans la tranche à 40 % abaissée. Ainsi, « *les titulaires de revenus modestes tireront un plus grand avantage de la réforme et (...) les bénéficiaires de revenus élevés seront davantage mis à contribution* ».

Il manque probablement à cette mesure l'« esprit d'économie ». En effet, en référence au barème proposé par le gouvernement :

- le relèvement à 11.000 euros du seuil de la tranche à 14 % représente un **gain de 13 euros pour tous les contribuables** mais un **coût budgétaire de 201 millions d'euros** ;

- l'abaissement à 65.500 euros de la tranche à 40 % représente une **perte de 6 euros par contribuable imposable dans la tranche marginale**, pour un **gain budgétaire de 18,4 millions d'euros**.

Le coût de la modification excède donc 180 millions d'euros, mais chacun des contribuables soumis à la tranche marginale enregistre un gain net ainsi limité à 7 euros.

Le différentiel de 6 euros apparaît limité dans sa portée, surtout au regard de l'aggravation d'une dépense qui s'élève déjà à 3,5 milliards d'euros dans un contexte d'endettement massif qui engage les générations futures...

Votre rapporteur général propose donc un amendement tendant à rétablir le droit initialement proposé par le gouvernement.

B. UNE PRÉCISION INTÉRESSANTE

L'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de sa commission des finances et avec l'avis favorable du gouvernement, un amendement ayant pour objet « *de ne pas tenir compte de l'augmentation des limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu prévue au présent article pour l'augmentation des limites et montants évoluant chaque année comme la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu* », sachant qu'il en va notamment ainsi pour l'impôt sur la fortune.

La mesure proposée tend ainsi à garantir que l'ensemble des limites et montants évoluant comme la limite supérieure de la première tranche du barème n'augmenteront pas de 25 % pour les impositions établies en 2007.

Naturellement, il n'a jamais été question de rehausser les seuils des tranches de l'ISF de 25 %, et le gouvernement n'aurait pas manqué de proposer, à l'occasion du projet de loi de finances pour 2007, un amendement tendant à indexer les montants et limites concernées en fonction de l'évolution des prix hors tabac établie au titre de 2006. La disposition ainsi introduite est donc appelée à être modifiée ultérieurement pour préciser le taux de l'indexation.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

A. UNE REFORTE OPPORTUNE DU BARÈME...

1. Un barème enfin sincère et attractif pour les revenus « mobiles » grâce à l'intégration de l'abattement de 20 %

En intégrant mathématiquement l'abattement de 20 %, le taux marginal serait ressorti à 38,47 %. C'est afin de ne pas avantager outre mesure les revenus les plus élevés, pour lesquels le taux moyen d'imposition se rapproche du taux marginal, que le présent article **prévoit d'en fixer le taux à 40 %, ce qui représente tout de même une baisse proche de 17 %.**

Quelle que soit la pertinence de ce calibrage, **l'intégration de l'abattement de 20 % est une décision particulièrement heureuse dans le contexte d'une concurrence fiscale inévitable.** Après le Conseil des impôts, le dernier rapport du Conseil d'analyse économique, intitulé « *Croissance équitable et concurrence fiscale* », préconise bien une baisse générale du barème de l'IR selon ce schéma, ayant préalablement relevé que « *le taux d'imposition marginal pour les salariés les plus productifs et potentiellement les plus mobiles est le plus élevé en France parmi les pays (...) avec lesquels elle est en compétition la plus directe* ».

Bien que le **nouveau barème doive profiter aux très gros revenus**, pour lesquels l'abattement de 20 % se trouve plafonné dans le barème actuel, il convient de **nuancer la portée de cet avantage.**

D'une part, les revenus les plus élevés sont appelés à être les plus touchés par le **plafonnement des « niches fiscales »** dont dispose l'article 61 du présent projet de loi de finances.

D'autre part, pour ces catégories de revenu, **la présente intégration** -qui revient à déplafonner un abattement de 20 % ramené à 17 %- **pourrait voir ses effets partiellement « absorbés » par le plafonnement général de la charge fiscale globale à 60 % du revenu disponible** prévu à l'article 58 du présent projet de loi de finances : quand bien même le barème n'aurait pas changé pour les revenus les plus élevés, la mise en oeuvre du « bouclier fiscal » général eût alors été susceptible de leur procurer un bénéfice supplémentaire correspondant à celui du maintien du plafonnement de l'abattement.

2. L'intérêt et la difficulté de cibler les « classes moyennes »

a) Une réforme de grande envergure mais un bénéfice épars

Un certain flou affecte les contours des « classes moyennes », qui peuvent parfois apparaître comme les « laissées pour compte » des politiques publiques, sur lesquelles se concentreraient, sans échappatoires, les prélèvements sociaux et fiscaux. **Cibler ces « classes moyennes »**, c'est assurément ne vouloir mécontenter personne, mais **c'est aussi procurer un avantage diffus au risque de décevoir tout le monde.**

La réforme doit profiter aux ménages au sein desquels le revenu annuel par contribuable est, *grosso modo*, compris entre 10.000 euros et 30.000 euros. Environ **60 % des ménages imposables seraient ainsi concernés**, pour un coût de l'ordre de 2,5 milliards d'euros, **soit 70 % des 3,5 milliards d'euros d'allègement annoncés.** Par foyer fiscal appartenant à la population ainsi définie, la diminution de l'impôt

peut atteindre 20,5 %, mais elle oscille, dans la majorité des cas, entre 7 % et 13 %, soit un gain relativement faible en valeur absolue.

b) Une réforme située « en relais » d'une amélioration des droits pour les foyers modestes

La diminution de l'imposition des revenus intermédiaires s'accompagne d'une **revalorisation concomitante des droits des salariés les plus modestes. A cet effet, c'est malheureusement la prime pour l'emploi (PPE), dans sa configuration actuelle, qui a été retenue** dans le projet du gouvernement. Votre rapporteur général renvoie à la lecture de son commentaire de l'article 3 du présent projet de loi de finances, et rappelle ici qu'il ne considère pas la prime pour l'emploi comme un instrument efficace pour encourager l'activité, en raison de sa complexité, de son illisibilité et, partant, de son imprévisibilité.

Cependant, il constate que le gain résultant de la réforme de l'impôt sur le revenu prévue pour 2006 arrive bien « en relais » de l'amélioration de la PPE (applicable dès les revenus de 2005) résultant de l'article 3 du présent projet de loi de finances : entre 1 et 1,4 SMIC, la PPE diminue toujours linéairement pour s'annuler à 1,4 SMIC mais en partant d'un niveau un peu plus élevé, tandis que les premières cotisations d'impôt sur le revenu croîtraient à un rythme légèrement moins soutenu. Le graphe suivant met en évidence la complémentarité des mesures :

Source : commission des finances

3. Les inévitables distorsions entraînées par une baisse du nombre de tranches

a) Vue théorique

Dans la perspective de tendre, à terme, vers un système fiscal, sinon inspiré par le modèle de la « flat tax », du moins beaucoup plus simple, le passage de sept à cinq tranches, ainsi que le propose le gouvernement, constituerait une avancée significative. Cependant, ce type de mouvement s'accompagne normalement d'un élargissement des assiettes, ce qui n'est pas le cas de la réforme proposée. Ainsi, **votre rapporteur général souligne que la diminution du nombre des tranches ne constitue pas un objectif fiscal en soi** et il n'est pas certain que le barème doive nécessairement rompre avec la philosophie de notre fiscalité du revenu, marquée par un attachement véritable à la progressivité des taux, surtout dans la mesure où le taux marginal effectif doit augmenter (de 38,09 % à 40 %) pour la plupart des revenus.

En termes de concurrence fiscale, le taux marginal nominal (qui passe de 48,09 % à 40 %) constitue certainement, plus que le nombre de tranches et les taux correspondants, l'élément déterminant.

Or, **une diminution du nombre de tranches entraîne des effets de seuil importants** sur le montant de l'impôt dû pour certains niveaux de revenu imposable **lorsqu'elle n'est pas assortie d'une baisse du taux effectif de la tranche marginale**. L'« étage » est alors toujours aussi élevé, tandis que l'on réduit le nombre des « marches » (*voir graphe supra*).

Toutefois, il résulte des simulations menées par votre commission des finances qu'en théorie, **il n'était guère possible d'élaborer de meilleur barème en se fixant simultanément comme objectifs :**

- l'intégration de l'abattement de 20 % au barème ;
- un gain fiscal moyen d'environ 10 % pour les « classes moyennes » ;
- l'absence généralisée de perte fiscale en application du principe de « zéro perdant » ;
- un barème ramené à cinq tranches.

Votre commission des finances ne doit pas s'interdire de réfléchir, dans la perspective du vote de la prochaine loi de finances, à un barème moins déséquilibré et surtout moins coûteux, ce qui impliquerait toutefois de renoncer à l'objectif des cinq tranches. Une telle mesure de redressement serait cohérente avec le constat de la relative inefficience du plafonnement des avantages fiscaux simultanément mis en place.

b) Les effets induits par le nouveau barème proposé

En réalité, compte tenu de la disparition de l'abattement de 20 %, dont le plafonnement avait pour effet de créer une tranche supplémentaire pour les plus hauts revenus, **la réforme proposée ramène le barème non pas de sept tranches à cinq tranches, mais bien de huit tranches à cinq tranches**, ce qui ne peut qu'engendrer des distorsions importantes dans l'évolution des taux d'imposition, comme il a été observé.

Dans le cadre du présent projet de barème, **le premier effet induit, qui concerne les revenus moyens, a été recherché** : la baisse du taux effectif de la troisième tranche permet de procurer un avantage croissant jusqu'à un palier situé à l'approche de 25.000 euros de revenus par contribuable, seuil au dessus duquel le gain fiscal diminue rapidement, le taux d'imposition marginal de 30 % excédant alors largement le taux qui prévalait dans l'ancien barème. Dans une perspective d'encouragement de l'activité, **le fort ressaut du taux marginal entre la troisième et la quatrième tranche**, de 14 % à 30 %, pose cependant problème.

En revanche, **le deuxième effet induit n'a peut-être pas été voulu** : il se trouve une zone de revenus, comprise entre environ 60.000 euros et 120.000 euros par contribuable, qui enregistre un gain moyen assez sensible en valeur absolue, pouvant atteindre 5,5 % de la cotisation d'impôt sur le revenu.

Enfin, **le troisième effet, qui concerne les revenus très élevés** (pour lesquels l'abattement de 20 % se trouve aujourd'hui plafonné), résulte directement de la diminution du taux marginal de 48,09 % à 40 %. La baisse, qui tend alors vers 17 % lorsque le revenu augmente, paraît considérable, même si elle est à relativiser compte tenu de la mise en place du « bouclier fiscal » et du plafonnement des avantages fiscaux (*supra*).

B. ... QUI N'EST PAS LA RÉFORME ESPÉRÉE

D'emblée, il convient de rappeler que le principal « moteur » de la complexité de l'impôt sur le revenu réside dans le mécanisme du quotient familial, et cet aspect demeure inchangé dans la réforme proposée. Cette spécificité française a cependant le mérite de permettre une taxation uniforme par unité de consommation, autorisant un traitement équitable des familles, et il convient de la maintenir.

En définitive, **votre rapporteur général souhaiterait que l'on s'oriente vers une baisse des taux obtenue en contrepartie d'un élargissement des assiettes**, ce qui constituerait une **démarche exemplaire en termes de rendement fiscal et d'efficacité économique**, adoptée par de nombreux Etats partenaires, et dont les effets bénéfiques apparaissent aujourd'hui avec une acuité particulière dans les pays baltes.

La réforme proposée ne s'inscrit pas dans ce schéma, car il n'est pas prévu d'élargir le champ des foyers imposables, qui, pourtant, ne représentent plus que la moitié des foyers fiscaux, nonobstant la généralité de la CSG, dont le produit excède aujourd'hui celui de l'impôt sur le revenu

En réalité, la coexistence de taux moyens d'imposition très inférieurs aux taux marginaux fait perdre la France sur tous les tableaux : **les taux marginaux élevés nuisent à la compétitivité de notre système fiscal, qui tient largement à des questions d'image**, alors même que la faiblesse relative des taux moyens limite le rendement de l'impôt. Il faut savoir que pour 2005, **le taux moyen d'imposition en France s'élève à seulement 7,1 % du revenu fiscal...**

Le remède immédiat consiste en une remise en cause générale des avantages fiscaux afin de permettre, en contrepartie, une **diminution substantielle du barème de l'impôt sur le revenu**, lequel doit être naturellement **rendu plus transparent et attractif par une intégration de l'abattement de 20 %** sur les revenus professionnels.

Votre rapporteur général regrette ainsi que **le plafonnement des avantages fiscaux, prévu à l'article 61 du présent projet de loi de finances -voire leur suppression à terme-, ne constitue pas la contrepartie espérée de la présente refonte du barème** (cf. *infra* le commentaire de cet article). En revanche, une remise en cause plus énergique des avantages fiscaux aurait même été de nature à gager une baisse plus substantielle des taux du barème.

C. UN COUT ÉLEVÉ

Le coût de la présente mesure est évalué à 3,62 milliards d'euros en 2007. Ce coût intègre l'effet des mesures liées à l'intégration de l'abattement de 20 % au barème, qui figurent à l'article 60 du présent projet de loi de finances.

La dépense est différenciée selon le niveau des revenus concernés, comme le montre le graphe suivant, qui fait nettement ressortir les trois plages de revenus, déjà identifiées, qui profitent des effets induits par le nouveau barème, les revenus moyens visés par le gouvernement en apparaissant bien les principaux bénéficiaires :

(...)

Il convient heureusement de relativiser le montant considérable que représente la présente mesure car, sans elle, le barème 2005 aurait été certainement indexé sur l'évolution des prix, comme il est de tradition.

Le coût de l'indexation du barème 2004 opérée par l'article 2 du présent projet de loi de finances a été évalué à 1,11 milliard d'euros sur la base d'une évolution des prix hors tabac établie à 1,8 %.

L'évaluation de l'augmentation des prix dans le budget 2006 ayant été reconduite à 1,8 %, le coût d'une nouvelle indexation du barème 2005 en 2006 serait vraisemblablement très proche de celui prévu en 2005. Ainsi, **le surcoût engendré par la présente mesure ne devrait pas dépasser 2,5 milliards d'euros.**

Du reste, l'indexation du barème sur les prix entraîne, à revenu égal, une diminution de l'impôt brut qui n'est pas négligeable, ainsi que le graphe suivant, basé sur une simple réévaluation des seuils des tranches de 1,8 % en 2006, le montre :

(...)

Quoi qu'il en soit, le coût net du nouveau barème est sans commune mesure avec le gain fiscal résultant du plafonnement des avantages fiscaux proposé par Bercy, évalué à 50 millions d'euros compte encore non tenu de probables modifications inspirées par la prudence qui est de mise en ces domaines...

Dès lors, la modification du barème apportée par l'Assemblée nationale, dont le coût excède 180 millions d'euros, ne paraît pas davantage soutenable.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

b. Article 60 - Suppression de l'abattement de 20 % et divers aménagements connexes du code général des impôts

Commentaire : partie liée à la refonte du barème intégrant l'abattement de 20 %, le présent article supprime cet abattement pour les différents revenus professionnels concernés. Par ailleurs, il comporte des mesures de rehaussement des revenus imposables qui ne bénéficient pas aujourd'hui de l'abattement de 20 %, ainsi que certains aménagements connexes.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 59 du présent projet de loi de finances pour la portée générale de l'intégration de l'abattement de 20 % au barème.

La présente mesure figure au sein des articles non rattachés de seconde partie en raison du décalage d'un an, à 2007, du paiement de l'impôt afférent aux revenus de l'année 2006, ici concernés. Son coût est compris dans les 3,62 milliards d'euros correspondant à l'évaluation de la dépense liée à la mise en place du nouveau barème par l'article 59 précité.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

La réforme du barème proposée par l'article 59 du présent projet de loi de finances est **partie liée à la présente suppression de l'abattement de 20 % sur les revenus professionnels.**

Or, environ **10 % des revenus ne bénéficient pas de l'abattement de 20 %**, qu'il s'agisse, par exemple, des revenus des professionnels non adhérents à un centre de gestion ou à une association agréés, des revenus de capitaux mobiliers imposés au barème ou des revenus fonciers.

Afin que ces revenus ne bénéficient pas sans contrepartie de l'avantage correspondant à l'intégration des 20 % dans le nouveau barème, **il est ici proposé d'en rehausser les montants retenus pour le calcul de l'impôt.**

A. LA SUPPRESSION DE L'ABATTEMENT DE 20 % SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS

1. La condition de l'intégration de l'abattement de 20 % au barème

Le C du I du présent article propose de **supprimer l'abattement de 20 % applicable aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères** dont dispose le a du 5 de l'article 158 du CGI, ainsi que **l'abattement de 20 % applicable aux revenus professionnels des adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréés** figurant au 4 bis de l'article précité.

Le barème proposé pour 2006 enregistre pleinement l'effet de la suppression de l'abattement de 20 % sur les revenus déclarés, car il a été construit à partir d'un barème 2005 dont les taux ont été diminués de 20 % et les seuils des tranches majorés de 25 % (cf. commentaire de l'article 59).

2. La nécessité de corriger les situations où la réforme du barème s'effectuerait sans contrepartie

Pour que les revenus exclus du bénéfice de l'abattement de 20 % ne bénéficient pas d'un avantage supplémentaire lors du basculement dans le nouveau barème -avantage qui reviendrait à leur accorder

un abattement de 20 % dans le barème actuel-, **il est nécessaire d'en rectifier le montant pris en compte au titre de l'impôt sur le revenu.**

Les contribuables concernés se rencontrent dans des situations fort nombreuses, ainsi qu'il ressort du tableau suivants :

Revenus ne bénéficiant pas de l'abattement de 20 %

(...)

Naturellement, il n'est pas question de neutraliser les améliorations du barème autres que l'intégration de l'abattement de 20 % (qui entraînent, à revenu égal, une baisse moyenne de plus de 6 % de l'impôt dû), mais **de tendre à une « égalité de traitement » de tous les revenus.**

En première approche, pour neutraliser l'intégration de l'abattement sur les revenus professionnels au nouveau barème, **le taux de majoration théorique des revenus exclus du bénéfice de l'abattement ressort à 25 %.** Cette solution a été notamment retenue pour les professionnels non adhérents à un centre de gestion agréé. Certes, une parfaite « égalité de traitement » entre les revenus bénéficiant de l'abattement de 20 % et les autres revenus supposerait une moindre majoration de ces derniers au-delà du plafond (fixé à 120.100 euros pour 2005), le nouveau barème jouant alors nettement en faveur des revenus marginaux, précisément à hauteur de 17 %. Cependant, la présente réforme se veut aussi simplificatrice, et un « bouclier fiscal » est par ailleurs mis en place pour corriger les situations qui s'avèrent confiscatoires.

Quoi qu'il en soit, au lieu de majorer uniformément les revenus concernés de 25 %, le gouvernement, dans un souci de simplification (ou, du moins, de non complexification), **s'est parfois orienté vers une diminution du montant des charges ou des abattements pris en compte pour la détermination du revenu net imposable.** Cette démarche concerne les revenus de capitaux mobiliers soumis au barème, le régime « micro-BIC », le régime « micro-BNC » et les régimes d'imposition des revenus fonciers.

Toutes choses étant égales par ailleurs, la diminution du montant des charges ou des abattements devrait donc être calibrée pour aboutir à une majoration des revenus nets de 25 %. En fait, hormis pour les revenus de capitaux mobiliers imposés au barème, **une majoration du revenu imposable entraîne aussi une augmentation des contributions sociales.** Dès lors, afin de tendre vers une véritable neutralité de la mesure auprès des contribuables concernés, **la hausse du revenu net imposable** résultant de la diminution des charges y afférentes **doit être nettement inférieure à 25 %.**

Cependant, pour les revenus concernés, **il n'est jamais possible de calibrer un dispositif qui soit également neutre pour chacun des contribuables, sachant que les contributions sociales sont strictement proportionnelles au revenu et que l'impôt sur le revenu est progressif.**

Ainsi, il est proposé pour ces revenus :

- **soit une « sortie par le haut » -c'est notamment le cas pour les revenus fonciers- qui présente un coût budgétaire mais n'entraîne de perte pour aucun des contribuables concernés** et autorise, le cas échéant, une **simplification** appréciable de la fiscalité applicable ;

- **soit une simple neutralité budgétaire**, qui peut alors recouvrir de légères disparités de traitement. Lorsqu'elles s'avèreraient défavorables, l'amélioration globale du barème (qui entraîne une baisse moyenne de l'impôt sur le revenu dépassant 6 %) serait toutefois de nature à les rendre acceptables.

B. LES MÉCANISMES DE REHAUSSEMENT DES REVENUS ACTUELLEMENT EXCLUS DU BÉNÉFICE DE L'ABATTEMENT DE 20 %

1. Les professionnels non adhérents à un centre de gestion agréé

a) Le droit existant

Aux termes du 4 *bis* de l'article 158 du CGI, **les adhérents des centres de gestion agréés (CGA) et des associations agréées bénéficient d'un abattement de 20 % sur leurs bénéfices déclarés**, dans la limite de 122.100 euros en 2005 (comme pour les traitements et salaires).

Ce plafond s'applique séparément à chaque catégorie de revenus (BIC, BNC ou BA). Il est réservé aux contribuables soumis à un **régime réel d'imposition** qui ont été adhérents tout au long de la durée de l'exercice. L'abattement s'applique non seulement au bénéfice d'exploitation ordinaire, mais également, le cas échéant, aux revenus de valeurs mobilières inscrites au bilan et aux profits soumis à un régime spécial (tels que les plus-values à long terme imposées au taux de 16 %), l'abattement étant alors, s'il se trouve plafonné, réparti entre ces éléments à proportion de chacun d'eux.

Il est à noter que les adhérents à un centre ou une association de gestion agréé peuvent également bénéficier de la **réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion** de l'article 199 *quater* B du CGI, égale aux dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et l'adhésion à un CGA ou une association agréée, et plafonnée à 915 euros par an.

En outre, les adhérents peuvent, depuis le 1^{er} janvier 2005, **déduire en totalité le salaire du conjoint participant à l'exploitation** de leurs bénéficiés (pour les non-adhérents, un plafond de déduction est fixé à 13.800 euros).

Les centres de gestion agréés

Créés en 1975, les centres de gestion agréés, placés **sous la tutelle des services fiscaux**, sont destinés à permettre à l'administration fiscale de mieux connaître les revenus déclarés par les professionnels indépendants. Pour bénéficier de l'agrément, les centres de gestion doivent avoir la forme d'une association légalement constituée dont les membres fondateurs sont soit des experts comptables, des comptables agréés ou des sociétés membres de l'ordre, soit des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers ou des chambres d'agriculture, soit des organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, de commerçants, d'artisans ou d'agriculteurs.

Les CGA procèdent à des **contrôles de cohérence et de vraisemblance des déclarations de revenus professionnels**. Ils établissent les déclarations fiscales des adhérents soumis à un régime réel qui en font la demande et, en cas d'adhésion au système de transfert des données fiscales et comptables, ils peuvent être mandatés pour transmettre les déclarations par voie électronique. Le coût de l'adhésion à un CGA serait **de l'ordre de 230 euros par an en moyenne** (lorsque le CGA ne tient pas la comptabilité de ses clients). Environ 400.000 entreprises adhérentes procurent un chiffre d'affaire de l'ordre de 80 millions d'euros à un secteur employant ainsi quelque 2.000 salariés.

D'une façon générale, ils n'établissent pas les comptes et ne tiennent pas davantage la comptabilité de leurs clients : c'est là le rôle de l'expert comptable ou du comptable, par lesquels l'adhérent est tenu de faire viser ses déclarations de résultats.

L'adhérent doit transmettre tous les éléments permettant de procéder à une comptabilité sincère, faire viser sa déclaration de résultats par un expert comptable qui s'assure de la régularité des documents fiscaux, **et communiquer au CGA un certain nombre de documents comptables** (bilan, compte de résultat et, dans certains cas, situations comptables provisoires) **qui sont mis à disposition permanente de l'inspecteur du centre des impôts supervisant le CGA**. Les adhérents ont l'obligation d'accepter les règlements par chèque.

Les CGA peuvent être amenés à poser des questions sur les déclarations faites par leurs adhérents. Ils envoient ensuite à l'adhérent une **déclaration de conformité** relative à leur déclaration de revenus professionnels. Ils ont également une mission d'aide à la gestion et de formation professionnelle.

b) La neutralisation proposée

Afin de compenser la baisse des taux de 20 % dans le barème 2006, le D du I du présent article propose de **majorer de 25 % les revenus déclarés** par les professionnels n'adhérant pas à un CGA ou à une association agréés.

Parmi les professionnels non adhérents soumis à un régime réel, quelque 200.000 contribuables déclarent des BNC (professions libérales) et 507.000 contribuables déclarent des BIC, procurant 203 millions d'euros de rentrées fiscales liées à leur exclusion du bénéfice de l'abattement de 20 %.

Cette majoration aboutit à **neutraliser l'intégration de l'abattement dans le barème 2006, mais elle n'est pas sans susciter des interrogations quant à son esprit** -car l'application du coefficient multiplicateur de 1,25 apparaît plus « pénalisante » que l'absence d'un abattement de 20 %- sinon quant à sa constitutionnalité au regard de principes tels que l'égalité devant les charges publiques ou la présomption d'innocence, qui seraient alors entendus dans une acception particulièrement rigoureuse.

Il peut être rappelé que le Conseil constitutionnel a déjà validé la différence de traitement entre adhérents et non adhérents à un centre de gestion agréé.

Par ailleurs, des dispositions déjà en vigueur ne prennent pas en compte certains revenus pour leur montant déclaré, ce qui est par exemple le cas pour les moins-values à long terme, qui peuvent être retenues pour une valeur inférieure à leur montant.

En définitive, le présent article retient la rédaction suivante pour le 1^o du 7 de l'article 158 du CGI :

« Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1,25. Ces dispositions s'appliquent :

« 1° aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréés définis aux articles 1649 quater C à 1649 quater H ; (...) ».

*

Le **VIII** du présent article supprime les dispositions de l'article 1649 quater D selon lesquelles l'administration fiscale accorde souverainement l'abattement de 20 % si les experts comptables ne délivrent pas de visa aux adhérents d'un centre de gestion agréé. Il demeure la perspective de contrôles renforcés, suffisamment dissuasive, en cas de déclarations insincères.

2. Les revenus de capitaux mobiliers imposés au barème

a) Le droit existant

Depuis 2005 et la suppression du mécanisme de l'avoir fiscal, les distributions de revenus de capitaux mobiliers imposés au barème :

- bénéficient d'un premier abattement de 50 % de leur montant puis d'un second abattement égal à 1.220 euros pour les célibataires et à 2.440 euros pour les couples soumis à imposition commune ;
- ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 50 % des dividendes. Ce crédit d'impôt est toutefois plafonné à 115 euros par an pour une personne seule et à 230 euros pour un couple soumis à imposition commune.

b) La neutralisation proposée

Les revenus de capitaux mobiliers soumis à l'impôt sur le revenu ne bénéficiant pas de l'abattement de 20 %, le A et le B du **I** du présent article proposent respectivement, afin de compenser la baisse des taux du nouveau barème :

- de **ramener le premier abattement de 50 % à 40 %** (ce qui revient à rehausser de 20 % le revenu avant abattement forfaitaire) ;
- **d'augmenter le montant de l'abattement forfaitaire** de 1.220 euros à 1.525 euros pour un célibataire et de 2.440 à 3.050 euros pour un couple (soit une hausse de 25 %).

Il résulte de cette « intégration » des 20 % **un léger avantage pour le contribuable**, car la recherche d'une parfaite neutralité aurait impliqué de ramener le premier abattement de 50 % à 37,5 % afin de rehausser de 25 % le revenu avant abattement forfaitaire.

Ainsi, pour une personne seule, le bénéfice de 10.000 euros de revenus distribués aboutit à soumettre 3.780 euros au barème actuel. Dans le dispositif proposé, il serait soumis 4.475 euros au nouveau barème, ce qui revient à un montant de 3.580 euros dans un barème n'intégrant pas l'abattement de 20 %.

La mesure est ici sans incidence sur la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), assises (au taux de 11 %) sur le dividende déclaré avant abattements. Il est possible de retenir l'exemple suivant :

(...)

Par coordination, le **V** du présent article propose de remplacer le taux de 50 % par le taux de 40 % dans les articles relatifs aux revenus mobiliers au sein desquels le premier abattement de 50 % est mentionné.

3. Les revenus mobiliers particuliers

a) Le droit existant

Certains bénéficiaires et revenus constituant des « revenus mobiliers » ne bénéficient pas de l'abattement de 20 %. Il s'agit :

- des revenus distribués ayant le caractère de revenus ou d'avantages occultes mentionnés au c de l'article 111 du CGI ;
- des revenus qu'une personne domiciliée en France perçoit d'actions, de parts ou de droits de tout organisme établi hors de France et soumis à un régime fiscal privilégié, dès lors que le contribuable concerné détient directement ou non 10 % de ces droits, parts ou actions (article 123 bis du CGI) ;
- des revenus distribués définis à l'article 109 du CGI provenant d'une rectification du résultat d'une entreprise à la suite d'un redressement.

b) La neutralisation proposée

Afin de compenser la baisse des taux de 20 % dans le nouveau barème, le D du I du présent article propose de majorer de 25 % les revenus susvisés, ce qui aboutit à une **pénalisation des contribuables** concernés en raison de l'augmentation parallèle des prélèvements sociaux auxquels ces revenus sont soumis par ailleurs.

Une réflexion serait en cours au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, susceptible de déboucher sur **une proposition d'évolution de la mesure dans le cadre de la loi de finances pour 2007**.

4. Les revenus soumis au régime des micro-entreprises

Au titre des revenus 2004, le régime des micro-entreprises a bénéficié à **433.432 contribuables**, dont 182.006 professionnels.

a) Le droit existant

Le régime des micro-entreprises, dit **régime « micro-BIC »**, s'applique aux entreprises individuelles exonérées ou en franchise de TVA dont le chiffre d'affaires est inférieur à un certain montant. Le montant des charges y est estimé de façon forfaitaire en pratiquant un abattement sur le chiffre d'affaires hors taxes de :

- 72 % pour les activités de vente de marchandises ;
- 52 % pour les activités de service.

Le bénéfice net obtenu est soumis au barème de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC.

b) La neutralisation proposée

Afin de compenser la baisse des taux de 20 % dans le nouveau barème, le II du présent article propose de ramener à 68 % l'abattement de 72 % et à 45 % l'abattement de 52 %. Cette modification a pour effet de rehausser de 14,3 % le bénéfice imposable tiré de la vente de marchandises, et de 14,6 % celui tiré d'activités de service.

Bien que ces taux soient inférieurs à 25 % (seuil de neutralité au titre de l'impôt sur le revenu), ils permettraient, compte tenu de l'effet de la CSG et de la CRDS, qui sont assises sur le bénéfice net au taux de 8 % s'il s'agit de revenus professionnels ou de 11 % dans le cas contraire, **d'atteindre le point de neutralité « fiscal-social »** (c'est à dire en faisant le solde des effets de la mesure sur le produit de l'IR et sur celui de la CSG et de la CRDS) d'après le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Il s'agit ici d'une neutralité globale, qui n'exclut pas de légères disparités de traitement selon le taux marginal d'imposition des contribuables concernés.

5. Les revenus soumis au régime de déclaration et d'imposition simplifiées

Au titre des revenus 2004, le régime de déclaration et d'imposition simplifiées a bénéficié à **163.060 contribuables**, dont 108.452 professionnels.

a) Le droit existant

Le régime de déclaration et d'imposition simplifiées, dit **régime déclaratif spécial** ou **régime « micro-BNC »**, s'applique aux entreprises individuelles dont les recettes ne dépassent pas 27.000 euros par an. Il détermine le bénéfice net soumis au barème de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BNC en appliquant au montant des recettes un abattement forfaitaire représentatif des charges de 37 %.

Au titre des revenus 2004, il a bénéficié à **163.060 contribuables**, dont 108.452 professionnels.

b) La neutralisation proposée

Afin de compenser la baisse des taux de 20 % dans le nouveau barème, le III du présent article propose de ramener à 25 % l'abattement de 37 %.

Cette modification a pour effet de rehausser de 19 % le bénéfice net imposable.

Bien que ce taux soit inférieur à 25 % (seuil de neutralité), il permettrait, compte tenu, ici encore, de l'effet des contributions sociales assises sur le bénéfice net au taux de 8 % s'il s'agit de revenus professionnels ou de 11 % dans le cas contraire, **d'atteindre le point de neutralité « fiscal-social » global**.

6. Les revenus agricoles soumis au forfait

Au titre des revenus 2004, le régime du forfait agricole a bénéficié à **364.806 exploitants**. Le tableau suivant rend compte de l'évolution du nombre d'agriculteurs soumis à ce régime depuis 1993.

(...)

Aucune mesure particulière n'a été prévue pour les exploitants agricoles soumis au régime du forfait, ainsi **appelés à bénéficier d'un barème intégrant l'abattement de 20 % sans contrepartie**. La multiplicité des forfaits serait à l'origine d'une simplification qui s'avère coûteuse, puisqu'elle entraîne une moins-value

fiscale estimée à **35 millions d'euros**. **Votre commission des finances propose un amendement** tendant à un traitement équitable des revenus des exploitants agricoles « au forfait » (*infra*).

Par ailleurs, le 6 du présent article supprime le 3° de l'article 71 du CGI, qui fait bénéficier chaque associé d'un groupement agricole d'exploitation en commun de l'abattement de 20 % ; pour les contribuables concernés, le gain retiré du nouveau barème se trouve donc ici compensé.

C. LE TRAITEMENT DES REVENUS FONCIERS

Les revenus fonciers ne bénéficient pas de l'abattement de 20 % et sont soumis aux prélèvements sociaux, CSG et CRDS. Les mesures de « neutralisation » de l'intégration de l'abattement de 20 % au barème doivent être ici adaptées à la multiplicité des régimes, qu'il s'agisse du régime réel, du régime micro-foncier ou des différents régimes spécifiques.

1. Le régime réel

Au titre des revenus 2004, le régime réel a concerné **2.911.775 contribuables**.

a) Le droit existant

Le **revenu foncier net** résulte du **solde** des recettes déterminant le **revenu foncier brut** (loyers et fermages, revenus accessoires et dépenses mises conventionnellement à la charge du locataire) et des **charges de propriété déductibles** que sont :

- les indemnités d'éviction et les frais de relogement ;
- les **frais de gestion, d'assurance et d'amortissement** que le propriétaire peut **déduire forfaitairement** du montant des recettes brutes **au taux de 14 %** ;
- les dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration ;
- les intérêts des dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la réparation, l'amélioration ou la conservation des propriétés ;
- les frais réels de gérance et rémunération de concierge, les primes d'assurance pour loyers impayés, les impôts, les provisions pour charges, ainsi que les dépenses dont le propriétaire n'a pas obtenu le remboursement du locataire après son départ.

b) La neutralisation proposée

La neutralisation proposée consiste à supprimer la déduction forfaitaire, ainsi que la contribution annuelle sur les revenus locatifs (CRL).

• La suppression de la déduction forfaitaire

Le 3° et le 5° du A du **XI** du présent article proposent de **supprimer la déduction forfaitaire de 14 %** applicable aux revenus fonciers dans le cadre du régime réel.

Un premier calcul montre que le rehaussement du revenu foncier net imposable s'établit à un minimum théorique de 16,3 % en l'absence d'autres déductions, et ne franchit le seuil de la neutralité fiscale -soit une hausse de 25 %- que si le total des charges déductibles hors déduction forfaitaire représente plus de 30 % du revenu foncier brut.

En réalité, **le présent aménagement doit s'avérer favorable à tous les contribuables** car la suppression de l'abattement de 14 % n'est pas appelée à se répercuter intégralement sur le revenu net. En effet, dans le cadre d'une simplification de la liste des revenus déductibles, **la distinction entre frais de gérance et frais de gestion serait supprimée**. Le 1° et le 6° du A du **XI** du présent article permettraient ainsi d'admettre en déduction **les frais de gestion pour un montant forfaitaire de 20 euros par an et par local, majorés** pour leur montant réel :

- des frais de rémunération de garde des **concierges** ;
- des frais de procédure et des frais de rémunération, honoraires et commissions versés à un tiers pour la gestion des immeubles et effectivement supportés par le propriétaire. **Dès lors, les frais de procédure, aujourd'hui inclus dans la déduction forfaitaire de 14 % au titre des frais de gestion, seraient toujours déductibles**. Cette exemption peut s'avérer très favorable aux contribuables car les frais concernés sont souvent d'un montant élevé, susceptible même d'excéder un montant représentatif de 14 % de revenus procurés par l'immeuble ;
- en outre, le 2° du A du **XI** du présent article permet de **déduire les primes d'assurance**, également incluses dans la déduction forfaitaire de 14 %, **pour leur montant réel**, ce qui, de même, s'avère favorable aux contribuables.

• **La suppression de la contribution annuelle sur les revenus locatifs (CRL)** pour les personnes physiques

La contribution annuelle sur les revenus locatifs (article 234 *nonies* du CGI), à la charge du bailleur, est égale à 2,5 % des revenus fonciers bruts relatifs à des immeubles achevés depuis plus de 15 ans. Il existe cependant de nombreux cas d'exonération.

En contrepartie de la hausse des prélèvements sociaux -qui pèsent sur les revenus fonciers nets au taux de 11 %- **consécutives à la suppression de la déduction forfaitaire**, les E et I du **X** du présent article proposent de **supprimer la CRL** pour les personnes physiques.

Le raisonnement par « affectation » de la suppression de la CRL à l'augmentation des contributions sociales est justifié par le cas des contribuables non imposables sur le revenu qui, souvent âgés, donnent à bail des appartements qui, souvent anciens, sont soumis à la CRL...

Pour contenir le coût de la réforme, il est prévu que **les personnes morales demeurent redevables de la CRL**, à l'exclusion des sociétés « transparentes » (sociétés en nom collectif, sociétés civiles immobilières), où les associés sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. Toutefois, le G du **XI** du présent article assujettirait à la CRL les sociétés et groupements relevant du régime des sociétés de personnes dont l'un des membres est soumis, à la date de la clôture de l'exercice, à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

Il apparaît que la hausse des prélèvements sociaux, qui représente 11 % de 14 % du revenu brut, soit 1,54 % du revenu brut, est **plus que compensée** par la suppression d'une contribution représentant 2,5 % du revenu brut, ce qui constitue, ici encore, une modification favorable au contribuable.

Au total, si **l'évolution ici proposée pour le régime réel est toujours largement favorable aux contribuables redevables de la CRL**, elle entraîne aujourd'hui la naissance d'une nouvelle « cause », celle des contribuables qui n'y sont pas soumis ou qui en sont exonérés, avec des demandes reconventionnelles d'abattements supplémentaires de nature à maintenir l'avantage différentiel dont ils bénéficient actuellement...

Ainsi, lors de la discussion au Sénat du projet de loi portant engagement national pour le logement, deux amendements présentés par notre collègue Dominique Braye et adopté avec l'avis favorable du gouvernement tendent à instaurer une réduction forfaitaire de 30 % dans le cadre des locations conventionnées par l'ANAH (à l'article 7 du projet de loi précité) et pour les locations de logements antérieurement vacants (insertion d'un article 7 *septies*).

*

Deux exemples peuvent être retenus, qui présentent la situation de deux couples de contribuables soumis au régime réel et dont les revenus fonciers bruts sont égaux à 16.000 euros.

(...)

Ces améliorations sont doublement opportune, car :

• **il en ressort une augmentation du revenu locatif net qui incite à la mise en location et à ne pas augmenter les loyers ;**

• **la suppression de la CRL constitue une vraie simplification pour les particuliers qui s'inscrit pleinement dans la réforme de l'Etat.**

2. Le régime micro-foncier

Au titre des revenus 2004, le régime dit « micro-foncier » a concerné **1.578.629 contribuables**.

a) Le droit existant

Le **régime « micro-foncier »** s'applique de plein droit aux revenus fonciers dont le montant est inférieur à 15.000 euros par an, à moins que les propriétaires concernés n'optent pour le régime réel d'imposition. Un **abattement forfaitaire** représentatif des charges **de 40 %** est pratiqué sur le montant des recettes de toute nature perçu par le propriétaire, le revenu net ainsi obtenu étant soumis au barème dans la catégorie des revenus fonciers.

b) La neutralisation proposée

Afin de compenser la baisse des taux de 20 % dans le nouveau barème, le **IV** du présent article propose de ramener à 30 % l'abattement forfaitaire de 40 %.

Cette modification a pour effet de rehausser de 16,7 % le bénéfice net imposable au lieu de 25 % (seuil de neutralité), ce qui aboutit à un avantage réel, en termes de revenu déclaré, supérieur à 6 %.

Par ailleurs, la suppression de la CRL vient, comme pour le régime réel, en contrepartie de la hausse des prélèvements sociaux (qui s'élèvent à 11 % des revenus fonciers nets). Les deux exemples suivants fournissent une illustration des gains susceptibles d'être enregistrés, tous effets confondus :

(...)

3. Les régimes spécifiques

a) Le droit existant

Certains dispositifs permettent de déduire des recettes brutes un amortissement différent de celui couvert par la déduction forfaitaire de 14 % :

· le dispositif « Robien »

La **déduction forfaitaire** est ramenée à **6 %**, mais, à la condition de respecter certains plafonds de loyer au mètre carré fixés par décret, il peut être déduit en complément **8 % de l'investissement** les **cinq premières années**, puis **2,5 %** de l'investissement les **dix années suivantes**.

· le dispositif « Robien SCPI »

Dans les mêmes conditions, les personnes physiques souscrivant en numéraires au capital d'une société civile de placement immobilier (SCPI), peuvent bénéficier des déductions complémentaires précédentes, sur une assiette s'élevant à 95 % de leur souscription.

· le dispositif « Robien social » (ou « Daubresse »)

Lorsque le logement est donné en location à un organisme sans but lucratif ou à une union d'économie sociale en vue de permettre le logement de personnes défavorisées, la **déduction forfaitaire** des revenus fonciers bruts est portée, dans le régime précédent, de 6 % à **40 %** (dispositif applicable à compter de 2005).

· le dispositif « Robien ZRR »

Lorsque le logement est situé en zone de revitalisation rurale (ZRR), la **déduction forfaitaire** est également portée de 6 % à **40 %** des revenus fonciers bruts (dispositif applicable à compter de 2004).

· le dispositif « Besson neuf »

Ce dispositif, qui s'applique aux logements acquis entre le 1^{er} janvier 1999 et le 2 avril 2003, permet les **mêmes déductions** forfaitaires et complémentaires que le **dispositif « Robien »**, mais il ne concerne que les logements neufs, et les plafonds de loyers au mètre carré, fixés par décret, y sont inférieurs.

· le dispositif « Besson ancien »

Ce dispositif est le pendant du « Besson neuf » pour les logements anciens. Il permet une **déduction forfaitaire** s'élevant à **40 %** des revenus fonciers bruts au lieu de 6 %.

· le dispositif « Périssol »

Il s'applique aux logements neufs mis en location et acquis entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 août 1999. La **déduction forfaitaire** est ramenée à **6 %** mais il peut être **déduit**, en complément, **10 %** de l'investissement les quatre premières années, puis **2 %** de l'investissement les vingt années suivantes.

· le dispositif « Lienemann »

Ce dispositif concerne les logements loués à des personnes aux ressources très modestes pour des baux conclus jusqu'au 31 décembre 2004. La déduction forfaitaire de 14 % est portée à 60 % mais il n'est pas prévu de déduction complémentaire.

b) La neutralisation proposée

Afin de compenser la baisse des taux de 20 % dans le nouveau barème, les 5°, 7° et 8° du A du **XI** du présent article proposent :

- de ramener les déductions forfaitaires de 40 % à 26 % et de ramener la déduction forfaitaire de 60 % à 46 %, **ce qui représente dans les deux cas une diminution de 14 points** aboutissant à transposer aux dispositifs concernés la suppression de la déduction forfaitaire de 14 % dans le régime de droit commun.
- de supprimer les déductions forfaitaires minorées à 6 % ; si l'on considère l'ensemble des contribuables déclarant des revenus fonciers, **la neutralisation proposée pour le « Robien » apparaît donc comparativement avantageuse** pour ceux qui en bénéficient.

*

Au total, le choix d'une sortie « par le haut », qui, dans une perspective économique et sociale, se trouve avantageuse pour la plupart des contribuables concernés, accroît l'offre de logement et se traduit par des simplifications appréciables, présente un coût budgétaire certain. M. Jean-François Copé, ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, a indiqué au président de l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) que *« l'imposition des revenus fonciers sera plus lisible, plus simple, plus juste mais aussi plus favorable pour les bailleurs. L'ensemble de ces mesures se traduit par un allègement d'impôt de plus de 200 millions d'euros »*. Les services précisent que le seuil de neutralité « fiscalosociale » global aurait été atteint en maintenant un abattement forfaitaire de l'ordre de 4 % à 5 %.

4. Le « toilettage » de l'article 31 du code général des impôts

L'article 31 du CGI, qui détermine les charges de la propriété déductibles pour le calcul du revenu net, est devenu illisible en raison d'insertions successives n'ayant pas obéi à un schéma d'ensemble. Le **XI** du présent article propose donc en particulier :

- de supprimer la mesure en faveur de la réhabilitation des zones franches urbaines, en extinction progressive ;
- de supprimer la déduction forfaitaire spécifique de 15 % qui s'applique aux propriétés rurales, car il a paru inutile de maintenir une déduction de 1 % à laquelle aboutirait une diminution de 14 points (*supra*) ;
- de regrouper les dispositifs « Robien ZRR » et « Robien social » au sein de la même subdivision de l'article 31 (le K du 1° du I de cet article), ainsi que de procéder à des modifications rédactionnelles et de coordination.

D. LES AUTRES MODIFICATIONS CONNEXES

1. Le rehaussement du revenu fiscal de référence

Le revenu fiscal de référence est utilisé pour déterminer les droits à dégrèvements ou exonérations en matière de fiscalité locale et l'ouverture de certains dispositifs fiscaux tels que la prime pour l'emploi.

Il prend en compte les revenus nets après abattement de 20 %, majorés du montant de certaines charges déductibles, des produits de placement à revenu fixe soumis à prélèvement forfaitaire libératoire, ainsi que de certains revenus exonérés.

Compte tenu de la suppression de l'abattement de 20 % qui entraîne une hausse de 25 % du revenu fiscal de référence, les J et K du **XI** du présent article ont pour objet de **rehausser de 25 % tous les plafonds de revenu fiscal de référence** (à l'exception de ceux concernant la prime pour l'emploi, dont l'augmentation est prévue par l'article 3 du présent projet de loi de finances) **afin d'en maintenir la portée.**

2. La réévaluation des seuils de revenus soumis au barème servant au calcul des la taxe foncière et de la taxe d'habitation

En conséquence, d'une part, de la suppression de l'abattement de 20 %, et, d'autre part, des diverses majorations devant s'appliquer aux revenus n'en bénéficiant pas, le J et le K du **XI** du présent article **rehaussent de 25 % tous les seuils de revenus** soumis au barème de l'impôt sur le revenu **qui permettent le calcul de la taxe foncière et de la taxe d'habitation.** Le I de l'article 1414 A et l'article 1417 du CGI sont modifiés en conséquence.

2. Les autres mesures de neutralisation

a) La majoration des pensions résultant d'une décision de justice intervenue avant le 1^{er} janvier 2006

Les pensions alimentaires dont le versement incombe à un contribuable sont déductibles de son revenu global. Il s'agit, d'une part, des pensions alimentaires versées à des ascendants ou à des enfants majeurs, et d'autre part, des pensions alimentaires versées en cas de divorce ou de séparation des époux, qui comprennent des versements destinés ou non à l'entretien des enfants.

Le D du I du présent article propose de majorer de 25 % le montant retenu pour la déduction du revenu imposable des pensions alimentaires résultant d'une décision de justice intervenue avant le 1^{er} janvier 2006.

Il a, en effet paru expédient de majorer d'office le montant des pensions déduites qui résultent d'une décision de justice afin de ne pas obliger les contribuables à effectuer des démarches contraignantes. En revanche, le montant des pensions versées spontanément pourra être ajusté en fonction de la réforme du barème.

b) La réévaluation du montant de l'abattement accordé pour le rattachement au foyer fiscal d'un enfant marié ou ayant des enfants à charge

L'abattement par enfant marié ou ayant des enfants à charge est égal, en 2005, à 4.489 euros, ce qui procure, au taux marginal de 48,09 %, un avantage maximal de 2.159 euros correspondant au plafond de l'avantage procuré par une demi-part de droit commun.

Ainsi, l'avantage résultant de l'abattement pour chaque enfant à charge ne peut être supérieur à celui qui résulterait de l'attribution d'une demi-part supplémentaire au titre de ces enfants.

Compte tenu de l'abaissement à 40 % du taux de la tranche marginale de l'impôt sur le revenu dans le nouveau barème, le IX du présent article porte l'abattement de 4.489 euros à 5.398 euros afin de maintenir la correspondance avec le plafond de l'avantage procuré par une demi-part.

c) La réévaluation du montant des abattements accordés aux contribuables de plus de 65 ans ou invalides

Les abattements accordés aux contribuables de plus de 65 ans ou invalides ressortent à 1.704 euros au titre de leurs revenus perçus en 2005 s'ils n'excèdent pas 10.496 euros, et à 852 euros au titre de revenus compris entre 10.496 euros et 16.950 euros. Afin de compenser la baisse des taux de 20 % dans le nouveau barème, il est proposé de rehausser de 25 % le montant des seuils précédents.

Ainsi, les abattements accordés aux contribuables de plus de 65 ans ou invalides ressortiraient à 2.132 euros au titre de leurs revenus perçus en 2006 s'ils n'excèdent pas 13.125 euros, et à 1.066 euros au titre de revenus compris entre 13.125 euros et 21.188 euros.

*

Des dispositions de coordination figurent au VII, au XIII et au XIV du présent article.

E. LA REFONTE DES SANCTIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Les 20 % d'abattement ne sont aujourd'hui applicables que sur les revenus spontanément déclarés. La suppression de l'abattement de 20 % sans autre aménagement des sanctions aboutirait donc à un avantage nouveau pour les personnes ne déclarant pas spontanément leurs revenus.

Ainsi, le XII du présent article insère-t-il dans le CGI un article 1762 *decies* prévoyant que le **retard ou le défaut de souscription des déclarations**, ainsi que les inexactitudes ou les omissions qui auraient pour effet de minorer l'impôt dû par le contribuable ou de majorer une créance à son profit, donnent lieu au versement d'une **majoration égale à 10 % des droits supplémentaires ou de la créance indue**.

Certes, une majoration linéaire de l'impôt ne peut reproduire les effets de la suppression de l'abattement de 20 %, qui se traduit par un supplément d'impôt variable, en proportion, selon la position du contribuable sur le barème. Le **taux de 10 %** a donc été retenu parce qu'il correspond à une **situation médiane** dans le système qui prévaut actuellement. Il paraît aussi suffisamment élevé pour être dissuasif, et suffisamment bas pour garantir l'efficacité des recouvrements.

Toutefois cette sanction ne serait pas applicable en cas de régularisation spontanée ou « *lorsque le contribuable a corrigé sa déclaration dans un délai de 30 jours à la suite d'une demande de l'administration* », qui constituerait donc une **nouvelle étape préalable à l'engagement d'une procédure de redressement**. La majoration de 10 % n'est pas non plus applicable lorsqu'il est fait application des majorations de 40 % et 80 % en cas de retard, de défaut de déclaration, de mauvaise foi ou de manœuvres frauduleuses (3 de l'article 1728 et article 1729 du CGI), ou de la majoration de 150 % en cas d'opposition au contrôle (article 1730 du CGI).

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de sa commission des finances et avec l'avis favorable du gouvernement, douze amendements dont six amendements de nature strictement rédactionnelle, un

amendement de coordination, quatre amendements de précision et un amendement visant à corriger un oubli.

L'un des amendements de précision indique expressément que la majoration de 25 % concernant les non adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréés ne s'applique pas aux membres d'un groupement ou d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés et aux conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou d'un groupement, dès lors que ces sociétés ou groupements sont, eux, adhérents d'un centre de gestion ou association agréés.

Un dernier amendement majore de 25 % les plafonds de revenus retenus pour bénéficier du crédit d'impôt que l'article 200 *decies* accorde aux personnes qui exercent une activité dans un métier connaissant des difficultés de recrutement, corrigeant ainsi un oubli dans la présente démarche de neutralisation de la suppression de l'abattement de 20 %.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Les présentes propositions de neutralisation de la suppression de l'abattement de 20 % paraissent globalement équitables. Les solutions qui s'avèrent favorables sont généralement justifiées par des simplifications appréciables du droit applicable, qui concernent notamment les revenus fonciers. Elles s'inscrivent aussi dans les priorités de la politique du logement

Il est cependant **difficile d'évaluer rapidement et complètement la portée exacte de l'intégralité des mesures** ici proposées. Cela vaut, bien sûr, pour les deux assemblées l'espace d'une discussion budgétaire mais aussi, sans doute, pour le gouvernement qui a été amené, dans des délais contraints, à composer un article dont nombre des dispositions aurait été susceptible, en d'autres circonstances, d'alimenter un débat technique et politique plus nourri.

En définitive, l'anticipation d'une année du vote de la réforme fiscale ne paraît pas inutile lorsqu'on mesure la densité normative du présent article : **l'année 2006 permettra** certainement de détecter des erreurs ou des omissions dans les coordinations en chaîne qu'entraîne la suppression de l'abattement de 20 % et **probablement d'affiner la réflexion sur l'équité et l'opportunité de certaines des mesures proposées**. La commission des finances du Sénat entend y prendre sa part.

*

Sans qu'il soit besoin d'attendre davantage, votre rapporteur général vous propose d'**appliquer un coefficient de majoration de 1,25 aux revenus des exploitants agricoles soumis au régime du forfait**. En effet, ces derniers ne bénéficiant pas aujourd'hui de l'abattement de 20 % (*supra*), ils seraient imposés dans le nouveau barème sans contrepartie, et **tout se passerait donc en 2006 comme si les exploitants agricoles concernés profitaient d'un abattement providentiel de 20 % sur leurs revenus. C'est dire si ces derniers seraient alors incités à rester soumis au régime du forfait, voire à y basculer**.

Une mesure de « neutralisation » s'impose donc. Elle consiste normalement à majorer de 25 % les revenus des exploitants agricoles « au forfait » soumis au barème, ce qui éviterait une dépense fiscale estimée à 35 millions d'euros.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

C. Compte rendu intégral des débats en séance publique

a. Séance du 11 décembre 2005

- Article 60

M. Bernard Vera. Monsieur le président, je présenterai dans le même temps l'amendement n° II-162.

Les premiers bénéficiaires de la réforme proposée, à savoir l'intégration dans les taux du barème de l'impôt sur le revenu de l'abattement de 20 %, seront d'abord les salariés à hauts revenus pour lesquels l'abattement de 20 % était plafonné, c'est-à-dire les personnes dont le revenu salarial dépasse le seuil de 119 800 euros par an.

Votre réforme de l'impôt sur le revenu est donc extrêmement profitable aux plus hauts cadres dirigeants de nos grandes entreprises.

Les autres principaux bénéficiaires seront ceux qui ne profitaient pas de l'abattement de 20 %, ceux qui disposent de certains revenus fonciers ou de revenus de capitaux mobiliers, de plus-values immobilières et boursières, ainsi que les contribuables non adhérents à un centre de gestion agréé qui perçoivent des revenus professionnels non salariés.

La suppression de l'abattement de 20 % est donc une aubaine pour les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu et dont les ressources ne proviennent pas essentiellement de revenus salariaux.

Nous proposons tout naturellement la suppression de ces dispositions.

M. le président. Je suis saisi de vingt-trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° II-162 est présenté par M. Foucaud, Mme Beaufils, M. Vera et les membres du groupe Communiste Républicain et Citoyen.

L'amendement n° II-384 est présenté par MM. Massion, Masseret, Angels et Auban, Mme Bricq, MM. Charasse, Demerliat, Frécon, Haut, Marc, Miquel, Moreigne, Sergent et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

L'amendement n° II-162 a été présenté.

La parole est à M. Michel Sergent, pour présenter l'amendement n° II-384.

M. Michel Sergent. Nous refusons une réforme de l'impôt sur le revenu qui constitue, comme nous l'avons déjà souligné, une nouvelle étape dans l'entreprise injuste qu'a engagée le Gouvernement pour distribuer des cadeaux fiscaux aux plus aisés, dans le cadre d'un alourdissement global des prélèvements pesant sur l'ensemble des ménages.

Dénonçant les effets injustes de ces mesures qui combinent la réduction du nombre de tranches et l'intégration de l'abattement de 20 % et qui n'auront, comme l'ensemble des baisses d'impôt menées depuis 2002, aucun effet sur la consommation et la croissance, nous proposons la suppression de l'article 60.

M. le président. L'amendement n° II-175, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufils, M. Vera et les membres du groupe Communiste Républicain et Citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer les 1° et 2° du I de cet article.

La parole est à Mme Marie-France Beaufils.

Mme Marie-France Beaufils. Les dispositions de l'article 60 ne sont pas ...

M. Michel Charasse. De la gnoignote !

Mme Marie-France Beaufils. ... de simples mesurette. Il nous faut donc insister.

Notre amendement vise le traitement réservé aux revenus de capitaux mobiliers des particuliers dans la législation relative à l'impôt sur le revenu. Par un pur effet mécanique, les seuils concernant deux des principales dispositions sont relevés de 20 % Nous aimerions savoir pourquoi.

L'article 158 du code général des impôts concerne concrètement la prise en compte des revenus de capitaux mobiliers au titre du crédit d'impôt, qui est venu remplacer l'avoir fiscal et l'abattement pratiqué sur le montant annuel des revenus de cette nature. Ces deux dispositions, assez emblématiques de la manière de traiter les capitaux mobiliers dans notre pays, sont d'un coût fiscal non négligeable.

L'abattement partiel sur le « ticket d'entrée » coûte en effet 270 millions d'euros au budget de l'État et ne favorise qu'un peu plus de 5,3 millions de contribuables sur le total de 33 millions de foyers fiscaux que compte notre pays.

L'abattement sur le montant des revenus de capitaux mobiliers, qui a fort avantageusement remplacé l'avoir fiscal, est, quant à lui, d'un coût de plus de 2 milliards d'euros, répartis entre les six millions de foyers fiscaux qui font des revenus de capitaux mobiliers l'un des éléments de leur revenu global.

Ces deux mesures sont présentées comme devant favoriser l'épargne, mais leur coût, de 2,32 milliards d'euros, s'avère particulièrement important. Aujourd'hui, pour tirer parti du droit d'entrée prévu à l'article 158, il faut tout de même dégager 1 220 euros nets de revenus de capitaux mobiliers, ce qui suppose d'avoir réalisé au minimum 10 000 euros de placements financiers, voire plus.

Au moment où certains proposent de taxer l'épargne logement, ...

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Avec l'appui des socialistes !

Mme Marie-France Beaufils. Je n'ai pas dit le contraire, monsieur le ministre.

... qui est pourtant plafonnée à 61 000 euros avec un rendement d'environ 3 % - ce qui représente au mieux moins de 2 000 euros -, le relèvement du « ticket d'entrée » est purement et simplement une atteinte à l'égalité des contribuables devant l'impôt.

Ce sont là de fortes incitations au développement de l'épargne financière qui constituent une véritable atteinte à la progressivité de l'impôt.

Les incitations fiscales à l'épargne financière ont un autre défaut essentiel, celui de légitimer la recherche permanente de rentabilité financière des placements. Tout ce qui alimente les dividendes tirés des placements financiers est autant de moins pour la création d'emploi, le paiement des salaires et des cotisations sociales, le financement des investissements productifs.

C'est aussi parce que l'avoir fiscal a un coût social et économique induit en termes de partage de la valeur ajoutée qu'il convient de rejeter les dispositions de l'article 60.

M. le président. L'amendement n° II-234 rectifié, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufils, M. Vera et les membres du groupe Communiste Républicain et Citoyen, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le deuxième alinéa (1°) du I de cet article :

1° Dans le 2° du 3, le taux : « 50% » est remplacé par les mots : « les deux tiers » ;

La parole est à M. Jean-François Voguet.

M. Jean-François Voguet. Comme nous avons eu l'occasion de le souligner précédemment, le traitement des revenus de capitaux mobiliers dans la législation relative à l'impôt sur le revenu constitue l'un des plus puissants facteurs d'inégalité entre contribuables.

En effet, que ce soit à l'entrée - avec la franchise sur les revenus de faible montant global -, pendant la détention - avec le système de crédit d'impôt - ou à la cession - avec le taux privilégié d'imposition des plus-values -, l'épargne purement financière est très largement encouragée.

Longtemps, les revenus du capital n'ont presque pas souffert du moindre prélèvement significatif, tant fiscal que social. Aujourd'hui encore, malgré la CSG et la CRDS, les conditions générales de traitement de cette épargne sont largement dérogatoires au droit commun.

À dire vrai, la plus grande part des mesures de correction de l'impôt sur le revenu existant dans notre législation, à l'exception des dispositions à caractère universel comme le quotient familial, est consacrée à l'allègement de la fiscalité sur l'épargne financière, d'autant que l'on ne peut comparer la situation des uns et des autres.

Qu'y a-t-il de commun entre un contribuable cumulant 16 000 euros sur un livret A, 61 000 euros sur un plan d'épargne-logement et 3 000 euros sur un CODEVI - tous ces livrets étant défiscalisés, mais offrant

une rémunération limitée - et un « épargnant » qui bénéficiera le moment venu, d'une exemption d'imposition sur un PEA pouvant dépasser, aujourd'hui, les 300 000 euros ?

D'un côté, nous avons affaire à une épargne utile finançant le logement social, la construction de logements destinés aux couches moyennes et contribuant au développement des entreprises et, de l'autre, à une épargne se rémunérant par prélèvement substantiel sur la richesse créée.

À la vérité, la rémunération des actions détenues par les particuliers, notamment la minorité qui en possède beaucoup, n'est jamais que du résultat d'exploitation que l'on ne consacre pas à augmenter les salaires, à investir dans l'appareil de production, à créer des emplois. La liste est longue de toutes les mesures contreproductives que nous continuons de supporter dans notre fiscalité.

La fiscalité de l'épargne, on le sait, est au coeur de la réforme fiscale en cours. C'est la règle du « toujours plus » qui semble avoir été retenue, puisque l'on nous annonce une mesure d'exonération des plus-values de cession d'actions détenues depuis huit ans dans le cadre du projet de loi de finances rectificatif.

Cela étant, cet amendement de repli vise plus particulièrement le crédit d'impôt ayant remplacé l'avoir fiscal.

La notion même est pour le moins discutable, puisque, compte tenu du niveau de rémunération des actions au regard de leur valeur nominale, la dette constitutive de la détention d'actions par un particulier est souvent largement remboursée dès les premières années de détention.

Cette situation est notamment perceptible dans les petites et moyennes entreprises, pour certaines notoirement sous capitalisées, où le dividende versé en fin d'exercice et le crédit d'impôt correspondant représentent bien souvent le quart, le tiers, la moitié ou la totalité de la valeur de l'action. Le crédit d'impôt est en effet aujourd'hui de 50 %, les revenus considérés étant pris en compte pour un montant représentatif de 50 % de leur montant.

Comme le taux de l'impôt sur les sociétés est aujourd'hui de 33,33 %, il ne nous semble pas légitime de maintenir ce niveau spécifique d'imposition et il paraît beaucoup plus logique d'appliquer une règle tendant à prendre en compte les deux tiers des revenus de capitaux mobiliers concernés.

Sous le bénéfice de ces observations nous vous invitons, mes chers collègues, à adopter cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-176, présenté par M. Foucaud, Mme Beauvils, M. Vera et les membres du groupe Communiste Républicain et Citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer le 3° du I de cet article.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Les conditions de prise en compte des revenus d'activité non salariée connaissent une sensible évolution avec cet article 60. En effet, ses dispositions mettent également en cause le rôle et la place des centres de gestion agréés.

Aux termes de l'article 60, les revenus des catégories « bénéfiques industriels et commerciaux », BIC, et « bénéfiques non commerciaux », BNC, seront soumis à une forme d'évaluation forfaitaire, conduisant en particulier à majorer de manière arbitraire de 25 %, sans certification quelconque, le montant déclaré par le contribuable.

Les centres de gestion agréés avaient pourtant été constitués pour permettre d'obtenir un moindre décalage entre la réalité des revenus d'activités perçus par les titulaires de BIC et de BNC et le revenu imposable finalement retenu. Ils participaient donc d'une démarche d'égalité de traitement entre contribuables, permettant ainsi une appréciation plus précise des revenus d'activité concernés et favorisant, notamment, la lutte contre la dissimulation des revenus catégoriels.

On se souviendra que sont donc concernés par l'activité des centres de gestion les commerçants et artisans en nom propre ainsi que la plupart des professions libérales. Pour récompenser, si l'on peut dire, ce choix des contribuables concernés, ceux-ci bénéficiaient du même abattement que les salariés.

Dans le cas qui nous préoccupe aujourd'hui, nous passons à une sorte de régime forfaitaire qui nous semble ouvrir la voie, sur la durée, à l'évasion fiscale.

Les dispositions de l'article 60 complètent, à la marge, les effets de l'évolution du barème pour les revenus non salariaux et risquent donc, à terme, de réduire encore leur contribution au financement de l'action publique.

M. le président. L'amendement n° II-177, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufils, M. Vera et les membres du groupe Communiste Républicain et Citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer le 4° du I de cet article.

La parole est à Mme Marie-France Beaufils.

Mme Marie-France Beaufils. Cet amendement vise le même objet que l'amendement n° II-176.

M. le président. L'amendement n° II-345, présenté par M. Arthuis, est ainsi libellé :

I. - Rédiger comme suit le texte proposé par le 4° du I de cet article pour insérer un 7 dans l'article 158 du code général des impôts :

« 7. Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197 est multiplié par un coefficient. Ces dispositions s'appliquent :

« 1° Jusqu'en 2007, aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréé défini aux articles 1649 *quater* C à 1649 H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnée aux articles 8 à 8 *quinquies* et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes ;

« 2° Aux revenus distribués mentionnés au c à e de l'article 111, aux bénéficiaires ou revenus mentionnés à l'article 123 *bis* et aux revenus distribués mentionnés à l'article 109 résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice ;

« 3° Aux sommes mentionnées au 2° du II de l'article 156 versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006.

« Le coefficient s'appliquant aux revenus figurant au 1° est de 1,25 au titre des revenus de 2006 et de 1,15 au titre des revenus de 2007 ; le coefficient s'appliquant aux revenus et charges figurant au 2° et au 3° est de 1,25.

II. - Pour compenser la perte de recettes pour l'État résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

...-La perte de recettes résultant pour l'État de l'abaissement progressif du coefficient s'appliquant aux revenus des contribuables soumis à un régime réel d'imposition qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréé est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean Arthuis.

M. Jean Arthuis. Je voudrais faire un peu d'histoire et inviter le Sénat à reconsidérer cette culture singulière qui présuppose que chaque Français est un fraudeur.

En 1974, une réponse avait été apportée à une revendication des professionnels indépendants - commerçants, artisans, agriculteurs, professionnels libéraux -, qui ne bénéficiaient pas de la déduction de 20 % accordée aux salariés. Outre 10 % d'abattement pour frais professionnels, les salariés bénéficient en effet de cette déduction en raison d'une présomption de sincérité liée au fait que leurs revenus sont déclarés par l'employeur aux services fiscaux. En conséquence, les non-salariés étaient forcément présumés frauder à hauteur de 20 %.

Permettez-moi de le dire, cette présomption est détestable dans une République qui proclame être un État de droit.

M. Yann Gaillard. Absolument !

M. Jean Arthuis. Imprégné par des idées profondément libérales, le législateur a créé des centres de gestion agréés, qui sont devenus des lieux de traitement des déclarations et d'obtention de « visas », lesquels valent particulièrement chers, car un simple coup de tampon permet de bénéficier d'un abattement forfaitaire de 20 %.

Ces centres de gestion ont ainsi pu prospérer. Nombre d'entre eux sont d'ailleurs des officines rendant d'évidents services avec une valeur ajoutée spécifique. Leur contribution doit être encouragée et développée.

Voici venue votre réforme, monsieur le ministre. Je vous avoue que je l'avais envisagée dans une vie antérieure, mais j'avais rencontré moins de succès. La presse avait refusé le principe du recyclage de la suppression de l'abattement dans un barème révisé à la baisse. Certains journaux avaient même titré que les impôts allaient augmenter de 20 % !

Sans doute ai-je manqué de pédagogie ; nous avons probablement moins de talent que vous.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Non, le pays n'était pas mûr !

M. Jean Arthuis. Il l'est aujourd'hui.

Vous faites un premier beau geste en modifiant le barème afin que nous y voyions enfin clair. Ensuite, vous supprimez l'abattement de 20 % dont les salariés et les professionnels indépendants passant par les centres de gestion agréés pouvaient se prévaloir.

Tout s'est bien déroulé jusqu'à ce que les centres de gestion se réveillent et vous fassent prendre conscience que le maintien de ce barème risquerait de leur faire perdre leurs clients, lesquels ne viendraient chez eux, semble-t-il, que pour une raison d'optimisation fiscale ...

Manifestant votre compassion ou votre compréhension, vous avez donc décidé que les professionnels qui déclareraient 100 euros sans passer par un centre de gestion verraient leurs revenus estimés à 125 euros. Vous avancez donc l'hypothèse que ces contribuables fraudent pour au moins 25 %.

M. Simon Loueckhote. Eh oui !

M. Jean Arthuis. Veuillez me pardonner, mais je veux vous dire ce que m'inspire cette décision du fond de ma conscience. Je la trouve profondément insupportable. En outre, je ne suis pas sûr qu'elle soit constitutionnellement recevable.

Jusqu'à présent, l'abattement de 20 % n'était pas applicable à la part de revenu excédant le plafond de 120 100 euros. Désormais, les professionnels qui recourront à un centre de gestion bénéficieront du nouveau barème, non seulement pour les 120 100 euros, mais également pour les revenus supplémentaires. En revanche, ceux qui subiront arbitrairement un redressement de 125 % verront leurs revenus réévalués de 25 %, non seulement sur les 120 100 euros, mais également pour les sommes allant au-delà. De mon point de vue, cette situation est injustifiable et inique.

La situation des centres de gestion et, notamment, l'inquiétude de leurs agents doivent être prises en considération. S'ils rencontrent des problèmes de reconversion, nous devons nous en préoccuper. En revanche, s'il apparaît que certains d'entre eux ne présentent pas de valeur ajoutée, à l'instar des 6 000 emplois d'EDF ou d'autres entreprises, il vaut mieux les orienter vers des fonctions plus productives de valeur ajoutée, de croissance, des assiettes de taxe professionnelle.

L'objet de mon amendement, monsieur le ministre, est donc de vous offrir un instrument visant à corriger dans le temps cette extravagante mesure.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° II-3 est présenté par M. Darniche.

L'amendement n° II-194 rectifié *bis* est présenté par MM. Adnot, Türk, Leclerc et Pointereau, Mme Desmarescaux et M. P. Dominati.

L'amendement n° II-277 est présenté par Mme Payet et les membres du groupe Union centriste - UDF.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. - Supprimer le deuxième alinéa (1°) du texte proposé par le 4° du I de cet article pour le 7 de l'article 158 du code général des impôts.

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... Les pertes de recettes résultant pour l'État de la non-application des dispositions du 7 de l'article 158 du code général des impôts aux entreprises artisanales passibles de l'impôt sur le revenu sont compensées

par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Les amendements n^{os} II-3 et II-194 rectifié *bis* ne sont pas soutenus.

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour présenter l'amendement n^o II-277.

M. Jean-Jacques Jégou. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n^o II-294, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Compléter le texte proposé par le 4^o du I de cet article pour insérer un 7 dans l'article 158 du code général des impôts par un alinéa ainsi rédigé :

« 4^o Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles faisant l'objet d'une évaluation forfaitaire ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, *rapporteur général.* L'article 60 tend à neutraliser l'intégration de l'abattement de 20 % dans le nouveau barème, tout d'abord en supprimant l'abattement de 20 % pour les revenus qui en bénéficient actuellement, c'est-à-dire les traitements et salaires et, comme l'indiquait M. le président de la commission des finances, il y a un instant, les revenus des professionnels adhérant à un centre de gestion agréé. Par ailleurs, en majorant les revenus exclus du bénéfice de l'abattement, l'application d'un coefficient de majoration de 1,25 % aboutit à une exacte neutralisation « fiscal-social ». En effet, pour calculer ce pourcentage, on fait comme si la CSG, la CRDS et l'impôt sur le revenu étaient un seul et même prélèvement.

Or aucune mesure de rehaussement n'a été prévue pour les revenus des exploitants agricoles soumis au régime du forfait, bien qu'ils ne bénéficient pas de l'abattement.

Ils seraient donc appelés à bénéficier d'un barème intégrant l'abattement de 20 % sans contrepartie et, en 2006, monsieur le ministre, tout se passerait comme si, dans le barème actuel, les exploitants agricoles concernés bénéficiaient du jour au lendemain d'un abattement de 20 % sur leurs revenus, ce que, évidemment, rien ne justifie et ce qui ne me semble pas conforme aux intentions du Gouvernement.

Le coût de cette non-compensation est de 35 millions d'euros.

Pour la commission, une mesure de neutralisation s'impose ; elle doit consister normalement à majorer de 25 % les revenus des exploitants agricoles au forfait soumis au barème.

M. le président. L'amendement n^o II-4, présenté par M. Darniche, est ainsi libellé :

I. - Après le I de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... Après l'article 244 *quater* M du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. ... - Les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles qui adhèrent à un centre de gestion ou une association agréé peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt d'un montant maximum de 200 € au plus égal au coût de l'adhésion à ce centre ou à cette association. »

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... Les pertes de recettes pour l'État résultant du crédit d'impôt en faveur des entreprises artisanales adhérentes à un centre de gestion ou à une association agréée, sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n^o II-178, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufils, M. Vera et les membres du groupe Communiste Républicain et Citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer le II de cet article.

La parole est à M. Jean-François Voguet.

M. Jean-François Voguet. Poursuivant sur la logique de la pseudo réforme de l'impôt sur le revenu, le paragraphe II de cet article porte sur le régime des micro-entreprises.

Les deux derniers alinéas de l'article 50-0 du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« Lorsque l'activité d'une entreprise se rattache aux deux catégories définies au premier alinéa, le régime défini au présent article n'est applicable que si son chiffre d'affaires hors taxes global annuel n'excède pas 76 300 euros et si le chiffre d'affaires hors taxes annuel afférent aux activités de la deuxième catégorie ne dépasse pas 27 000 euros.

« Le résultat imposable, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement de 72 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la première catégorie et d'un abattement de 52 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la deuxième catégorie. Ces abattements ne peuvent être inférieurs à 305 euros. »

Concrètement, le revenu d'un artisan du bâtiment soumis au régime des micro-entreprises est aujourd'hui estimé au maximum à 21 364 euros nets et celui d'un prestataire de service de sécurité et de gardiennage est évalué à 12 960 euros au maximum.

De tels niveaux de revenus, dans l'absolu, donnent, pour un contribuable célibataire, un impôt de 3 276 euros dans le premier cas et de 1 111 euros dans le second cas.

Avec la réforme en cours, nous aurions un impôt modifié, puisque le revenu imposable serait fixé à 30 520 euros dans le premier cas et à 18 560 euros dans le second.

Le montant de l'impôt dû passerait donc à 4 021 euros dans le premier cas et à 1 373 euros dans le second.

Vous me direz si nous faisons une erreur d'évaluation en la matière, mais c'est là une situation pour le moins étonnante.

La situation est évidemment différente pour des contribuables chargés de famille, puisque la hausse de l'impôt serait moins importante.

Le traitement réservé aux titulaires de ce type de revenus n'est donc pas le plus adéquat, sauf à chercher à faire disparaître ce régime, ce qui pourrait être l'objectif plus ou moins avoué de l'opération.

Tout concourt, en tout cas, à la recherche d'autres voies que celle qui est préconisée par cet article.

C'est donc sous le bénéfice de ces observations que nous vous invitons à adopter cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-179, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufiles, M. Vera et les membres du groupe Communiste Républicain et Citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer le III de cet article.

La parole est à M. Jean-François Voguet.

M. Jean-François Voguet. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° II-180.

M. le président. L'amendement n° II-180, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufiles, M. Vera et les membres du groupe Communiste Républicain et Citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer le IV de cet article.

La parole est à M. Jean-François Voguet.

M. Jean-François Voguet. Il s'agit ici, tout à fait concrètement, du régime dit du « micro-foncier », tel que défini par l'article 32 du code général des impôts.

Le I de cet article est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 31, lorsque le montant du revenu brut annuel défini aux articles 29 et 30 n'excède pas 15 000 euros, le revenu imposable correspondant est fixé à une somme égale au montant de ce revenu brut diminué d'un abattement de 40 % . »

Dans les faits, le texte du projet de loi de finances nous propose donc de réduire à 30 % cet abattement, au motif que le relèvement des taux et des tranches du barème suffirait à neutraliser les effets de la réduction de cet abattement.

Cette mesure concerne les petits propriétaires fonciers, réalisant quelques revenus accessoires sous cette forme, et nous ne sommes pas tout à fait certains que les conséquences de l'affaire soient tout à fait neutres.

En effet, un revenu imposé au régime « micro-foncier » passant de 9 000 à 10 500 euros nets peut parfois suffire pour changer de tranche d'imposition.

En tant que telle, eu égard au taux d'imposition, cette mesure représente une charge fiscale d'un peu plus de 80 euros qui peut affecter des propriétaires modestes, dont les autres revenus ne sont parfois pas concernés par une imposition.

À vrai dire, l'imposition des revenus fonciers appelle bien d'autres solutions que celles qui sont préconisées ici et nous pouvons nous étonner de cette disposition, alors que les conséquences de l'article 32 sont relativement réduites, au moment même où la fiscalité immobilière est largement réformée au profit des spéculateurs et des propriétaires les plus importants.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous invitons, mes chers collègues, à adopter cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-422, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. - Dans le V de cet article, remplacer les mots :

1768 bis et 1768 *bis* A

par les mots :

dans le 2 du I de l'article 1736 et dans l'article 1767

II. - Modifier ainsi le XII de cet article :

1° Dans le premier alinéa, remplacer les références :

1762 *nonies*

et

1762 *decies*

respectivement par les références :

1758

et

1758 A ;

2° En conséquence au début du deuxième alinéa, remplacer la référence :

1762 *decies*

par la référence :

1758 A

3° Dans le dernier alinéa (b), remplacer les mots :

le 3 de l'article 1728

par les mots :

les b et c du 1 de l'article 1728

et remplacer les mots :

l'article 1730

par les mots :

le a de l'article 1732.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-François Copé, *ministre délégué*. Il s'agit d'un amendement de coordination.

(*M. Christian Poncelet remplace M. Philippe Richert au fauteuil de la présidence.*)

M. le président. L'amendement n° II-181, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufils, M. Vera et les membres du groupe Communiste Républicain et Citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer le VIII de cet article.

La parole est à Mme Marie-France Beaufils.

Mme Marie-France Beaufils. Cet amendement est la conséquence de notre position sur la situation des centres agréés.

M. le président. L'amendement n° II-252, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufils, M. Vera et les membres du groupe Communiste Républicain et Citoyen, est ainsi libellé :

Dans le XI de cet article, remplacer les A à I par deux alinéas ainsi rédigés :

... ° Les e, f et h du 1° du I de l'article 31 et l'article 31 *bis* du code général des impôts sont abrogées.

... ° L'article 208 B du même code est abrogé.

La parole est à Mme Marie-France Beaufils.

Mme Marie-France Beaufils. L'amendement n° II-252 vise à simplifier la fiscalité relative au logement.

La fiscalité immobilière est particulièrement concernée par le dispositif de l'article 60, et je ne sais pas si le dispositif dont nous débattons correspond tout à fait au dispositif dit « Borloo » d'incitation fiscale pour l'investissement immobilier, tel qu'il nous a été présenté lors de la discussion du projet de loi portant engagement national pour le logement.

Toujours est-il que la situation des revenus fonciers obéit à une règle générale et à des règles un peu particulières, fixées notamment par les dispositifs Périssol, Besson ou Robien.

Reste le cas spécifique des investissements des sociétés foncières soumises, pour leur part, à l'impôt sur les sociétés, cas traité dans l'article 208 B du code général des impôts introduit dans notre fiscalité par un amendement voilà déjà trois ans.

Ces différents dispositifs ont un coût fiscal plus ou moins important, et une efficacité sociale qui peut être considérée comme discutable. Le dispositif Robien n'a pas, dans les faits, servi à construire des logements aux loyers abordables pour les demandeurs de logement que nous rencontrons régulièrement.

Faut-il donc encourager encore et toujours ce type de dispositif fiscal qui ne répond manifestement pas aux besoins de la population ?

M. le président. L'amendement n° II-327 rectifié, présenté par M. Gaillard, est ainsi libellé :

I.- Dans le texte proposé par le 6° du A du XI de cet article pour rétablir le e du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, après les mots :

gardes et concierges,

insérer les mots :

et autres salariés, des frais d'acquisition de matériel informatique et comptable,

II.- Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:

... La perte de recettes résultant de l'extension de la liste des frais déductibles du revenu foncier brut est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits fixés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

La parole est à M. Yann Gaillard.

M. Yann Gaillard. Cet amendement vise à exonérer à la hauteur des frais réels qu'ils engagent les propriétaires d'immeubles, notamment de châteaux historiques ouverts au public, gérés directement par eux-mêmes.

La déduction forfaitaire qui existait a été supprimée et remplacée par la déduction des frais réels. Une liste a été dressée, mais elle nous semble incomplète. Y figurent par exemple les gardes et concierges. Or, si un propriétaire de château gère lui-même son affaire, reçoit du public, jouant un rôle dans le tourisme local, il a besoin d'autres salariés, des secrétaires par exemple, et pourquoi pas d'un matériel informatique et comptable. Quand il remet sa gestion à un cabinet de gérance, il peut déduire ses frais.

J'ai pu constater, lors d'investigations que j'ai menées, en tant que rapporteur spécial, sur les monuments historiques qu'un certain nombre de propriétaires de châteaux travaillent énormément. Cet amendement répond donc à une véritable nécessité économique.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° II-276 est présenté par M. Soulage et les membres du groupe Union centriste-UDF.

L'amendement n° II-378 est présenté par M. Texier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. - Modifier comme suit cet article :

A. Compléter le B du XI par deux alinéas ainsi rédigés :

... ° Le e du 2° du I de l'article 31 est ainsi rédigé :

«Une déduction forfaitaire fixée à 10 % des revenus bruts de la location de terres louées par bail cessible conclu en application des articles L. 418-1 à L. 418-5 du code rural. Cette déduction forfaitaire s'applique aux revenus des neuf premières années des baux considérés. »

B. Dans le I du XI, remplacer les mots :

et les b, d et e du 2° du I de l'article 31

par les mots :

et les b et d du 2° du I de l'article 31

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux revenus issus des baux conclus entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011.

III. - Pour compenser la perte de recettes pour l'État des I et II ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Les pertes de recettes pour l'État résultant de la création d'une déduction forfaitaire de 10 % des revenus fonciers bruts issus de la location de terres louées par bail cessible sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Daniel Soulage, pour défendre l'amendement n° II-276.

M. Daniel Soulage. Le projet de loi d'orientation agricole a créé un bail rural cessible par le preneur, ce qui est une nouveauté en agriculture.

Par ailleurs, dans le cadre de la réforme du barème de l'impôt sur le revenu, qui concerne les revenus de 2006, le projet de loi de finances supprime la déduction forfaitaire de 14 % applicable aux revenus bruts issus de la location des terres, ainsi que la déduction forfaitaire majorée pour les terres louées par bail à long terme.

Afin d'encourager les propriétaires bailleurs à conclure ces nouveaux baux, l'amendement vise à créer, dans ce nouveau barème, une déduction forfaitaire de 10 % des revenus fonciers bruts issus de la location de terres louées par bail cessible.

Cette mesure étant principalement incitative, elle ne s'appliquerait qu'aux baux cessibles conclus entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2012 et pour les seuls revenus issus des neuf premières années. Son coût serait donc limité.

M. le président. La parole est à M. Yannick Texier, pour défendre l'amendement n° II-378.

M. Yannick Texier. Il est défendu !

M. le président. L'amendement n° II-235 rectifié, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufils, M. Vera et les membres du groupe Communiste Républicain et Citoyen, est ainsi libellé :

I. - Avant le K du XI de cet article insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - Dans le premier alinéa du I de l'article 1414 A du code général des impôts, la mention « 4,3% » est remplacée par la mention « 3% ».

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:

...- Pour compenser la perte de recettes liée à l'abaissement de 4,3 à 3 % du taux figurant au I de l'article 1414 A du code général des impôts, est créée une taxe additionnelle aux droits figurant aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bernard Vera.

M. Bernard Vera. Même si l'article 60 porte de manière essentielle sur les incidences de la réforme de l'impôt sur le revenu, il n'est pas dénué de conséquences sur la situation des impositions locales.

En effet, depuis plusieurs années, le revenu fiscal de référence des particuliers sert de base de calcul aux allègements de taxe d'habitation acquittés par les résidents de notre pays.

Nous proposons donc une mesure en faveur des redevables de condition modeste, directement concernés par l'alourdissement des prélèvements obligatoires des ménages salariés.

Cet amendement vise à réduire le poids de la taxe d'habitation en fonction du revenu. Une telle mesure nous semble urgente, car nous assistons aujourd'hui à une augmentation de la fiscalité locale pesant sur ces ménages.

Cette mesure vise donc à instaurer une plus grande justice fiscale. Elle permettrait à près de plusieurs centaines de milliers de ménages aux revenus modestes ou moyens de bénéficier d'une réduction de leur taxe d'habitation.

Son coût, certes important, doit cependant être relativisé : il s'agit, bien plus sûrement qu'avec des mesures de caractère quasi-symbolique, de rendre du pouvoir d'achat aux ménages salariés.

Cela favoriserait indirectement un retour vers l'activité économique, puisque la croissance dépend étroitement de la capacité de consommation des salariés. Ceux-ci sont en effet les plus nombreux parmi les contribuables de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation ou des taxes foncières.

On ne peut d'ailleurs manquer de s'étonner : ceux qui, année après année, jugent scandaleux le poids de la taxe professionnelle sur les comptes des entreprises font preuve de moins d'indignation quand il s'agit du poids des impôts locaux supportés par les ménages.

Et l'on comprendrait difficilement que l'État allège encore une fois la taxe professionnelle des entreprises assujetties, et singulièrement celle des plus importantes d'entre elles, réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 21 250 000 euros.

Cela ne fait pas le compte, et chacun sait ici que la part des impôts directs locaux prise en charge par l'État est polarisée, de manière essentielle, sur la taxe professionnelle. C'est donc une simple mesure de rééquilibrage de la fiscalité locale que nous vous invitons à adopter, mes chers collègues.

M. le président. L'amendement n° II-182, présenté par M. Foucaud, Mme Beaufils, M. Vera et les membres du groupe Communiste Républicain et Citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer les XIII, XIV et XV de cet article.

La parole est à Mme Marie-France Beaufils.

Mme Marie-France Beaufils. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'ensemble de notre position sur l'article 60.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. La commission est défavorable aux amendements de suppression n°s II-162 et II-384.

Elle est également défavorable à l'amendement n° II-175, qui est incompatible avec le principe de la réforme, ainsi qu'aux amendements n°s II-234 rectifié, II-176 et II-177.

S'agissant de l'amendement n° II-345, qui a été défendu par M. Arthuis, il est nécessaire, monsieur le ministre, que vous vous exprimiez sur ce sujet.

Je ne le cache pas, j'ai éprouvé quelque hésitation s'agissant de ce problème des centres de gestion agréés. Dans un premier temps, j'avais pensé qu'il conviendrait réduire le taux de l'abattement, qui est actuellement de 25 %, mais à la réflexion, il m'a semblé que fixer un taux intermédiaire était de nature à soulever des difficultés d'ordre constitutionnel.

La commission en est donc restée à la neutralité par rapport à un *statu quo*, qui n'est toutefois pas irréprochable : M. Arthuis en a d'ailleurs souligné les dangers. La commission sera donc très attentive aux réponses que vous réserverez à son appel, monsieur le ministre.

L'amendement n° II-277 tend à supprimer le coefficient de majoration de 1,25 % qui s'applique aux revenus des contribuables qui n'ont pas adhéré à un centre de gestion agréé. Cet amendement s'inscrit dans le même esprit que le précédent. J'espère, monsieur le ministre, que les réponses que vous apporterez au Sénat sur ce point seront de nature à permettre le retrait de cet amendement.

La commission a émis un avis défavorable sur les amendements n°s II-178, II-179, II-180 qui ne sont pas conformes à la logique de la réforme.

Elle a en revanche donné un avis favorable sur l'amendement de coordination n° II-422, présenté par le Gouvernement.

L'amendement n° II-181 est un amendement de cohérence du groupe communiste républicain et citoyen et c'est par cohérence avec ses propres positions que la commission y est défavorable.

L'amendement n° II-252 tend à supprimer plusieurs avantages fiscaux dans le domaine du logement. La majorité du Sénat ne peut pas suivre cette démarche, qui n'apporte qu'une réponse très parcellaire au problème si global et si préoccupant des niches fiscales que nous ne cessons de dénoncer. La commission est donc défavorable à cet amendement.

Monsieur le ministre, l'amendement n° II-327 rectifié vise à obtenir des précisions. Celles-ci seraient tout à fait opportunes, et nous entendrons donc votre réponse avec intérêt.

Les amendements identiques n°s II-276 de M. Soulage et II-378 de M. Texier portent sur l'application d'une déduction forfaitaire de 10 % des revenus bruts de la location des terres louées par bail cessible.

Sur le fond, ces amendements visent à encourager le développement des nouveaux baux cessibles hors du cadre familial en instaurant, à titre dérogatoire pour les neuf premières années du bail, une déduction forfaitaire fixée à 10 % des revenus bruts issus de la location des terres louées.

Il convient toutefois de souligner que cette déduction forfaitaire constituerait un avantage fiscal en faveur des bailleurs, alors même que la suppression de la déduction forfaitaire de 15 % par l'article 60 du projet de loi de finances est plus que compensée par l'intégration de l'abattement de 20 % au barème de l'impôt sur le revenu.

Sur la forme, il existe une contradiction entre, d'une part, les dispositions de l'article 2 du projet de loi d'orientation agricole et, d'autre part, les dispositions de l'article 60 du présent projet de loi de finances pour 2006. En effet, d'un côté, on étend la déduction forfaitaire de 15 % aux revenus provenant de biens ruraux placés sous le régime des baux cessibles et, de l'autre côté, on abroge cette déduction forfaitaire.

Dès lors, monsieur le ministre, permettez-moi de le souligner, car c'est un point important, on se retrouve dans une situation juridique pour le moins bancal puisque deux textes qui seront adoptés et promulgués quasiment au même moment contiennent deux dispositions contradictoires.

Je tiens à protester une nouvelle fois contre le fait que l'on traite de questions fiscales dans des textes sectoriels. La loi d'orientation agricole et la loi de finances traitent du même sujet mais, nous l'observons, de manière contradictoire.

Monsieur le ministre, il faut en tirer les conséquences. Les services de la direction de la législation fiscale ont indiqué que le dispositif de déduction forfaitaire qui a été adopté lors de la discussion du projet de loi d'orientation agricole ou bien s'appliquerait pour un an jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 60 du projet de loi de finances pour 2006, ou bien ne s'appliquerait pas du tout.

On ne peut pas légiférer de manière contradictoire : un régime applicable sur une période d'un an et un régime contraire pour l'année suivante. Cette situation plaide en tout état de cause en faveur de la doctrine de la commission des finances, selon laquelle toutes les dispositions fiscales devraient figurer en lois de finances. Je sollicite donc l'avis du Gouvernement sur ce sujet.

La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n°II-235 rectifié, qui méconnaît les contraintes budgétaires des collectivités territoriales.

Enfin, l'amendement n° II-182 est un nouvel amendement de cohérence du groupe communiste républicain et citoyen ; toujours par cohérence avec ses propres positions, la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Monsieur le président, dans la mesure où nous nous sommes déjà largement exprimés sur cette réforme, dans le souci de ne pas allonger inutilement le débat, je me propose de procéder comme je l'ai fait tout à l'heure.

Le Gouvernement est naturellement défavorable aux amendements de suppression de l'article 60, n°II-162 et II-384. Il est également défavorable aux amendements relatifs aux revenus distribués, n°II-175 et II-234 rectifié.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° II-294 relatif aux bénéfices agricoles forfaitaires.

Je suis défavorable aux amendements n°II-178, II-179, II-180, II-181 et II-182, que le groupe communiste républicain et citoyen a sympathiquement appelés « amendements de cohérence ». (*Sourires.*)

Mme Marie-France Beaufils. Ils sont cohérents avec notre position. (*Nouveaux sourires.*)

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Certes, mais totalement contraires à la nôtre, madame ! (*Nouveaux sourires.*)

Je suis également défavorable aux amendements relatifs aux revenus fonciers, n°II-252 et II-327 rectifié. Toutefois, monsieur Gaillard, mon opposition à votre amendement ne se fonde pas sur le principe, et je m'engage à le transformer en une instruction fiscale, dont cette disposition relève en fait.

M. le président. Monsieur Gaillard, l'amendement n° II-327 rectifié est-il maintenu ?

M. Yann Gaillard. Je sais bien que, dans l'esprit de l'administration fiscale, une instruction fiscale est beaucoup plus importante qu'une loi ! (*Sourires.*)

M. Michel Sergent. Vous parlez en expert !

M. Yann Gaillard. En conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° II-327 rectifié est retiré.

Veillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Je suis défavorable aux amendements relatifs aux revenus procurés par les biens ruraux, n°II-276 et II-378, ainsi qu'à l'amendement II-235 rectifié.

Il me reste à évoquer le point spécifique des centres de gestion agréés.

Je suis défavorable aux amendements n° II-176, II-177 et II-277.

Quant à l'amendement n° II-345, permettez-moi, monsieur Arthuis, de justifier la position que j'ai été amené à adopter.

En supprimant l'abattement de 20 %, ou plus exactement en l'intégrant dans les taux du barème, je reprends, monsieur Arthuis, une réforme dont vous êtes le père. Comme vous l'avez rappelé tout à l'heure, lorsque vous aviez présenté cette disposition, les esprits n'étaient pas mûrs. J'étais à l'époque député et je me souviens de m'être beaucoup engagé à vos côtés, mais j'avais dû constater que cette mesure ne pouvait pas passer.

Je l'ai reprise presque *in extenso*. Toutefois, le Premier ministre a souhaité que cette réforme soit neutre et n'induisse pas d'avantages au bénéfice des revenus financiers ou des revenus d'activités indépendantes.

Dans un souci de neutralité, nous avons donc proposé d'appliquer un coefficient de majoration de 1,25 % aux revenus des contribuables qui n'avaient pas intégré un centre de gestion agréé.

Il s'agit non d'une présomption de fraude à l'égard des 5 % de contribuables concernés qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion agréé, mais d'une présomption de bonne foi envers les 95 % d'entre eux qui sont adhérents.

Depuis maintenant trente ou trente-cinq ans, un nombre croissant de contribuables, notamment des membres des professions libérales ou indépendantes, ont adhéré de bonne foi à un centre de gestion agréé, bénéficiant ainsi du droit à l'abattement. Nous avons considéré que ceux qui n'avaient pas souhaité adhérer à un centre de gestion agréé n'avaient pas à bénéficier de cet abattement.

Supprimer aujourd'hui cette disposition donnerait un avantage automatique aux contribuables, très minoritaires, qui n'ont pas joué le jeu de la « société de confiance ». C'est ce qui explique notre volonté de neutralisation.

Je suis, de la même façon réservé, sur un dispositif régressif, qui accroîtrait, me semble-t-il, la diversité et la complexité des situations. Je crains d'ailleurs, monsieur le rapporteur général, que ce ne soit là qu'il y ait un risque d'inconstitutionnalité. C'est la raison pour laquelle je préfère le dispositif du Gouvernement.

Monsieur Arthuis, vous évoquez également la question de la solidité des centres de gestion agréés. Je suis prêt à ouvrir un débat sur ce point avec vous, mais le projet de loi de finances n'est peut-être pas le cadre le mieux adapté. Sans doute serait-il intéressant d'engager une réflexion globale et, comme me le soufflait M. Lambert tout à l'heure, de réaliser un audit. Pour l'heure, il serait dommage de renoncer à une disposition qui correspond à la grille d'ensemble de la neutralisation de la suppression de l'abattement.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur Arthuis, je souhaite le retrait de l'amendement n° II-345. A défaut, j'y serais défavorable.

M. le président. Monsieur Arthuis, l'amendement n° II-345 est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis. Non, je vais le retirer, monsieur le président.

Je souhaite toutefois que nous puissions travailler sur cette question dans l'année qui vient, car c'est un vrai sujet.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Cela me convient !

M. Jean Arthuis. Je pense aussi, monsieur le ministre, qu'il y a là un réel problème constitutionnel. Taxer au-delà des 120 100 euros ceux qui n'ont pas adhéré au centre de gestion constituée, selon moi, une vraie difficulté.

Par ailleurs, quand je vous écoute, je me demande dans quel pays nous sommes ! Vous imposez le passage par des centres de gestion agréés. Demain, les honoraires perçus par les centres de gestion seront probablement assimilables à des prélèvements obligatoires puisque ces centres remplissent une mission qui relève quasiment de l'inspection fiscale. C'est absurde, cela ne tient pas !

Je rêve d'une société de liberté, une société au sein de laquelle chacun assume ses responsabilités. Or, là, je tiens à vous le dire, le compte n'y est pas !

Donnons-nous l'année qui vient pour y porter remède dans la sérénité. Les centres de gestion qui apportent un vrai service à leurs adhérents n'ont pas, selon moi, à s'inquiéter de leur avenir.

M. le président. L'amendement n° II-345 est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n°s II-162 et II-384.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-175.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-234 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-176.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-177.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-294.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-178.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-179.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-180.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-422.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-181.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-252.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Soulage, l'amendement n° II-276 est-il maintenu ?

M. Daniel Soulage. Monsieur le président, nous avons voté la création du bail rural cessible par le preneur dans le cadre de la loi d'orientation agricole pour donner un peu plus de stabilité aux fermiers et attirer des capitaux dans l'agriculture.

Nous pensons que la mesure introduite par notre amendement allait dans le bon sens et nous regrettons que M. le ministre ne puisse donner un avis favorable, mais nous retirons notre amendement.

M. Yannick Texier. Je retire également l'amendement n° II-378, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n^{os} II-276 et II-378 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° II-235 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-182.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 60, modifié.

(L'article 60 est adopté.)

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures vingt, est reprise à vingt-deux heures quinze, sous la présidence de M. Guy Fischer.)

D. Texte n° 37 modifié par le Sénat le 13 décembre 2005

- Article 60

I. - L'article 158 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le 2° du 3, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 60 % »

2° Dans le 5° du 3, les montants : « 1 220 € » et « 2 440 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 1 525 € » et « 3 050 € » ;

3° Les dispositions mentionnées au 4 bis et aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du a du 5 sont abrogées ;

4° Il est ajouté un 7 ainsi rédigé :

« 7. Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1,25. Ces dispositions s'appliquent :

« 1° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréé défini aux articles 1649 quater C à 1649 quater H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes ;

« 2° Aux revenus distribués mentionnés aux c à e de l'article 111, aux bénéficiaires ou revenus mentionnés à l'article 123 bis et aux revenus distribués mentionnés à l'article 109 résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice ;

« 3° Aux sommes mentionnées au 2° du II de l'article 156 versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1er janvier 2006 ;

« 4° (nouveau) Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles faisant l'objet d'une évaluation forfaitaire. »

II à IV. - Non modifiés

V. - Dans les articles 242 ter, 243 bis, 243 ter, dans le 2 du I de l'article 1736 et dans l'article 1767 du même code, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 40 % ».

VI à XI. - Non modifiés

XII. - Après l'article 1758 du code général des impôts, il est inséré un article 1758 A ainsi rédigé :

« Art. 1758 A. - I. - Le retard ou le défaut de souscription des déclarations qui doivent être déposées en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu ainsi que les inexactitudes ou les omissions relevées dans ces déclarations, qui ont pour effet de minorer l'impôt dû par le contribuable ou de majorer une créance à son profit, donnent lieu au versement d'une majoration égale à 10 % des droits supplémentaires ou de la créance indue.

« II. - Cette majoration n'est pas applicable :

« a) En cas de régularisation spontanée ou lorsque le contribuable a corrigé sa déclaration dans un délai de trente jours à la suite d'une demande de l'administration ;

« b) Ou lorsqu'il est fait application des majorations prévues par les b et c du 1 de l'article 1728, par l'article 1729 ou par le a de l'article 1732. »

XIII à XV. - Non modifiés

3. Commission mixte paritaire

A. Rapport n° 134 de MM. Philippe MARINI, sénateur et Gilles CARREZ, député, fait au nom de la CMP, déposé le 15 décembre 2005

(numéro de dépôt à l'Assemblée Nationale : 2761)

RAS

B. Amendements déposés sur ce texte

RAS

C. Compte rendu intégral des débats en séance publique au Sénat (20 décembre 2005)

RAS

D. Texte n° 525 adopté par l'Assemblée nationale le 20 décembre 2005

- Article 60

I. - L'article 158 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le 2° du 3, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 60 % » ;

2° Dans le 5° du 3, les montants : « 1 220 € » et « 2 440 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 1 525 € » et « 3 050 € » ;

3° Les dispositions mentionnées au 4 *bis* et aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du *a* du 5 sont abrogées ;

4° Il est ajouté un 7 ainsi rédigé :

« 7. Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1,25. Ces dispositions s'appliquent :

« 1° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréé défini aux articles 1649 *quater* C à 1649 *quater* H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 *quinquies* et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes ;

« 2° Aux revenus distribués mentionnés aux *c* à *e* de l'article 111, aux bénéficiaires ou revenus mentionnés à l'article 123 *bis* et aux revenus distribués mentionnés à l'article 109 résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice ;

« 3° Aux sommes mentionnées au 2° du II de l'article 156 versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006 ;

« 4° Aux revenus soumis à l'évaluation forfaitaire définie aux articles 64 et suivants. »

(...)

E. Texte n° 39 adopté définitivement par le Sénat le 20 décembre 2005

- Article 76 (ex art. 60)

I. L'article 158 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le 2° du 3, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 60 % » ;

2° Dans le 5° du 3, les montants : « 1 220 € » et « 2 440 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 1 525 € » et « 3 050 € » ;

3° Les dispositions mentionnées au 4 *bis* et aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du *a* du 5 sont abrogées ;

4° Il est ajouté un 7 ainsi rédigé :

« 7. Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1,25. Ces dispositions s'appliquent :

« 1° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréé défini aux articles 1649 *quater* C à 1649 *quater* H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 *quinquies* et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes ;

« 2° Aux revenus distribués mentionnés aux c à e de l'article 111, aux bénéfices ou revenus mentionnés à l'article 123 bis et aux revenus distribués mentionnés à l'article 109 résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice ;

« 3° Aux sommes mentionnées au 2° du II de l'article 156 versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1er janvier 2006 ;

« 4° Aux revenus soumis à l'évaluation forfaitaire définie aux articles 64 et suivants. »

(...)



II. Loi de finances pour 2007

Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006

1. Assemblée nationale, 1^{ère} lecture

A. Projet de loi de finances pour 2007, n° 3341, déposé le 27 septembre 2006

RAS

B. Rapport n° 3363 déposé le 12 octobre 2006

RAS

C. Amendements déposés sur le texte n° 3341

RAS

D. Discussion en séance publique

RAS

2. Sénat 1ere lecture

A. Texte n° 77 transmis au Sénat le 23 novembre 2006

RAS

a. Amendements déposés sur ce texte

- Amendement n° I-199 présenté par M. Arthuis

Retiré

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 2

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le 7 de l'article 158 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 7. Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par un coefficient. Ces dispositions s'appliquent :

« 1° Jusqu'en 2007, aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréé défini aux articles 1649 quater C à 1649 quater H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes ;

« 2° Aux revenus distribués mentionnés aux c à e de l'article 111, aux bénéficiaires ou revenus mentionnés à l'article 123 bis et aux revenus distribués mentionnés à l'article 109 résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice ;

« 3° Aux sommes mentionnées au 2° du II de l'article 156 versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1er janvier 2006.

« 4° Aux revenus soumis à l'évaluation forfaitaire définie aux articles 64 et suivants.

« Le coefficient s'appliquant aux revenus figurant au 1° est de 1,20 au titre des revenus de 2006 et de 1,10 au titre des revenus de 2007 ; le coefficient s'appliquant aux revenus et charges figurant aux 2°, 3° et 4° est de 1,25 ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'abaissement progressif du coefficient s'appliquant aux revenus des contribuables soumis à un régime réel d'imposition qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréé est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu voté en loi de finances pour 2006, il est prévu de neutraliser l'intégration de l'abattement de 20 % (article 76 LFI 2006) dans le nouveau barème (article 75 LFI 2006) :

- en supprimant bien sûr l'abattement de 20 % pour les revenus qui en bénéficiaient, c'est à dire les traitements et salaires et les revenus des professionnels adhérents à un centre de gestion agréé ;

- et en majorant les revenus exclus du bénéfice de l'abattement. Cette solution a été notamment retenue pour les professionnels non adhérents à un centre de gestion agréé, auxquels il doit être appliqué un coefficient de majoration de 1,25 pour aboutir à une exacte neutralisation.

Le présent amendement propose cependant de supprimer progressivement le coefficient de majoration appliqué pour non adhésion à un centre de gestion ou à une association agréés. En effet :

- la décision d'adhérer ne doit pas être motivée par un avantage fiscal, mais par la qualité des services rendus par les organismes agréés ;
- l'application du coefficient de majoration revient à présumer la fraude ;
- en outre, l'application d'une majoration uniforme de 25 % aboutit à une correction excessive pour la part des revenus, perçus à compter de 2006, qui excéderait l'ancien plafond de 120.100 euros.

En effet, jusqu'en 2005, cette part de revenu était toujours exclue du bénéfice de l'abattement. Il s'ensuit donc, aujourd'hui, un « désavantage comparatif » nouveau pour les contribuables non-adhérents. On parviendrait à une équivalence de traitement par rapport à la situation antérieure à la réforme de 2006 en plafonnant la majoration de 25 % (au quart du plafond de l'abattement, soit 30.025 euros). Toutefois, la mise en place d'un « plafond fantôme » lié à la disparition de l'abattement de 20 % ne serait pas satisfaisante au regard de l'esprit de simplification qui doit inspirer la réforme fiscale.

Ainsi, une réduction progressive du coefficient de majoration, qui serait fixé à 1,20 en 2006, puis à 1,10 en 2007, et sa suppression à partir de 2008, répondraient, dans un esprit de simplification, à un triple souci d'équité, car :

- elle apporterait un surcroît de légitimité aux centres de gestion et aux associations agréés ;
- elle ferait cesser une quasi-présomption de fraude, offensante et pénalisante pour les contribuables concernés ;
- elle n'accroîtrait pas le « désavantage comparatif » pour non adhésion.

- **Amendement n° I-46 rect. ter présenté par M. MARINI**

au nom de la Commission des Finances

C Favorable

G Défavorable

Retiré

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 5

Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts, après les mots : « réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition »,

sont insérés les mots : « qui ne font pas appel, pour le contrôle de leurs obligations comptables, aux services d'un professionnel, comptable ou expert comptable non salarié de l'entreprise, ou ».

B. Compte rendu intégral des débats en séance publique 24 et 27 novembre 2006

- **Articles additionnels après l'article 2**

(...)

[Mme la présidente.](#) L'amendement n° I-199, présenté par M. Arthuis, est ainsi libellé :

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le 7 de l'article 158 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 7. Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par un coefficient. Ces dispositions s'appliquent :

« 1° Jusqu'en 2007, aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréé défini aux articles 1649 quater C à 1649 quater H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes ;

« 2° Aux revenus distribués mentionnés aux c à e de l'article 111, aux bénéficiaires ou revenus mentionnés à l'article 123 bis et aux revenus distribués mentionnés à l'article 109 résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice ;

« 3° Aux sommes mentionnées au 2° du II de l'article 156 versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1er janvier 2006.

« 4° Aux revenus soumis à l'évaluation forfaitaire définie aux articles 64 et suivants.

« Le coefficient s'appliquant aux revenus figurant au 1° est de 1,20 au titre des revenus de 2006 et de 1,10 au titre des revenus de 2007 ; le coefficient s'appliquant aux revenus et charges figurant aux 2°, 3° et 4° est de 1,25 ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'abaissement progressif du coefficient s'appliquant aux revenus des contribuables soumis à un régime réel d'imposition qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréé est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

[M. Philippe Marini](#), *rapporteur général*. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 5, afin qu'il soit examiné en même temps que l'amendement n° I-46 bis rectifié concernant le même sujet.

[Mme la présidente](#). Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, *ministre délégué*. Favorable

(...)

- **Articles additionnels après l'article 5**

L'amendement n° I-46 rectifié bis, présenté par MM. Houel, Mortemousque et Fouché, Mme Mélot, MM. Beaumont, Souvet, P. Blanc, Pierre et Grignon et Mme Gousseau, est ainsi libellé :

Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts, après les mots : « réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition »,

sont insérés les mots : « qui ne font pas appel, pour le contrôle de leurs obligations comptables, aux services d'un professionnel, comptable ou expert comptable non salarié de l'entreprise, ou ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

[M. Philippe Marini](#), *rapporteur général*. Je le reprends, madame la présidente.

[Mme la présidente](#). Il s'agit donc de l'amendement n° I-46 rectifié ter, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances.

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur général.

[M. Philippe Marini](#), *rapporteur général*. Cet amendement propose d'assouplir les conditions dans lesquelles les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires

industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, ne voient pas l'assiette de leur impôt surévaluée de 25 %. C'est la question des centres de gestion agréés.

Vous savez, mes chers collègues, que seuls les adhérents d'un centre de gestion agréé ne sont pas pénalisés par cette surévaluation de 25 % de l'assiette. Nos collègues auteurs de l'amendement proposent que l'on traite de la même façon les contribuables qui font appel, « pour le contrôle de leurs obligations comptables, aux services d'un professionnel, comptable ou expert comptable, non salarié de l'entreprise ».

Cette démarche nous a semblé vertueuse, monsieur le ministre, c'est pourquoi la commission avait émis un avis favorable sur cet amendement. Bien entendu, nous ne connaissons pas le coût de cette mesure ; seule cette question serait de nature à nous faire réfléchir, si vous disposiez d'une estimation suffisamment crédible et étayée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Je voudrais tout d'abord rappeler que le dispositif adopté l'an dernier, dans le cadre de la réforme fiscale, était neutre par rapport au *statu quo ante*.

Le principe du recours au centre de gestion agréé est un principe ancien qui date des années 1970. Il a engendré des habitudes et le remettre en cause me paraissait difficile dans un contexte comme celui de l'an dernier.

Alors que la réforme fiscale va commencer à être mise en oeuvre à compter du 1^{er} janvier 2007, je tenais à réitérer mon attachement à ce principe de neutralité.

Cet amendement n° I-46 rectifié *ter*, qui vise à assouplir le dispositif en faveur des contribuables ayant recours à un expert-comptable me pose en outre un problème budgétaire : d'après les premières estimations établies par mes services, la perte de recettes serait de l'ordre de 300 millions d'euros.

Je voudrais donc vous faire une proposition : il s'agirait d'utiliser la méthode retenue l'an dernier, dans un registre différent, à propos de la fameuse « taxe Emmaüs ». Je m'étais dans un premier temps fortement opposé au dispositif qui m'était soumis. Ensuite, j'avais soumis à votre sagesse le principe de la création d'un groupe de travail, dont j'avais confié l'animation à M. Péliissard. Vous l'avez vu, cette proposition n'est pas restée lettre morte puisque nous vous présentons cette année un nouveau dispositif qui, je crois, présente l'avantage d'être issu d'une concertation très large avec l'ensemble des professionnels.

Je vous propose cette année de créer un groupe de travail réunissant l'ensemble des professionnels, centres de gestion agréés compris, afin d'envisager le problème sous tous ses aspects et d'aboutir à une solution qui, pour les mois à venir, permette de tenir compte de toutes les attentes et de toutes les contraintes.

Telle est ma proposition, elle présente l'avantage de l'équilibre et de la sagesse au regard d'un dispositif qui exige, à l'évidence, une concertation plus approfondie.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Monsieur le ministre, je m'apprêtais à défendre devant le Sénat l'amendement n° I-199 que j'ai déposé et qui porte sur le même thème.

Il est vrai que la réforme fiscale votée l'an passé pose un problème de principe touchant à l'égalité devant l'impôt. Comment expliquer que certains contribuables, lorsqu'ils déclarent 100, sont imposés sur un revenu de 125 ? Cela n'a pas de sens ! C'est une offense à l'idée que nous nous faisons de l'équité !

Imaginons qu'un contrôle fiscal intervienne et que le vérificateur constate un redressement correspondant à 20 % du revenu. Que faire ? Devra-t-on considérer que les 20 % de redressement sont compris dans les 25 % de majoration d'office ? Tout cela pose des questions de principe.

Les centres de gestion agréés datent du début des années 1970. À l'époque, les professions indépendantes revendiquaient le bénéfice de l'abattement de 20 %. Avec ce génie qui caractérise l'administration française, il a été décidé que les contribuables qui passeraient par un centre de gestion agréé, contrôlé par les services fiscaux, pourraient bénéficier de l'abattement de 20 %.

Dans une vie antérieure, j'ai vu comment on a traité cette question : certains centres de gestion agréés apportent une valeur ajoutée très proche de zéro - pardonnez-moi l'expression, monsieur le ministre -, si ce n'est qu'ils représentent un coût administratif supplémentaire ! Ils se bornent à apposer le « coup de tampon » qui permettait aux contribuables de bénéficier, hier, de l'abattement de 20 %.

Or, nous sommes à la recherche de gains de compétitivité pour créer de l'emploi en France et soutenir la croissance économique. De grâce, essayons de faire un peu le ménage ! Et pas seulement dans la sphère publique, mais également dans ces zones périphériques, situées à la lisière de la sphère publique et de la sphère privée.

Les centres de gestion agréés en sont la démonstration. Nous avons fait l'effort de permettre à certains d'entre eux de devenir sociétés d'expertise comptable : c'est une façon de reconnaître ceux qui ont prouvé leurs capacités et apportent une vraie valeur ajoutée. Je n'irai pas plus loin.

Je me rallierai à l'idée que vous venez de lancer, monsieur le ministre, en retirant donc mon amendement. Mais chacun devra participer à ce groupe de travail avec la volonté de progresser et de mettre un terme à cette situation.

Les centres de gestion agréés peuvent devenir sociétés d'expertise comptable. Si les contribuables estiment qu'ils peuvent se porter eux-mêmes garants de la sincérité de leur déclaration, je ne vois pas au nom de quoi on les obligerait à passer par des professionnels, même les plus compétents : ils assument leur responsabilité. Il appartiendra alors à l'administration fiscale de démontrer s'ils ont entrepris de dissimuler une partie de leurs revenus.

Nous ne pourrions pas rester durablement dans ce contexte : il est infamant, lorsque, de bonne foi et avec toute la rigueur requise, on déclare 100 euros de revenus, d'être présumé fraudeur à hauteur de 25 %. Sortons bien vite de cette situation !

Mme la présidente. L'amendement n° I-199 est retiré.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Je voudrais tout d'abord remercier M. le président Arthuis d'avoir accepté ma proposition.

Je voudrais juste faire une petite remarque de principe. Nous ne parlons pas tout à fait de la même chose. Mon propos se limite à la réforme fiscale : j'ai voulu qu'elle respecte le principe de neutralité par rapport au passé. M. le président Arthuis, quant à lui, s'interroge sur l'utilité des centres de gestion agréés. C'est un autre sujet !

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances.* Ils sont liés !

M. Jean-François Copé, ministre délégué. Oui, mais pas complètement, me semble-t-il !

Je veux bien que la table ronde aborde aussi, avec les intéressés, la question de la valeur ajoutée des centres de gestion. Cela vaudrait même mieux que tout le reste, en permettant de se parler franchement, les yeux dans les yeux, et d'avancer dans le bon sens.

J'ajouterai un dernier mot : ma démarche n'obéit, en aucun cas, à des préoccupations d'économies budgétaires. S'il apparaissait que les centres de gestion agréés n'apportent aucune valeur ajoutée, et que tout le monde en convient, il serait logique de les supprimer.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Charasse, pour explication de vote.

M. Michel Charasse. Sans vouloir prolonger ce débat, je souhaiterais rappeler que l'abattement de 20 %, aujourd'hui disparu, était consenti à l'origine sur les revenus des contribuables, essentiellement les salariés et les pensionnés, dont les revenus sont déclarés par des tiers. Ils bénéficiaient ainsi d'une présomption d'absence de fraude, puisqu'ils ne déclaraient pas eux-mêmes leurs revenus.

Les centres de gestion agréés ont été créés lorsque les revendications rappelées par le président Arthuis ont vu le jour. Maintenant, tout est remis en cause, puisque l'abattement de 20 % est supprimé. Si j'ai bien compris le président, il plaide pour l'alignement de tout le monde sur le même régime.

La majoration de 25 %, créée l'année dernière, n'est pas très compréhensible pour les contribuables, mais il n'en demeure pas moins que l'abattement de 20 % dont bénéficiaient les uns compensait, à l'origine, la fraude fiscale des autres !

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances.* Fraude présumée !

M. Michel Charasse. Fraude présumée, certes, mais que l'on rencontrait tout de même un peu plus souvent dans les professions indépendantes que chez les salariés !

Il ne faudrait pas non plus que le groupe de travail en arrive à considérer que la fraude fiscale des uns n'existe plus et que tout le monde peut être aligné sur le même régime, alors qu'un certain nombre de secteurs connaissent une évasion fiscale que l'on observe rarement chez les salariés et les pensionnés. Évitions d'avoir une approche trop angélique de ce sujet !

Il devrait être possible de mettre au point un système permettant de maintenir la distinction entre ceux qui ne fraudent pas, ou très peu, et ceux dont les possibilités d'évasion fiscale - de bonne ou de mauvaise foi d'ailleurs - sont beaucoup plus importantes, car telle était la justification de l'abattement de 20 % applicable aux uns et pas aux autres.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances.* Les Français se singularisent en ce que, lorsqu'on les interroge sur la confiance que leur inspirent le monde de l'entreprise et l'économie de marché, un tiers seulement d'entre eux émettent un avis positif. Tout se passe comme si une sorte de suspicion pesait sur les entreprises. Je voudrais m'élever contre cette situation.

La mise en place des centres de gestion agréés était sous-tendue par la présomption d'une fraude fiscale de la part des entreprises. C'était une façon commode de céder à une revendication corporatiste : si l'on passait par un centre de gestion agréé, on ne serait plus considéré comme un fraudeur. À cet égard, je ferai preuve de beaucoup de prudence : je ne suis absolument pas sûr que tous les adhérents des centres de gestion agréés soient totalement au-dessus de tout soupçon de fraude.

En tout état de cause, il existe aujourd'hui des techniques pour traquer les fraudeurs, et quand il y a fraude, il faut naturellement faire respecter le droit. Cela étant, la fraude ne saurait être l'exclusivité de ceux qui entreprennent.

Quoi qu'il en soit, ayons donc des lois plus simples, plus claires, évitons tous ces régimes particuliers, ces niches fiscales, ces dérogations, ces avantages fiscaux de toute nature qui suscitent la constitution de cabinets d'optimisation fiscale.

M. Michel Charasse. Exactement !

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances.* Si certains contribuables relèvent vraiment du dispositif institué par le législateur, d'autres gesticulent pour donner l'apparence qu'ils peuvent eux aussi en bénéficier : voilà le noyau de relations conflictuelles entre l'administration et les contribuables. Que d'énergie perdue ! Je crois vraiment qu'il faut cesser de considérer que le recours aux centres de gestion agréés est forcément le meilleur moyen de se prémunir contre la fraude fiscale. Très franchement, je n'en suis absolument pas persuadé.

Dans ces conditions, changeons d'état d'esprit et essayons de faire un peu confiance aux entrepreneurs. Il existe aujourd'hui des techniques de contrôle interne, des démarches comptables qui sont tout de même mieux structurées qu'hier. Faisons simplement l'audit de tous ceux qui contribuent à une plus grande sincérité comptable. Si je vous ai bien compris, tel est le sens de votre proposition, monsieur le ministre.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, *rapporteur général.* Je ne regrette pas d'avoir repris l'amendement n° I-46 rectifié bis, car il était indispensable qu'un tel débat ait lieu dans l'hémicycle.

Nous voyons bien, par expérience, que les centres de gestion agréés ont pu évoluer de façon inégale d'un endroit à l'autre, que certains se sont professionnalisés et ont développé de réelles compétences, alors que d'autres en sont restés à une approche beaucoup plus formelle et administrative.

Il est clair, par ailleurs, que la réforme de l'impôt sur le revenu à laquelle nous avons procédé l'année dernière a en quelque sorte déplafonné la différence qui existait auparavant entre les contribuables adhérant à un centre de gestion agréé et les autres. C'est une conséquence mécanique.

M. Jean-François Copé, *ministre délégué.* Exactement !

M. Philippe Marini, *rapporteur général.* Dès lors, l'avantage accordé aux affiliés des centres de gestion agréés est aujourd'hui sans doute plus important qu'il ne l'était avant la réforme, et nous devons vraiment reprendre ce sujet.

En effet, la situation présente constitue à bien des égards un archaïsme. En disant cela, je ne suis pas infidèle aux idées de ceux de mes collègues qui, depuis trente ans, ont fortement défendu les centres de

gestion agréés : pensons, par exemple, à notre ancien collègue Jean Cluzel, qui, de façon tout à fait justifiée à l'époque, a très longtemps mené ce combat.

Cependant, nous devons procéder à des adaptations, car les choses évoluent. J'ai pu notamment constater lorsque des représentants de l'Assemblée permanente des chambres de métiers sont venus me dire que, selon les départements, le centre de gestion agréé offrait ou non une bonne solution et que, en certains endroits, d'autres professionnels extérieurs à l'entreprise pouvaient rendre un aussi bon service. À leurs yeux, la différence de traitement entre contribuables selon qu'ils sont ou non affiliés à un centre de gestion agréé ne se justifie vraiment plus. Ils m'ont tenu ce langage de manière tout à fait ouverte et responsable, ce dont je tiens à les remercier.

Par conséquent, monsieur le ministre, votre proposition de réunir dès que possible un groupe de travail sur ce thème m'agréee, mais je souhaiterais qu'il se mette rapidement à l'oeuvre.

M. Jean-François Copé, *ministre délégué*. Lundi prochain ! (*Sourires.*)

M. Philippe Marini, *rapporteur général*. Soit !

En tout état de cause, il est vraiment utile que l'on examine cette question de façon complètement dépassionnée, en vue de trouver une solution aussi consensuelle que possible, qui, à mon avis, ressemblera très vraisemblablement à celle qui a été proposée par nos collègues auteurs de l'amendement. Je ne crois pas leur être infidèle en retirant ce dernier, compte tenu surtout des encouragements du président Arthuis et de l'engagement que vous avez pris, monsieur le ministre, de mettre en oeuvre rapidement la concertation.

Mme la présidente. L'amendement n° I-46 rectifié *ter* est retiré.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. Pour clore ce débat qui, de toute façon, devait avoir lieu, car si M. Marini n'avait pas repris l'amendement n° I-46 rectifié *bis*, j'aurais défendu l'amendement n° I-199 portant sur le même thème, il conviendrait, monsieur le ministre, que nous puissions savoir combien de contribuables s'exposeront à l'application d'un coefficient de 1,25 à leurs revenus. Seront-ils nombreux ou non ?

À mon avis, leur nombre va beaucoup se réduire ! Cela va vous coûter de l'argent, parce que les affiliés à un centre de gestion agréé bénéficient, lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur au forfait et qu'ils ont opté pour le régime réel, d'un crédit d'impôt dont le montant n'est pas insignifiant, puisqu'il doit atteindre quelque 1 000 euros par contribuable. Cela signifie que les frais de centre de gestion agréé sont payés par le Trésor public. Il faut être très conscient de cela, monsieur le ministre : les centres de gestion agréés coûtent au budget de l'État 915 euros par déclaration de revenus. Or le dispositif que vous avez fait adopter l'an passé sera encore plus coûteux, parce que tous ceux qui, jusqu'à présent, estimaient pouvoir se passer des services d'un centre de gestion agréé vont maintenant y recourir. Soyons-en bien conscients, monsieur le ministre !

Nous avons pu rapprocher les sociétés d'expertise comptable et les centres de gestion, ceux-ci pouvant maintenant être inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables. J'avais ouvert ce dossier il y a dix ans : voilà donc un monde qui s'unifie, ce qui doit permettre d'éviter ces débats insupportables, qui resurgissaient chaque année, sur le plafond de chiffre d'affaires au-delà duquel les centres de gestion agréés ne peuvent intervenir. Le *lobby* des centres de gestion agréés nous sollicitait, ainsi que celui des chambres de métiers...

Le débat devenait absurde. Si l'on pouvait changer d'époque, je pense que tout le monde y gagnerait.

M. Philippe Marini, *rapporteur général*. Imaginons la France d'après ! (*Sourires.*)

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. J'aimerais donc savoir quel est aujourd'hui le nombre de contribuables ne recourant pas aux services des centres de gestion agréés, quelle est la fréquence des contrôles fiscaux diligentés, selon que le contribuable est ou non affilié à un tel organisme, et quel est le niveau des redressements fiscaux frappant les non-adhérents à un centre de gestion agréé. Pourrions-nous disposer de ces informations au début de l'année prochaine, monsieur le ministre ?

Article additionnel après l'article 2 (*précédemment réservé*)

Mme la présidente. L'amendement n° I-199, présenté par M. Arthuis, est ainsi libellé :

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le 7 de l'article 158 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 7. Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par un coefficient. Ces dispositions s'appliquent :

« 1° Jusqu'en 2007, aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréé défini aux articles 1649 *quater* C à 1649 *quater* H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 *quinquies* et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes ;

« 2° Aux revenus distribués mentionnés aux c à e de l'article 111, aux bénéfices ou revenus mentionnés à l'article 123 *bis* et aux revenus distribués mentionnés à l'article 109 résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice ;

« 3° Aux sommes mentionnées au 2° du II de l'article 156 versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006. « 4° Aux revenus soumis à l'évaluation forfaitaire définie aux articles 64 et suivants.

« Le coefficient s'appliquant aux revenus figurant au 1° est de 1,20 au titre des revenus de 2006 et de 1,10 au titre des revenus de 2007 ; le coefficient s'appliquant aux revenus et charges figurant aux 2°, 3° et 4° est de 1,25. »

II. - La perte de recettes résultant pour l'État de l'abaissement progressif du coefficient s'appliquant aux revenus des contribuables soumis à un régime réel d'imposition qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréé est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement a été retiré.

3. Commission Mixte Paritaire

- A. Rapport n° 124 (2006-2007) de MM. Philippe MARINI, sénateur et Gilles CARREZ, député, fait au nom de la CMP, déposé le 14 décembre 2006**

RAS

- B. Amendements déposés sur ce texte**

RAS

- C. Compte rendu intégral des débats Sénat et Assemblée nationale**

RAS

- D. Projet de loi de finances pour 2007, texte définitif, TA n° 31**

RAS



III. Loi de finances rectificative pour 2007

Loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007

1. Assemblée nationale, 1^{ère} lecture

A. Projet de loi de finances rectificative pour 2007, n° 421, déposé le 21 novembre 2007

RAS

B. Amendements déposés sur le texte n° 421

RAS

C. Rapport n° 445 déposé le 29 novembre 2007 par M. Gilles Carrez

RAS

D. Discussion en séance publique

RAS

E. Projet de loi de finances rectificative pour 2007, adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 6 décembre 2007, TA n° 61

RAS

2. Sénat, 1^{ère} lecture

A. Texte n° 119 déposé au Sénat le 7 décembre 2007

RAS

B. Rapport n° 127 de M. Philippe MARINI, fait au nom de la commission des finances, déposé le 12 décembre 2007

RAS

C. Amendements déposés sur ce texte

Amendement présenté par MM. HOUEL et J. GAUTIER et Mme MÉLOT

	Sagesse du Sénat
	Défavorab le
	Adopté

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT ARTICLE 7

Avant l'article 7, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « ou qui ne font pas appel, pour le contrôle de leurs obligations comptables, aux services d'un professionnel comptable ou expert comptable non salarié de l'entreprise, et agréés par l'administration fiscale. Cet agrément est délivré dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ; ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'Etat du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Jusqu'à la loi de finances pour 2006, les entreprises étaient encouragées à adhérer à un centre de gestion ou association agréé par l'application d'un abattement de 20 % sur leurs bénéfices réels.

La loi de finances pour 2006 a intégré dans les taux du barème de l'impôt sur le revenu l'abattement de 20 % bénéficiant à certains revenus, et a, parallèlement, mis en place un système de surévaluation de 25 % de l'assiette de l'impôt des entreprises qui ne font pas certifier leurs comptes et ne recourent pas à un centre de gestion agréé.

Nous sommes donc passé d'un système d'incitation fiscale à un système de sanction alors que cette sanction ne repose pas sur le manquement à une obligation, l'adhésion à un centre de gestion agréé étant facultative.

Cette surévaluation des revenus est vécue par les contribuables concernés comme la sanction d'une fraude présumée, sur une assiette totalement contraire aux principes généraux. En outre, cette sanction intervient alors que l'adhésion à un centre de gestion agréé (coûteuse pour l'entreprise) n'est pas obligatoire. Elle est même, pour certaines professions dont les revenus sont parfaitement contrôlés, superfétatoire.

Cet amendement vise à ne pas soumettre à la surévaluation de 25 % de l'assiette de l'impôt les entreprises qui ne s'adressent pas, pour le contrôle de leurs obligations comptables, à un centre de gestion agréé, mais qui font appel aux services d'un comptable ou expert comptable indépendant présentant toutes garanties, dans la mesure où il sera agréé par l'administration fiscale.

Le 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts excluait ainsi l'application du coefficient 1,25 non seulement aux entreprises qui font contrôler leurs obligations comptables par un centre de gestion

agréé, mais également à celles qui s'adressent à un comptable ou expert comptable professionnel non salarié de l'entreprise.

En contrepartie, et afin de s'assurer que lesdits professionnels sont dignes de confiance, il est prévu que ces derniers reçoivent un agrément de l'administration fiscale dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les comptables et experts comptables sont aptes, au même titre que les centres de gestion agréés, à contrôler les obligations comptables des entreprises.

Il n'y a donc pas de raison d'appliquer à leurs clients la surévaluation de 25 %, d'autant plus qu'à partir du 1^{er} janvier 2009 l'attribution des CGA en matière de tenue des comptes sera transférée aux associations de gestion et de comptabilité (Agec), sans que leurs adhérents cessent de bénéficier de l'avantage du 1^o du 7 de l'article 158 du code général des impôts.

D. Compte rendu intégral des débats Séance du 17 décembre 2007

Article additionnel avant l'article 7

[M. le président](#). L'amendement n° 49, présenté par MM. Houel et J. Gautier et Mme Mélot, est ainsi libellé :

Avant l'article 7, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le 1^o du 7 de l'article 158 du code général des impôts est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « ou qui ne font pas appel, pour le contrôle de leurs obligations comptables, aux services d'un professionnel comptable ou expert comptable non salarié de l'entreprise, et agréés par l'administration fiscale. Cet agrément est délivré dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ; ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Michel Houel.

[M. Michel Houel](#). Cet amendement est connu : je l'avais déjà présenté, et M. le rapporteur général m'avait encouragé à le déposer à nouveau.

Jusqu'à la loi de finances pour 2006, les entreprises étaient incitées à adhérer à un centre de gestion ou association agréé, par l'application d'un abattement de 20 % sur leurs bénéfices réels.

La loi de finances pour 2006 a intégré dans les taux du barème de l'impôt sur le revenu l'abattement de 20 % bénéficiant à certains revenus, et a parallèlement mis en place un système de surévaluation de 25 % de l'assiette de l'impôt des entreprises qui ne font pas certifier leurs comptes et ne recourent pas à un centre de gestion agréé.

Cette surévaluation des revenus est vécue par les contribuables concernés comme la sanction d'une fraude présumée, sur une assiette totalement contraire aux principes généraux. En outre, cette sanction intervient alors que l'adhésion à un centre de gestion agréé, parfois coûteuse pour l'entreprise, n'est pas obligatoire. Elle est même, pour certaines professions dont les revenus sont parfaitement contrôlés, superfétatoire.

Cet amendement vise à ne pas soumettre à la surévaluation de 25 % de l'assiette de l'impôt les entreprises qui ne s'adressent pas, pour le contrôle de leurs obligations comptables, à un centre de gestion agréé, mais qui font appel aux services d'un comptable ou expert-comptable indépendant présentant toutes garanties, dans la mesure où il sera agréé par l'administration fiscale.

En fait, la situation est très simple : aujourd'hui, un entrepreneur, un artisan ou un commerçant qui n'adhère pas à un centre de gestion de contrôle agréé verra l'assiette de son impôt surévaluée de 25 %, bien que le fait d'adhérer à un tel centre ne soit pas obligatoire, et même s'il fait appel à un cabinet d'expertise-comptable de renommée internationale.

Inciter les entrepreneurs à adhérer à un centre de gestion agréé se justifiait lorsque certains commerçants étaient au forfait. Mais cette époque-là est révolue, et chacun devrait avoir la liberté d'adhérer ou non à un centre de gestion agréé.

Par ailleurs, je suis quelque peu ennuyé qu'on laisse supposer que les experts-comptables, professionnels libéraux par excellence, devraient être protégés par ce genre de système. Tel n'est pas le cas ! Ils ont suffisamment de qualités pour avoir une clientèle privée, indépendante.

Cet amendement vise donc à ne pas soumettre à la surévaluation de 25 % de l'assiette de l'impôt les entrepreneurs qui ne font pas appel à un centre de gestion agréé. Leur imposer cette surévaluation est totalement injuste, inéquitable, et laisse présumer que tous ceux qui n'adhèrent pas à un centre de gestion agréé sont fraudeurs. Il faut vraiment faire disparaître cette idée de notre esprit.

[M. le président.](#) Quel est l'avis de la commission ?

[M. Philippe Marini](#), *rapporteur général*. La commission considère avec sympathie cet amendement, qui a été sensiblement amélioré par rapport à la version présentée en première partie de la loi de finances. J'avais en effet indiqué alors qu'il manquait une procédure d'agrément. Or, l'amendement n° 49 prévoit désormais qu'un décret en Conseil d'État définira les conditions de l'agrément.

Dans ces conditions, la commission s'en remettra à la sagesse du Sénat.

[M. le président.](#) Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Éric Woerth, *ministre*. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, même s'il comprend assez bien le fond de ce texte.

On ne peut pas remettre en cause, d'un coup de baguette magique, un équilibre trouvé depuis de nombreuses années avec les organismes de gestion agréés.

J'ai personnellement reçu les représentants du bureau des experts-comptables, voilà environ une ou deux semaines. Ils ne remettaient pas en cause l'existence même des organismes de gestion agréés : certes, le système de l'abattement de 20 % ou de l'application du coefficient 1,25 est plus difficile à expliquer qu'auparavant, mais c'est ainsi. Le barème de l'impôt sur le revenu a été modifié, de sorte qu'a été mis en place un système de surévaluation de 25 % de l'assiette de l'impôt des entreprises qui ne font pas certifier leurs comptes et ne recourent pas à un centre de gestion agréé.

Remettre en cause le système équivaldrait à remettre en cause l'existence même des organismes de gestion agréés - il y en a souvent un dans chacun des départements dont vous êtes les élus, mesdames, messieurs les sénateurs -, ce qui provoquerait une perturbation très importante. Aujourd'hui, plus de 15 000 salariés travaillent dans ces organismes. Même si, je le reconnais, une évolution de la situation est souhaitable, il ne saurait être question de mettre fin brutalement à un mécanisme qui incite à passer par les centres de gestion agréés, d'autant qu'ils font preuve d'une certaine efficacité leur permettant de ne pas se cantonner à des travaux comptables et d'accompagner le petit entrepreneur, le petit artisan ou le petit commerçant vers des procédures de gestion plus personnalisées. C'est là une tâche un peu différente de celle de l'expert-comptable.

Je vous prie donc, mesdames, messieurs les sénateurs, par esprit de responsabilité, de ne pas adopter cet amendement.

[M. le président.](#) Monsieur Houel, l'amendement n° 49 est-il maintenu ?

[M. Michel Houel.](#) Oui, monsieur le président.

Je ne veux aucun mal aux centres de gestion agréés. Le problème, c'est qu'il y a deux poids, deux mesures : cette surévaluation de 25 % de l'assiette de l'impôt est totalement intolérable.

[M. Jean Arthuis](#), *président de la commission des finances*. Absolument !

[M. Michel Houel.](#) Je suis président du groupe d'études « Artisanat et services » du Sénat ; lorsque j'étais commerçant, j'ai adhéré à des centres de gestion agréés. Aujourd'hui, il faudrait considérer certains centres de gestion indépendants comme des conseils, dans la mesure où, quand l'entrepreneur a des hésitations s'agissant de la présentation de sa comptabilité, ces centres lui apportent une assurance ; ils savent indiscutablement lui donner les bonnes instructions.

Mais ce que je ne peux pas admettre, c'est la surévaluation de 25 % de l'assiette de l'impôt, qui laisse supposer qu'il y a eu fraude. Il est inadmissible de faire peser une telle suspicion sur les commerçants, les artisans et les entrepreneurs !

[M. le président.](#) La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour explication de vote.

[M. Jean-Jacques Jégou](#). M. Houel a parfaitement exposé le fond de l'affaire.

Monsieur le ministre, lorsque je vous entends expliquer l'inexplicable, j'ai, malgré toute l'amitié que je vous porte, du mal à être convaincu, d'autant que vous reconnaissez vous-même l'absence de lisibilité résultant de l'évolution des taux d'imposition.

Il y a quelque chose d'inacceptable dans la situation actuelle. Étant un ancien chef d'entreprise, j'y suis peut-être plus sensible que d'autres. Mais je ne crois pas être le seul dans cet hémicycle à estimer que l'on est passé d'un système d'incitation à l'adhésion à un centre de gestion agréé à un système dans lequel est quasiment considérée comme coupable de fraude toute une catégorie de personnes, ces dernières devant donc supporter une surévaluation de 25 %.

[M. Jean Arthuis](#), *président de la commission des finances*. Eh oui !

[M. Jean-Jacques Jégou](#). C'est inacceptable ! Au prétexte que l'on a monté un « machin » qui compte 15 000 salariés et qu'il y a au moins un de ces centres de gestion agréés dans chaque département, vous nous recommandez de ne pas bouger ! J'avoue que je suis quelque peu gêné de vous entendre formuler une telle mise en garde !

Cet amendement me semble excellent et, pour ma part, je le voterai.

[M. le président](#). La parole est à M. Yann Gaillard, pour explication de vote.

[M. Yann Gaillard](#). Quelle que soit l'amitié que je porte à M. le ministre, j'avoue être un peu choqué : ces centres de gestion agréés doivent vivre grâce à leurs qualités propres, et non grâce uniquement aux avantages fiscaux qu'ils procurent. (*M. Aymeri de Montesquiou acquiesce.*)

[M. Jean Arthuis](#), *président de la commission des finances*. Très bien ! Excellent !

[M. Yann Gaillard](#). Alors qu'ils sont maintenant bien établis et que leur existence n'est pas mise en cause, un pauvre entrepreneur qui, par malheur, n'aurait pas recours à leurs services se verrait taxer de 25 % supplémentaires ! Je ne comprends pas ! C'est à mon avis contraire à l'égalité de tous devant l'impôt !

[M. Jean Arthuis](#), *président de la commission des finances*. Bien sûr !

[M. le président](#). La parole est à M. le ministre.

M. Éric Woerth, *ministre*. Je tiens à préciser que la suppression de la surévaluation coûterait quelque 400 millions d'euros, ce qui est une somme considérable. Ce n'est probablement pas juste...

[M. Jean-Jacques Jégou](#). Cet argument est pire encore !

M. Éric Woerth, *ministre*. Je vous dis les choses telles qu'elles sont, mais, pour les connaître, il suffit de lire le projet de loi de finances !

La surévaluation existait avant 2006. Le système actuel est totalement neutre par rapport au système précédent. La seule chose ayant changé tient au fait que la surévaluation est désormais prise en compte dans le barème de l'impôt sur le revenu.

[M. Philippe Marini](#), *rapporteur général*. C'est vrai !

M. Éric Woerth, *ministre*. Certes, je suis d'accord, ce n'est pas parce que ce n'est pas nouveau que c'est une bonne chose, mais il en va ainsi depuis des années, depuis toujours.

Ce n'est pas être soupçonneux que de considérer que certains systèmes comptables sont moins performants que d'autres, qui, eux, sont plus transparents, plus complets.

Auparavant, les commerçants étaient taxés à 100 % quand ils ne passaient pas par un organisme de gestion agréé, et les autres l'étaient à 80 %. C'est donc la même situation qu'auparavant. La différence tient au fait que le calcul du barème a été complètement changé. Mais, pour les finances, la mesure proposée par l'amendement n° 49 aurait un coût considérable.

Il est vrai que ce système doit certainement évoluer, et ce en accord avec les associations de centres de gestion agréés et les associations d'experts-comptables, et après évaluation des coûts.

Je comprends bien ce qui a motivé le dépôt de cet amendement. Votre argumentaire se défend, monsieur Houel. Je comprends aussi celui de M. Jégou, et je ne suis pas loin de penser la même chose. Les non-adhérents à un centre de gestion agréé ne sont pas, par principe, des fraudeurs.

Mais je veux affirmer que nous n'avons rien changé à cela. C'est exactement la même chose qu'auparavant. Par rapport à l'avantage fiscal, la surévaluation de 25 % est...

[M. Jean-Jacques Jégou](#). Plus choquante !

[M. Philippe Marini](#), *rapporteur général*. Plus visible !

M. Éric Woerth, *ministre*. ... plus choquante, c'est vrai, du fait de la modification de la méthode de calcul du barème de l'impôt, et plus visible : il est plus choquant, en effet, d'être imposé sur une somme supérieure à celle que l'on a gagnée, alors qu'auparavant, on ne bénéficiait pas de la détaxation de l'abattement.

J'ai adressé au président de la commission des finances un rapport qui m'a été remis la semaine dernière, et qui a dû égayer son week-end : *Bilan et perspectives des organismes agréés*.

[M. Jean Arthuis](#), *président de la commission des finances*. Cela m'a passionné !

M. Éric Woerth, *ministre*. Mes services n'en ont pas encore tiré toutes les conséquences. J'ai bien l'intention d'étudier à fond ce sujet.

[M. le président](#). La parole est à M. le président de la commission des finances.

[M. Jean Arthuis](#), *président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation*. Monsieur le ministre, je vous confirme que ce rapport a agrémenté mon week-end. (*Sourires.*)

[M. Aymeri de Montesquiou](#). Heureux homme ! (*Nouveaux sourires.*)

[M. Jean Arthuis](#), *président de la commission des finances*. Les conclusions en sont toutefois un peu ambiguës : les signataires semblent convenus de ne pas aller beaucoup plus loin que ce qui s'est fait jusqu'à maintenant. Notre débat d'aujourd'hui revient en effet de façon récurrente depuis la modification du barème dans la loi de finances pour 2006.

Monsieur le ministre, vous objectez que cela pourrait coûter 400 millions d'euros. La question est de savoir si ceux qui ne recourent pas à un centre de gestion déclarent leurs revenus avec sincérité : si c'est le cas, vous n'avez aucun motif - vous en serez bien d'accord - de les surimposer !

Par ailleurs, je me permets de vous rappeler que vous nous aviez encouragés à prendre des dispositions pour que le plus grand nombre possible de contribuables passent par les centres ou les associations de gestion agréés. Ainsi, pour nombre d'entre eux, les honoraires payés au centre de gestion ouvrent droit à un crédit d'impôt qui doit s'élever - mais vous nous le confirmerez, monsieur le ministre - à 915 euros.

M. Éric Woerth, *ministre*. Le crédit d'impôt est ouvert pour l'adhésion à un groupement de prévention agréé.

[M. Jean Arthuis](#), *président de la commission des finances*. Mais le contribuable qui soumet ses comptes à un centre de gestion bénéficie d'un crédit d'impôt qui doit se monter à 915 euros par contribuable. Ce n'est donc pas neutre !

[M. le président](#). La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

[M. Jean-Jacques Jégou](#). M. le ministre me connaît suffisamment pour savoir que je l'aime bien. (*Sourires.*)

[M. Philippe Marini](#), *rapporteur général*. Quand on commence comme ça, c'est généralement mauvais signe ! (*Nouveaux sourires.*)

[M. Jean-Jacques Jégou](#). Je ne veux pas attendrir M. le ministre, mais, avec son argument relatif à un coût de 400 millions d'euros de la mesure proposée par M. Houel, il a frappé fort : comme il le sait, je suis en effet particulièrement scrupuleux en matière de maîtrise des dépenses publiques !

Mais tout de même, monsieur le ministre, on aurait pu prendre en compte ces 400 millions d'euros lors de la modification du barème ! Dans les réformes ultérieures non plus, cela n'a pas été prévu !

Enfin, je dois vous avouer que vos propos me rappellent ceux d'un autre ministre, appartenant à une autre majorité ; sans doute parce qu'il était un peu fatigué compte tenu de l'heure tardive, il avait répondu aux députés qui, un peu agacés par les « 0,40 » figurant sur l'avis d'imposition de taxe d'habitation et destinés à la réforme des bases qui n'a jamais eu lieu, lui demandaient d'y renoncer : « vous me cassez les pieds, j'en ai besoin ! ».

C'est un peu ce que je ressens aujourd'hui : parce que l'on a besoin de ces 400 millions d'euros, une catégorie sociale qui est quelquefois en difficulté peut être taxée de fraude alors qu'elle a déclaré l'essentiel de ses revenus. Je pense que cela n'est pas juste.

[M. le président.](#) Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

[M. le président.](#) En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, avant l'article 7.

E. Texte n° 33 modifié par le Sénat le 18 décembre 2007

- Article 7 A (nouveau)

I. - Le 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « ou qui ne font pas appel, pour le contrôle de leurs obligations comptables, aux services d'un professionnel comptable ou expert comptable non salarié de l'entreprise, et agréés par l'administration fiscale. Cet agrément est délivré dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ; ».

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

3. Commission mixte paritaire

- A. Rapport n° 148 (2007-2008) de MM. Philippe MARINI, sénateur et Gilles CARREZ, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 19 décembre 2007**

Article 7 A

(Article supprimé par la commission mixte paritaire)

- B. Amendements déposés sur ce texte**

RAS

- C. Compte rendu intégral des débats en séance publique au Sénat (20 décembre 2007)**

RAS

- D. Discussion en séance publique à l'Assemblée nationale, 20 décembre 2007**

RAS

- E. Texte n° 74 adopté par l'Assemblée nationale le 20 décembre 2007**

Article 7 A

Supprimé

- F. Texte n° 43 (2007-2008) adopté par le Sénat le 20 décembre 2007**

RAS

IV. Loi de modernisation de l'économie

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008

1. Assemblée nationale 1^{ère} lecture

A. **Projet de loi de modernisation de l'économie, n° 842, déposé le 28 avril 2008**

RAS

B. **Amendements déposés sur le texte n°842**

- **Amendement n° 158 présenté par m. Charié**

Rapporteur au nom de la commission des affaires économiques, Mme Vautrin et M. Poignant

Retiré

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

I. – Le 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts est complété par les mots : « ou qui ne font pas appel, pour le contrôle de leurs obligations comptables, aux services d'un expert comptable non salarié de l'entreprise, et agréé par l'administration fiscale ; cet agrément est délivré dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Jusqu'à la loi de finances pour 2006, les entreprises étaient encouragées à adhérer à un centre de gestion agréé ou à une association de gestion agréée par l'application d'un abattement de 20 % sur leurs bénéfices réels.

La loi de finances pour 2006 a intégré dans les taux du barème de l'impôt sur le revenu cet abattement de 20 %, et a, parallèlement, mis en place un système de surévaluation de 25 % de l'assiette de l'impôt des entreprises qui ne recourent pas à un centre de gestion agréé (CGA) ou à une association de gestion agréé (AGA).

Cette majoration des revenus est vécue par les entreprises concernées comme la sanction d'une fraude présumée.

Cet amendement vise à ne pas soumettre à la surévaluation de 25 % de l'assiette de l'impôt les entreprises qui ne s'adressent pas, pour le contrôle de leurs obligations comptables, à un centre de gestion agréé ou une association de gestion agréé, mais qui font appel aux services d'un expert comptable indépendant présentant toutes garanties, dans la mesure où il sera agréé par l'administration fiscale.

- **Amendement n° 1459 rect. présenté par m. Mallie**

. Calmégane, M. Balkany, M. Bernier, M. Decool, M. Dutreil, M. Fasquelle, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaudron, M. Gest, M. Labaune, M. Raison, M. Remiller, M. Spagnou et M. Wojciechowski

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° - Le 1° du 7 de l'article 158 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition :

« a. qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréée défini aux articles 1649 quater C à 1649 quater H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérant à l'un de ces organismes ;

« b. ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 quater L et 1649 quater M. »

2° – L'article 1649 quater D est ainsi modifié :

a) Le I est supprimé.

b) Au début de la première phrase du premier alinéa du II, le mot : « Toutefois » est supprimé.

3° – Après l'article 1649 quater K est inséré un chapitre I quater intitulé : « Professionnels de l'expertise comptable » et comprenant deux articles 1649 quater L et 1649 quater M ainsi rédigés :

« Art. 1649 quater L – Pour pouvoir faire bénéficier leurs clients ou adhérents des dispositions du 1° de l'article 158-7, les professionnels de l'expertise comptable doivent disposer d'une autorisation délivrée par le commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables dans le ressort duquel est inscrit le requérant, après avis du conseil régional si elle est demandée par un expert-comptable indépendant ou une société d'expertise comptable, ou après avis de la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance n° 45- 2138 du 19 septembre 1945 si elle est demandée par une association de gestion et de comptabilité.

« Ils doivent, en outre, conclure avec l'administration fiscale une convention portant sur une période de trois ans et dans laquelle ils s'engagent :

« – à viser les documents fiscaux transmis par leurs clients ou leurs adhérents, ou les documents fiscaux qu'ils établissent pour le compte de leurs clients ou adhérents, après s'être assuré de leur régularité et avoir demandé à leurs clients ou adhérents tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité ;

« – à procéder à un examen de cohérence et de vraisemblance du résultat déclaré à partir notamment de ratios économiques et financiers ;

« – à dématérialiser et à télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les déclarations de résultats de leurs clients ou adhérents, leurs annexes et les autres documents les accompagnants. Ils doivent recevoir mandat pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel ;

« – à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents commerçants ou artisans un dossier de gestion ;

« – à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents un dossier d'analyse économique en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;

« – à se soumettre à un contrôle spécifique défini par l'administration fiscale

« Les conditions et les modalités de la délivrance de l'autorisation, de la conclusion de la convention avec l'administration fiscale et du contrôle sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. 1649 quater M – Après avoir informé les intéressés des manquements constatés dans l'exécution de la convention et les avoir entendus, le commissaire du Gouvernement peut retirer l'autorisation.

« Les clients ou adhérents du professionnel doivent être informés de cette décision. »

II. – Après l'article L. 166 du Livre des procédures fiscales, est inséré un 5° intitulé : « Professionnels de l'expertise comptable autorisés » et comprenant un article L. 166 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 166 bis – L'administration fiscale doit communiquer soit au président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables, soit au président de la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, les résultats des contrôles dont ont fait l'objet respectivement les clients ou adhérents de ces professionnels. Ces renseignements peuvent porter sur la nature et le montant des rectifications dont le client ou l'adhérent a fait l'objet.

« Ces résultats sont également communiqués aux commissaires du Gouvernement auprès du conseil régional intéressé. »

III. – L'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est ainsi modifiée :

1° À la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 7 ter, les mots : « ou d'agriculteurs » sont remplacés par les mots : « , agriculteurs ou de professions libérales ».

2° Après l'article 83 quinquies est inséré un article 83 sexies ainsi rédigé :

« Art. 83 sexies – Les centres de gestion et associations agréés régis par les articles 1649 quater C à 1649 quater K du code général des impôts, existant au 1er janvier 2008 peuvent demander à la commission prévue à l'article 42 bis l'inscription au tableau des associations de gestion et de comptabilité issues de leur transformation, jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit la date de publication dudit décret.

« Les organismes de gestion désignés au premier alinéa, doivent délibérer par assemblée générale ou par tout organe délibérant qui s'y substitue avant le 31 décembre de la deuxième année suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article 1649 quater L, pour décider de l'option choisie, et de communiquer cette décision à l'administration fiscale dans le délai d'un mois après la date de la décision.

IV – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de permettre aux entrepreneurs individuels non-adhérents à un organisme agréé et faisant appel aux services des professionnels de l'expertise comptable autorisés par l'administration fiscale, de ne pas se voir appliquer la majoration de 25% de leurs revenus prévue à l'article 158-7 du code général des impôts.

La modification de l'article 158-7 doit s'accompagner de la mise en place de la procédure d'autorisation délivrée aux professionnels de l'expertise comptable, de son contrôle et de son retrait éventuel.

En outre, dans un objectif de simplification, et afin de garantir le jeu de la concurrence entre les différents acteurs susceptibles d'offrir des prestations similaires aux entreprises, il convient de supprimer l'obligation de recourir à un expert-comptable prévu à l'article 1649 quater D, pour adhérer à un centre de gestion agréé. Ainsi l'entrepreneur individuel pour bénéficier des dispositions de l'article 158-7 aura le choix entre faire appel aux services d'un professionnel de l'expertise comptable autorisé, ou à un organisme agréé.

Enfin, le dispositif est complété par la possibilité pour les organismes agréés existant au 1er janvier 2008 de se transformer en association de gestion et de comptabilité et cela jusqu'à la troisième année qui suit la date de publication du décret, afin de rendre un service complet à leurs adhérents, au même titre que les professionnels de l'expertise comptable. Cette mesure leur permettrait de préserver les emplois existants de ces organismes, parallèlement au recrutement nécessaire d'experts-comptables diplômés.

- **Amendement N° 1381 présenté par MM. de Courson**

Vigier, Perruchot, Dionis du Séjour et les membres du groupe Nouveau centre

Retiré

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

I. – Dans le premier alinéa du 7 de l'article 158 du code général des impôts, le chiffre : « 1,25 » est remplacé par le chiffre : « 1,20 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Jusqu'à la loi de finances pour 2006, les entreprises étaient encouragées à adhérer à un centre de gestion agréé ou à une association de gestion agréée par l'application d'un abattement de 20 % sur leurs bénéfices réels.

La loi de finances pour 2006 a intégré dans les taux du barème de l'impôt sur le revenu cet abattement de 20 %, et a, parallèlement, mis en place un système de surévaluation de 25 % de l'assiette de l'impôt des entreprises qui ne recourent pas à un centre de gestion agréé (CGA) ou à une association de gestion agréé (AGA).

Cette majoration des revenus est vécue par les entreprises concernées comme la sanction d'une fraude présumée.

Cet amendement vise donc à trouver un équilibre entre la nécessaire garantie de transparence financière matérialisée par le recours aux centres ou associations de gestion agréée et la volonté de ne pas sanctionner a priori et trop lourdement des entreprises.

Ainsi, l'objet de cet amendement est de ramener de 25% à 20% la surévaluation de l'assiette de l'impôt des entreprises qui ne recourent pas à un centre de gestion agréé (CGA) ou à une association de gestion agréé (AGA).

C. Compte-rendu intégral, première séance du 5 juin 2008

(...)

Après l'article 5

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement n° 1381.

La parole est à M. Jean Dionis du Séjour, pour le soutenir.

M. Jean Dionis du Séjour. Cet amendement vise à apporter une correction marginale à la législation en vigueur. Jusqu'à la loi de finances pour 2006, un abattement de 20 % sur les bénéfices réels incitait les entreprises à adhérer à un centre de gestion. Depuis, cet abattement ayant été supprimé, le code général des impôts « sanctionne » celles qui n'y adhèrent pas par une surévaluation de l'assiette de l'impôt de 25 %. Le groupe Nouveau Centre, dans le but de rééquilibrer ces deux dispositifs successifs, suggère de ramener ce taux de 25 % à 20 % afin de garantir une symétrie entre incitation et sanction.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Défavorable.

M. Jean Dionis du Séjour. Pourquoi ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Je vais y revenir.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services. Avec votre permission, madame la présidente, je vais répondre sur l'ensemble des amendements et sous-amendements concernant les organismes de gestion agréés afin d'exprimer le plus clairement la position du Gouvernement sur cette question très importante. En effet, l'amendement n° 1381, l'amendement n° 1459 rectifié, assorti des sous-amendements n°s 1504, 1497, 1492 et 1491, ainsi que l'amendement n° 158 présenté par la commission des affaires économiques, concernent tous le même sujet.

Je commencerai par l'amendement n° 158, qui tend à atténuer la sanction prévue par la loi de finances pour 2006, laquelle a intégré dans le barème de l'impôt sur le revenu l'abattement de 20 % pour les entreprises qui adhèrent à un centre de gestion agréé, tout en mettant en place un système de surévaluation de 25 % de l'assiette de l'impôt des entreprises non adhérentes. Vous vous souvenez de l'émoi provoqué par une telle mesure, émoi que cet amendement est de nature à apaiser puisqu'il propose de supprimer la majoration de 25 % de l'assiette de l'impôt pour toute entreprise qui fera appel à un expert-comptable non-salarié par elle et qui aura été préalablement agréé par l'administration fiscale.

Le Gouvernement est favorable à cette évolution qui va dans le sens d'une plus grande concurrence dans l'octroi du visa fiscal et qui reconnaît la capacité des experts comptables et associations de gestion à intervenir dans ce domaine. Néanmoins, la mise en place du dispositif du visa fiscal pour les experts comptables, pour les sociétés membres de l'Ordre des experts comptables ou pour les associations de gestion et de comptabilité – dispositif qui ouvrirait donc droit à une dispense de la majoration de 25 % du revenu professionnel des entreprises qui y auraient recours –, ne peut se limiter à la seule modification de l'article 158-7 du code général des impôts. Votre proposition doit donc être complétée, madame Vautrin, si vous voulez atteindre votre objectif.

L'amendement n° 1459 rectifié de M. Mallié me paraît mieux à même de répondre à cet objectif et de rendre un nouveau service aux entreprises, tout en préservant – j'y insiste – les intérêts des organismes agréés en leur permettant de se transformer en associations de gestion et de comptabilité dans un délai de trois ans. Le Gouvernement souhaite ainsi que puissent coexister dans des conditions de concurrence saines et transparentes des experts comptables qui, s'ils le souhaitent, pourraient délivrer un visa fiscal, et des organismes agréés qui continueraient d'assurer leurs missions traditionnelles.

Dès lors que l'amendement de M. Mallié, auquel le Gouvernement donne un avis favorable, serait adopté, il semble que l'amendement n° 1381, présenté par M. de Courson et défendu par M. Dionis du Séjour, n'ait plus d'objet, d'autant qu'il n'aborde pas la question de la transformation des centres de gestion agréés en associations de gestion et de comptabilité.

J'en viens aux sous-amendements n^{os} 1504 et 1497, présentés par Mme Vautrin, qui souhaite adopter le dispositif de M. Mallié tout en proposant d'aller moins loin en excluant les associations de gestion agréées du dispositif d'élargissement du visa fiscal. En effet, les titulaires de revenus non commerciaux ne sont pas soumis aux mêmes obligations comptables que les commerçants, artisans ou agriculteurs. Le projet de M. Mallié, je le répète, est équilibré mais je comprends aussi, madame Vautrin, votre volonté de nous donner du temps sur cette question des AGA. Je sais en outre votre parfaite connaissance de ce secteur. Par conséquent, sur ces deux sous-amendements, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

J'aborde, pour finir, les sous-amendements n^{os} 1492 et 1491, présentés par M. Poignant. À la suite de la réforme de la profession de comptable permettant l'exercice de l'activité d'expertise comptable sous forme associative, les centres de gestion agréés et habilités, les CGAH, n'étaient plus autorisés à tenir la comptabilité de leurs membres au-delà du 31 décembre 2008. Par ailleurs, les dossiers d'AGC et des salariés visés par le sous-amendement devaient être déposés auprès de la commission nationale d'inscription avant le 12 mai 2008.

Toutefois, eu égard à la difficulté de certains centres de gestion agréés et habilités, en particulier dans le domaine agricole, à se transformer dans ce délai très court, il semble que nous pouvons accueillir favorablement ces deux sous-amendements permettant aux CGAH de continuer à tenir la comptabilité jusqu'au 31 décembre 2011, et accordant un délai supplémentaire jusqu'au 12 mai 2011 pour les dossiers examinés par la commission. Le Gouvernement est donc favorable à ces deux sous-amendements.

Mme la présidente. Vous avez anticipé, monsieur le secrétaire d'État, les avis que doit donner le Gouvernement sur des amendements et des sous-amendements qui n'ont pas encore été défendus. Nous reprenons le cours de nos travaux.

La parole est à M. le rapporteur pour expliciter l'avis défavorable qu'il a donné, au nom de la commission, sur l'amendement n^o 1381.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'État, nous examinons, là encore, un sujet relativement complexe. Le rapporteur que je suis, la commission des affaires économiques présidée par Patrick Ollier ainsi que le groupe UMP affirment très clairement qu'ils n'ont pas la moindre critique à formuler à l'encontre des organismes de gestion agréés.

Mme Catherine Vautrin. Très bien !

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Moi qui ai à traiter depuis quelques années des petites et moyennes entreprises, je note que les organismes de gestion agréés sont les seuls à nous fournir de bonnes statistiques, en particulier sur les toutes petites entreprises. Non seulement ces statistiques sont fiables, mais les commentaires dont elles sont assorties renseignent sur le moral des petites entreprises, sur leur opinion à propos de la politique menée par le Gouvernement. Nous ne pouvons donc vraiment que nous féliciter de la qualité du travail réalisé dans les départements par ces organismes.

Nombreux sont les toutes petites entreprises et les petits secteurs d'activité qui, aujourd'hui, ne pourraient s'en sortir si les OGA n'existaient pas et si l'on ne devait compter que sur les experts comptables. Reste qu'on doit bien constater, objectivement, un déséquilibre depuis le changement des barèmes d'imposition. Auparavant, les entreprises adhérant à un centre de gestion agréé bénéficiaient d'un abattement de 20 % ; désormais, si l'on ne certifie pas sa comptabilité, l'assiette de l'impôt est majorée de 25 %. Il faut cependant être juste : il est normal que les comptes soient un tant soit peu certifiés mais, pour l'instant, une telle certification ne peut être donnée que par les organismes de gestion agréés, et certains notent un déséquilibre ; ils estiment que les experts comptables devraient eux aussi pouvoir certifier les comptes.

On observe en face une levée de boucliers à la limite de la bonne foi, puisqu'on va jusqu'à soutenir que cette seule disposition d'équilibre entre les organismes de gestion agréés et les experts comptables ferait du jour au lendemain disparaître les 600 OGA et leurs 15 000 salariés ! Les députés ne doivent pas se laisser manipuler de la sorte et faire montre au contraire d'un minimum de bon sens et de conscience des réalités. Nous ne devons pas nous laisser balader comme ça !

Cela étant, si l'on ramène à leur juste mesure ces arguments limites, reconnaissons, monsieur le secrétaire d'État, qu'il serait inconsidéré de déstabiliser psychologiquement et économiquement deux professions de chiffres à propos d'une querelle de chiffres !

Compte tenu de notre sagesse et de notre bon sens économique, le mieux consiste certainement, monsieur le secrétaire d'État, à vous laisser le temps de régler vous-même la question, ce qui suppose que

nous retirions l'ensemble des amendements, en soulignant à la fois, j'y insiste, que les organismes de gestion agréés sont exemplaires et qu'il faut rééquilibrer le dispositif en vigueur.

Mme la présidente. Retirez-vous l'amendement n° 1381, monsieur Dionis du Séjour ?

M. Jean Dionis du Séjour. Si je comprends bien, on nous propose un Grenelle des organismes de gestion agréés. (*Sourires.*)

J'ai apprécié l'intervention globale du secrétaire d'État, qui ne recoupe pas tout à fait celle du rapporteur. Mais notre amendement n'étant pas central, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 1381 est retiré.

Et nous en venons enfin, monsieur Mallié, à votre amendement n° 1459 rectifié, à moins que vous ne considériez qu'il a déjà été défendu par M. Charié.

M. Richard Mallié. Merci, madame la présidente, de me donner la parole. Même si le rapporteur, avec sa fougue et son brio, a expliqué ce dont il est question, je souhaite en effet présenter plus précisément cet amendement.

Je commencerai par un rappel historique. Il y a trente ans, la loi de finances pour 1977, si je ne m'abuse, créait les OGA : AGA et CGA. À l'époque, les travailleurs indépendants dont les revenus étaient déclarés par des tiers bénéficiaient de 20 % d'abattement. Les organismes de gestion agréés effectuaient en fait le travail de l'administration fiscale puisqu'ils appliquaient une procédure de contrôle à sa place. Or, comme par hasard, on s'est aperçu qu'on avait abouti à une plus grande transparence sur les recettes et les bénéfices de ces contribuables, qu'ils adhèrent à un CGA ou à une AGA, qu'ils soient imposés au titre des BIC ou des BNC. L'esprit de la loi fiscale était respecté et le législateur était donc parvenu à ses fins.

Mais voici qu'il y a deux ans, nous avons supprimé l'abattement de 20 % pour les salariés. Nous nous sommes donc dit, dans notre grande sagesse, que nous étions obligés de supprimer aussi l'abattement pour les adhérents à un OGA. Nous avons dès lors conçu ce dispositif extraordinaire selon lequel ceux qui n'y adhéraient pas voyaient l'assiette de leur impôt majorée de 25 %. Ainsi la disparition de l'abattement pour les uns était compensée, pour maintenir l'incitation, par la surévaluation pour les autres. Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ?

Nous essayons de simplifier le dispositif, mais on ne doit pas négliger, hélas, certaines conséquences de nos propositions. Je me souviens de la grande discussion que nous avons eue à l'occasion de l'examen de la loi de finances. Nous ne savions plus comment nous en sortir. Il faudra bien, pourtant, trouver une solution, qui ne peut consister, malheureusement, qu'à faire une différence entre l'imposition des uns et celle des autres puisque les uns sont soumis à des contraintes que ne subissent pas les autres. Les contraintes de ceux qui adhèrent à une OGA sont le paiement par chèque barré à leur ordre, mais aussi la déclaration des recettes – en tout cas pour les professions de santé – par un tiers, en l'occurrence l'assurance maladie.

Comment donc sortir de ce débat récurrent depuis trois ans ? Mme Vautrin, porte-parole de notre groupe, a déposé un amendement n° 158, adopté par la commission des affaires économiques et à la suite duquel j'ai déposé l'amendement n° 1459 rectifié. Or, même s'il en est la conséquence, il se trouve que l'on discute du 1459 rectifié avant le 158. Cela me paraît illogique mais peu importe, c'est ainsi que l'impose l'ordre du texte.

La proposition du Gouvernement me paraît assez cohérente, et mon amendement fait l'objet de sous-amendements qui me conviennent. Mais que l'on s'entende bien : si le rapporteur veut retirer l'amendement n° 158, il est évident que je retirerai le mien, qui en est la conséquence. Et si je retire le mien, il fera disparaître avec lui les sous-amendements.

Mme la présidente. La parole est à Mme Catherine Vautrin, pour soutenir les sous-amendements n° 1504 et 1497.

Mme Catherine Vautrin. Je voudrais moi aussi reprendre l'historique de ces amendements et sous-amendements.

Il est vrai, comme vient de le dire Richard Mallié, que cette question a déjà fait l'objet de nombreux échanges dans notre hémicycle. Cela étant, je le reconnais bien volontiers, l'amendement n° 158 que nous avons déposé va un peu loin. J'ai sous les yeux un excellent rapport de la direction générale des finances publiques, document tout récent puisqu'il date du 28 avril dernier. Il met en avant la très grande qualité des travaux effectués par les centres et les associations de gestion agréées. Il souligne également, et ce point est

important, mes chers collègues, la volonté des CGA et des AGA de remplir une mission de prévention fiscale, une mission d'information sur les difficultés possibles. Grâce à ces organismes, le recouvrement de l'impôt se fait dans des conditions tout à fait satisfaisantes. À un moment où nos finances publiques ont aussi besoin de recettes, ce serait de notre part une manifestation de schizophrénie que de vouloir mettre un terme à une activité qui fonctionne bien.

L'amendement de Richard Mallié me paraît beaucoup plus à propos. Toutefois, il me semble devoir être sous-amendé. En effet, les adhérents de ces centres et associations de gestion sont soumis, pour les uns, au régime des BIC, et pour les autres, à celui des BNC. D'autre part, les obligations comptables des commerçants et des artisans relèvent du code de commerce alors que les obligations simplifiées des professions libérales résultent du code général des impôts. Par conséquent, nous ne pouvons pas procéder à un vaste amalgame, sachant notamment que les AGA ne sont pas tenues de recourir aux services d'un expert-comptable.

J'ai déposé ces sous-amendements, qui ne sont rien d'autre qu'un complément à ce qu'a proposé Richard Mallié, parce qu'il me semble qu'il convient, au minimum, de maintenir un *statu quo* pour les AGA. Cela étant, je suis très favorable à la proposition qu'a faite notre rapporteur de retirer l'amendement n° 158, qui est à l'origine de l'amendement n° 1459 rectifié de M. Mallié. Dans ce cas-là, M. Mallié retirerait le sien, entraînant dans ce retrait l'ensemble des sous-amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Serge Poignant, pour soutenir les sous-amendements n°s 1492 et 1491.

M. Serge Poignant. Ces deux sous-amendements proposaient de proroger le délai accordé aux centres de gestion agréés qui sollicitent leur transformation en association de gestion et de comptabilité. M. le secrétaire d'État a expliqué en quoi consistait le problème, qui concerne en particulier les professions libérales. Les CGAH devaient présenter leurs dossiers avant le 12 mai 2008. Certains n'ont pas été en mesure de le faire. Je propose de prolonger au 31 décembre 2011 le délai qui leur est accordé pour tenir la comptabilité de leurs adhérents.

Il s'agit de mettre en cohérence les délais de transformation en AGC et de permettre aux CGAH n'ayant pas été en mesure de présenter leurs dossiers avant le 12 mai 2008, eu égard à la complexité des opérations à conduire, de poursuivre leur activité jusqu'à leur transformation.

Mais il est bien évident que si l'amendement de M. Mallié est retiré, mes sous-amendements n'auront plus d'objet.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Gaubert.

M. Jean Gaubert. Le rapporteur a dit que le problème était complexe. Je ne suis pas sûr, en effet, que nous puissions le régler aujourd'hui dans cet hémicycle. Ce qui apparaissait simple au départ l'est peut-être un peu moins après réflexion. Je serais moi aussi assez favorable, à titre personnel, et sans doute au nom de mon groupe, à ce que, compte tenu de cette complexité, ces amendements soient retirés et que le travail puisse continuer en concertation avec ces organismes.

Je voudrais à mon tour saluer la qualité de leur travail. Elle a été soulignée par beaucoup d'entre vous, chers collègues, mais je crois qu'il faut y insister. D'une certaine façon, et cette expression n'est surtout pas péjorative, ce sont d'excellents « auxiliaires fiscaux », de par la qualité des documents qu'ils tiennent et des conseils qu'ils donnent à leurs adhérents, y compris en attirant leur attention sur le risque fiscal,...

Mme Catherine Vautrin. Tout à fait !

M. Jean Gaubert. ...parce que, de temps en temps, tout le monde aime bien « oublier » quelque chose. Je peux en témoigner parce que j'ai travaillé avec eux, en tant que professionnel, pendant très longtemps.

Un autre point extrêmement important n'a pas été souligné. Je veux parler de l'animation territoriale. J'assiste régulièrement aux assemblées générales des OGA dans ma circonscription, et je pense que beaucoup d'entre vous le font aussi.

M. Louis Giscard d'Estaing. Bien sûr !

M. Jean Gaubert. On constate alors à quel point, au-delà du conseil individuel, ils sont également capables d'assurer une animation de secteur, de filière, par rapport aux entreprises. Et ils sont les seuls à faire ce travail, ce qui justifie qu'on leur témoigne des égards particuliers.

Ils ne s'agit pas de nier le travail, lui aussi remarquable, des experts-comptables, parmi lesquels j'ai d'ailleurs beaucoup d'amis. Mais les OGA savent organiser des réseaux avec leurs adhérents, ce qui est une qualité incomparable. Nous devons donc faire très attention à ne pas rompre l'équilibre d'une situation qui a trouvé à peu près son rythme de croisière après des débats qui ont duré plusieurs dizaines d'années, et qui étaient assez français, en ce sens qu'ils ne portaient pas sur la qualité effective mais présumée du travail des uns et des autres.

Quoi qu'il en soit, il serait bon de se donner un peu de temps pour réfléchir aux moyens d'adapter la législation à la réalité de la situation sur le terrain, tout en continuant de saluer le travail des organismes de gestion agréés.

Mme la présidente. La parole est à M. Richard Mallié.

M. Richard Mallié. Catherine Vautrin, qui est à l'origine de l'amendement n° 158, a souhaité son retrait.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Moi aussi, je l'ai dit.

M. Richard Mallié. Par conséquent, je retire également mon amendement, qui était une réponse au sien.

Je préfère d'ailleurs cette solution, parce que ce débat me semble relever davantage d'une loi de finances que d'une loi de modernisation de l'économie. Il revient de manière récurrente à la commission des finances, à laquelle j'ai appartenu durant trois ans.

Prenons acte, mes chers collègues, de ce que nous tenterons de trouver une solution dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2009.

Je retire donc mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. Je vous demande d'être bref, monsieur Brottes, puisque les amendements sont retirés.

M. François Brottes. Il est important, dès lors que ces amendements sont retirés – on comprend tout à fait pourquoi, et je pense moi aussi que c'est la sagesse –, que le rapporteur nous précise à quel *statu quo* nous retournons.

Il est peut-être préférable, en effet, de traiter de ce problème dans le cadre de la loi de finances, dans la mesure où c'est elle qui est à l'origine des difficultés.

Je veux dire aussi, à l'intention de ceux qui observent nos travaux avec intérêt, que lorsque nous parlons des organismes de gestion agréés, nous ne cédon pas à un quelconque corporatisme. Il s'agit d'entités qui remplissent des missions d'intérêt général,...

Mme Catherine Vautrin. Tout à fait !

M. François Brottes. ...qui apportent des conseils sans forcément obliger ceux qui en bénéficient à passer à la caisse. Je le sais pour avoir moi-même, un temps, exercé une profession libérale.

Nous avons donc tous intérêt, y compris l'État, à préserver la qualité de l'implication de ces organismes.

M. Richard Mallié. Oui, y compris l'État, et notamment Bercy, qui est le premier à y avoir intérêt !

M. François Brottes. Je crois que sommes tous d'accord sur ce point. Mais si le rapporteur pouvait nous dire où nous en sommes et quel est le rendez-vous suivant, ce serait une bonne chose.

Mme la présidente. Je rappelle que l'amendement n° 1381 a été retiré. Les amendements n°s 1459 rectifié et 158 le sont également, et les sous-amendements tombent

(...)

2. Sénat 1^{ère} lecture

A. Texte n° 398 déposé au Sénat le 18 juin 2008

RAS

a. Amendements déposés sur ce texte

- Amendement n° 63 rect. Bis présenté par mm. Houel

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 5

	Retiré

et CÉSAR, Mmes MÉLOT et SITTLER, MM. PIERRE, GRIGNON, FOUCHÉ et MOULY, Mme DESMARESCAUX et MM. DÉTRAIGNE, P. DOMINATI, BEAUMONT, BAILLY, CORNU, POINTEREAU et SEILLIER

Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° - Le 1° du 7 de l'article 158 est ainsi rédigé :

« 1° aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition :

« a. qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréé défini aux articles 1649 quater C à 1649 quater H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérant à l'un de ces organismes ;

« b. ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 quater L et 1649 quater M. »

2° - L'article 1649 quater D est ainsi modifié :

a) Le I est abrogé.

b) Au début de la première phrase du premier alinéa du II, le mot : « Toutefois » est supprimé.

3° - Après l'article 1649 quater K est inséré un chapitre I quater intitulé : « Professionnels de l'expertise comptable », comprenant deux articles 1649 quater L et 1649 quater M ainsi rédigés :

« Art. 1649 quater L. - Pour pouvoir faire bénéficier leurs clients ou adhérents des dispositions du 1° de l'article 158-7, les professionnels de l'expertise comptable doivent disposer d'une autorisation délivrée par le commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables dans le ressort duquel est inscrit le requérant, après avis du conseil régional si elle est demandée par un expert-comptable indépendant ou une société d'expertise comptable, ou après avis de la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 si elle est demandée par une association de gestion et de comptabilité.

« Ils doivent, en outre, conclure avec l'administration fiscale une convention portant sur une période de trois ans et dans laquelle ils s'engagent :

« - à viser les documents fiscaux transmis par leurs clients ou leurs adhérents, ou les documents fiscaux qu'ils établissent pour le compte de leurs clients ou adhérents, après s'être assuré de leur régularité et avoir

demandé à leurs clients ou adhérents tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité ;

« - à procéder à un examen de cohérence et de vraisemblance du résultat déclaré à partir notamment de ratios économiques et financiers ;

« - à dématérialiser et à télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les déclarations de résultats de leurs clients ou adhérents, leurs annexes et les autres documents les accompagnants. Ils doivent recevoir mandat pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel ;

« - à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents commerçants ou artisans un dossier de gestion ;

« - à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents un dossier d'analyse économique en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;

« - à se soumettre à un contrôle spécifique défini par l'administration fiscale.

« Les conditions et les modalités de la délivrance de l'autorisation, de la conclusion de la convention avec l'administration fiscale et du contrôle sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. 1649 quater M - Après avoir informé les intéressés des manquements constatés dans l'exécution de la convention et les avoir entendus, le commissaire du Gouvernement peut retirer l'autorisation.

« Les clients ou adhérents du professionnel doivent être informés de cette décision. »

II. - Après l'article L. 166 du Livre des procédures fiscales, il est inséré un 5° intitulé :

« Professionnels de l'expertise comptable autorisés » et comprenant un article L. 166 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 166 bis - L'administration fiscale doit communiquer soit au président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables, soit au président de la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, les résultats des contrôles dont ont fait l'objet respectivement les clients ou adhérents de ces professionnels. Ces renseignements peuvent porter sur la nature et le montant des rectifications dont le client ou l'adhérent a fait l'objet.

« Ces résultats sont également communiqués aux commissaires du Gouvernement auprès du conseil régional intéressé. »

III. - L'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est ainsi modifiée :

1° À la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa du I, les mots : « ou d'agriculteurs » sont remplacés par les mots : « , agriculteurs ou de professions libérales » ;

2° Après l'article 83 quinquies est inséré un article 83 sexies ainsi rédigé :

« Art. 83 sexies - Les centres de gestion et associations agréés régis par les articles 1649 quater C à 1649 quater K du code général des impôts existant au 1^{er} janvier 2008 peuvent demander à la commission prévue à l'article 42 bis l'inscription au tableau des associations de gestion et de comptabilité issues de leur transformation, jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit la date de publication dudit décret.

« Les organismes de gestion désignés au premier alinéa doivent délibérer par assemblée générale ou par tout organe délibérant qui s'y substitue avant le 31 décembre de la deuxième année suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article 1649 quater L, pour décider de l'option choisie, et de communiquer cette décision à l'administration fiscale dans le délai d'un mois après la date de la décision. »

IV. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Il est proposé de permettre aux entrepreneurs individuels non-adhérents à un organisme agréé et faisant appel aux services des professionnels de l'expertise comptable autorisés par l'administration fiscale, de ne pas se voir appliquer la majoration de 25 % de leurs revenus prévue à l'article 158-7 du code général des

impôts.

La modification de l'article 158-7 doit s'accompagner de la mise en place de la procédure d'autorisation délivrée aux professionnels de l'expertise comptable, de son contrôle et de son retrait éventuel. En outre, dans un objectif de simplification, et afin de garantir le jeu de la concurrence entre les différents acteurs susceptibles d'offrir des prestations similaires aux entreprises, il convient de supprimer l'obligation de recourir à un expert-comptable prévu à l'article 1649 quater D, pour adhérer à un centre de gestion agréé. Ainsi l'entrepreneur individuel pour bénéficier des dispositions de l'article 158-7 aura le choix entre faire appel aux services d'un professionnel de l'expertise comptable autorisé, ou à un organisme agréé. Enfin, le dispositif est complété par la possibilité pour les organismes agréés existant au 1er janvier 2008 de se transformer en association de gestion et de comptabilité et cela jusqu'à la troisième année qui suit la date de publication du décret, afin de rendre un service complet à leurs adhérents, au même titre que les professionnels de l'expertise comptable. Cette mesure leur permettrait de préserver les emplois existants de ces organismes, parallèlement au recrutement nécessaire d'experts-comptables diplômés.

- **Amendement N° 735 rect. bis présenté par M. ARTHUIS**

	Favorable
	Favorable
	Adopté

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 5

Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° - Le 1° du 7 de l'article 158 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition :

« a. Qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréé défini aux articles 1649 quater C à 1649 quater H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes ;

« b. Ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 quater L et 1649 quater M. »

2° - L'article 1649 quater D est ainsi modifié :

a) Le I est abrogé.

b) Au début de la première phrase du premier alinéa du II, le mot : « Toutefois » est supprimé.

3° - Après l'article 1649 quater K, il est inséré un chapitre I quater ainsi rédigé :

« Chapitre I quater

« Professionnels de l'expertise comptable

« Art. 1649 quater L - Pour pouvoir faire bénéficier leurs clients ou adhérents des dispositions du 1° du 7 de l'article 158, les professionnels de l'expertise comptable doivent disposer d'une autorisation délivrée par le commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables dans le ressort duquel est inscrit le requérant, après avis du conseil régional si elle est demandée par un expert-comptable indépendant ou une société d'expertise comptable, ou après avis de la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable si elle est demandée par une association de gestion et de comptabilité.

« Ils doivent, en outre, conclure avec l'administration fiscale une convention portant sur une période de trois ans et dans laquelle ils s'engagent :

« - à viser les documents fiscaux transmis par leurs clients ou leurs adhérents, ou les documents fiscaux qu'ils établissent pour le compte de leurs clients ou adhérents, après s'être assuré de leur régularité et avoir demandé à leurs clients ou adhérents tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité ;

« - à procéder à un examen de cohérence et de vraisemblance du résultat déclaré à partir notamment de ratios économiques et financiers ;

« - à dématérialiser et à télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les déclarations de résultats de leurs clients ou adhérents, leurs annexes et les autres documents les accompagnants. Ils doivent recevoir mandat pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel ;

« - à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents commerçants ou artisans un dossier de gestion ;

« - à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents un dossier d'analyse économique en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;

« - à se soumettre à un contrôle spécifique défini par l'administration fiscale.

« Les conditions et les modalités de la délivrance de l'autorisation, de la conclusion de la convention avec l'administration fiscale et du contrôle sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. 1649 quater M - Après avoir informé les intéressés des manquements constatés dans l'exécution de la convention et les avoir entendus, le commissaire du Gouvernement peut retirer l'autorisation.

« Les clients ou adhérents du professionnel doivent être informés de cette décision. »

II. - Après l'article L. 166 du livre des procédures fiscales, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Professionnels de l'expertise comptable autorisés

« Art. L. 166 B - L'administration fiscale doit communiquer soit au président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables, soit au président de la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, les résultats des contrôles dont ont fait l'objet respectivement les clients ou adhérents de ces professionnels. Ces renseignements peuvent porter sur la nature et le montant des rectifications dont le client ou l'adhérent a fait l'objet.

« Ces résultats sont également communiqués aux commissaires du Gouvernement auprès du conseil régional intéressé. »

III - À la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 7 ter de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, les mots : « ou d'agriculteurs » sont remplacés par les mots : « , d'agriculteurs ou de professions libérales ».

Objet

Dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu voté en loi de finances pour 2006, il est prévu de neutraliser l'intégration de l'abattement de 20 % (article 76 LFI 2006) dans le nouveau barème (article 75 LFI 2006) :

- en supprimant bien sûr l'abattement de 20 % pour les revenus qui en bénéficiaient, c'est à dire les traitements et salaires et les revenus des professionnels adhérents à un centre de gestion agréé ;

- et en majorant les revenus exclus du bénéfice de l'abattement. Cette solution a été notamment retenue pour les professionnels non adhérents à un centre de gestion agréé, auxquels il doit être appliqué un coefficient de majoration de 1,25 pour aboutir à une exacte neutralisation.

J'avais présenté dans le cadre de l'examen du PLF 2007 un amendement visant à réduire progressivement le coefficient de majoration de 1,20 à 1,10 puis sa suppression, dans un esprit de simplification, à un triple souci d'équité, car :

- elle apporterait un surcroît de légitimité aux centres de gestion et aux associations agréés ;
- elle ferait cesser une quasi-présomption de fraude, offensante et pénalisante pour les contribuables concernés ;
- elle n'accroîtrait pas le « désavantage comparatif » pour non adhésion.

Lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2007 au Sénat, suivant un avis de sagesse de la commission des finances et un avis défavorable du gouvernement, un amendement déposé par notre collègue M. Houel a été adopté, puis retiré lors de l'examen en CMP, visant à exclure de la majoration de 25 % applicable aux revenus professionnels soumis à un régime réel d'imposition les contribuables qui font appel aux services d'un expert comptable non salarié de l'entreprise et agréé par l'administration fiscale.

Puis lors de l'examen à l'initiative de nos collègues députés, M. Charié, rapporteur, Mme Vautrin et M. Poignant, la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale a adopté un amendement similaire mais retiré en séance.

Le présent amendement propose enfin de régler cette question qui s'apparente à un « serpent de mer ».

Par cet amendement, il est donc proposé de permettre aux entrepreneurs individuels non-adhérents à un organisme agréé et faisant appel aux services des professionnels de l'expertise comptable autorisés par l'administration fiscale, de ne pas se voir appliquer la majoration de 25% de leurs revenus prévue à l'article 158-7 du code général des impôts.

La modification de l'article 158-7 doit s'accompagner de la mise en place de la procédure d'autorisation délivrée aux professionnels de l'expertise comptable, de son contrôle et de son retrait éventuel.

En outre, dans un objectif de simplification, et afin de garantir le jeu de la concurrence entre les différents acteurs susceptibles d'offrir des prestations similaires aux entreprises, il convient de supprimer l'obligation de recourir à un expert-comptable prévu à l'article 1649 quater D, pour adhérer à un centre de gestion agréé. Ainsi l'entrepreneur individuel pour bénéficier des dispositions de l'article 158-7 aura le choix entre faire appel aux services d'un professionnel de l'expertise comptable autorisé, ou à un organisme agréé.

Enfin, le dispositif est complété par la possibilité pour les organismes agréés existant au 1er janvier 2008 de se transformer en association de gestion et de comptabilité et cela jusqu'à la troisième année qui suit la date de publication du décret, afin de rendre un service complet à leurs adhérents, au même titre que les professionnels de l'expertise comptable. Cette mesure leur permettrait de préserver les emplois existants de ces organismes, parallèlement au recrutement nécessaire d'experts-comptables diplômés.

- **Amendement N° 819 présenté par MM. DARNICHE, CORNU et TÜRK**

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 5

Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° - Le 1° du 7 de l'article 158 est ainsi rédigé :

« 1° aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition :

« a. qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréée défini aux articles 1649 quater C à 1649 quater H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérant à l'un de ces organismes ;

« b. ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 quater L et 1649 quater M. »

2° - L'article 1649 quater D est ainsi modifié :

a) Le I est abrogé.

b) Au début de la première phrase du premier alinéa du II, le mot : « Toutefois » est supprimé.

3° - Après l'article 1649 quater K est inséré un chapitre I quater intitulé : « Professionnels de l'expertise comptable » et comprenant deux articles 1649 quater L et 1649 quater M ainsi rédigés :

« Art. 1649 quater L - Pour pouvoir faire bénéficier leurs clients ou adhérents des dispositions du 1° de l'article 158-7, les professionnels de l'expertise comptable doivent disposer d'une autorisation délivrée par le commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables dans le ressort duquel est inscrit le requérant, après avis du conseil régional si elle est demandée par un expert-comptable indépendant ou une société d'expertise comptable, ou après avis de la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance n° 45- 2138 du 19 septembre 1945 si elle est demandée par une association de gestion et de comptabilité.

« Ils doivent, en outre, conclure avec l'administration fiscale une convention portant sur une période de trois ans et dans laquelle ils s'engagent :

« - à viser les documents fiscaux transmis par leurs clients ou leurs adhérents, ou les documents fiscaux qu'ils établissent pour le compte de leurs clients ou adhérents, après s'être assuré de leur régularité et avoir demandé à leurs clients ou adhérents tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité ;

« - à procéder à un examen de cohérence et de vraisemblance du résultat déclaré à partir notamment de ratios économiques et financiers ;

« - à dématérialiser et à télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les déclarations de résultats de leurs clients ou adhérents, leurs annexes et les autres documents les accompagnants. Ils doivent recevoir mandat pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel ;

« - à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents commerçants ou artisans un dossier de gestion ;

« - à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents un dossier d'analyse économique en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;

« - à se soumettre à un contrôle spécifique défini par l'administration fiscale.

« Les conditions et les modalités de la délivrance de l'autorisation, de la conclusion de la convention avec l'administration fiscale et du contrôle sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. 1649 quater M - Après avoir informé les intéressés des manquements constatés dans l'exécution de la convention et les avoir entendus, le commissaire du Gouvernement peut retirer l'autorisation. « Les clients ou adhérents du professionnel doivent être informés de cette décision. »

II. - Après l'article L. 166 du Livre des procédures fiscales, est inséré un

5° intitulé : « Professionnels de l'expertise comptable autorisés » et comprenant un article L. 166 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 166 bis - L'administration fiscale doit communiquer soit au président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables, soit au président de la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglant le titre et la profession d'expert-comptable, les résultats des contrôles dont ont fait l'objet respectivement les clients ou adhérents de ces professionnels. Ces renseignements peuvent porter sur la nature et le montant des rectifications dont le client ou l'adhérent a fait l'objet.

« Ces résultats sont également communiqués aux commissaires du Gouvernement auprès du conseil régional intéressé. »

III. - L'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglant le titre et la profession d'expert-comptable est ainsi modifiée :

1° À la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa du I, les mots : « ou d'agriculteurs » sont remplacés par les mots : « , agriculteurs ou de professions libérales ».

2° Après l'article 83 quinquies est inséré un article 83 sexies ainsi rédigé : « Art. 83 sexies - Les centres de gestion et associations agréés régis par les articles 1649 quater C à 1649 quater K du code général des impôts, existant au 1er janvier 2008 peuvent demander à la commission prévue à l'article 42 bis l'inscription au tableau des associations de gestion et de comptabilité issues de leur transformation, jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit la date de publication dudit décret.

« Les organismes de gestion désignés au premier alinéa, doivent délibérer par assemblée générale ou par tout organe délibérant qui s'y substitue avant le 31 décembre de la deuxième année suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article 1649 quater L, pour décider de l'option choisie, et de communiquer cette décision à l'administration fiscale dans le délai d'un mois après la date de la décision.

IV - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Il est proposé de permettre aux entrepreneurs individuels non-adhérents à un organisme agréé et faisant appel aux services des professionnels de l'expertise comptable autorisés par l'administration fiscale, de ne pas se voir appliquer la majoration de 25% de leurs revenus prévue à l'article 158-7 du code général des impôts.

La modification de l'article 158-7 doit s'accompagner de la mise en place de la procédure d'autorisation délivrée aux professionnels de l'expertise comptable, de son contrôle et de son retrait éventuel.

En outre, dans un objectif de simplification, et afin de garantir le jeu de la concurrence entre les différents acteurs susceptibles d'offrir des prestations similaires aux entreprises, il convient de supprimer l'obligation de recourir à un expert-comptable prévu à l'article 1649 quater D, pour adhérer à un centre de gestion agréé. Ainsi l'entrepreneur individuel pour bénéficier des dispositions de l'article 158-7 aura le choix entre faire appel aux services d'un professionnel de l'expertise comptable autorisé, ou à un organisme agréé.

Enfin, le dispositif est complété par la possibilité pour les organismes agréés existant au 1er janvier 2008 de se transformer en association de gestion et de comptabilité et cela jusqu'à la troisième année qui suit la date de publication du décret, afin de rendre un service complet à leurs adhérents, au même titre que les professionnels de l'expertise comptable. Cette mesure leur permettrait de préserver les emplois existants de ces organismes, parallèlement au recrutement nécessaire d'experts-comptables diplômés.

B. Compte rendu intégral des débats en séance publique du 1^{er} juillet 2008

(...)

- Articles additionnels après l'article 5

Articles additionnels après l'article 5

M. le président. L'amendement n° 1000 rectifié *bis*, présenté par MM. de Richemont, Zocchetto et Longuet, est ainsi libellé :

I. - Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans la première phrase du premier paragraphe de l'article L. 526-1 du code de commerce, après les mots : « une activité professionnelle agricole ou indépendante », sont insérés les mots : «, quel que soit son mode d'exercice professionnel, ».

II. Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

A. - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant de l'extension du dispositif d'insaisissabilité des droits sur immeubles est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

B. - La perte de recettes pour l'État résultant du A ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 63 rectifié *bis* est présenté par MM. Houel et César, Mmes Mélot et Sittler, MM. Pierre, Grignon, Fouché et Mouly, Mme Desmarescaux et MM. Détraigne, P. Dominati, Beaumont, Bailly, Cornu, Pointereau et Seillier.

L'amendement n° 819 est présenté par MM. Darniche, Cornu et Türk.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° - Le 1° du 7 de l'article 158 est ainsi rédigé :

« 1° aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition :

« a. qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréé défini aux articles 1649 *quater* C à 1649 *quater* H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 *quinquies* et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes ;

« b. ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 *quater* L et 1649 *quater* M. »

2° - L'article 1649 *quater* D est ainsi modifié :

a) Le I est abrogé.

b) Au début de la première phrase du premier alinéa du II, le mot : « Toutefois » est supprimé.

3° - Après l'article 1649 *quater* K est inséré un chapitre I *quater* intitulé : « Professionnels de l'expertise comptable », comprenant deux articles 1649 *quater* L et 1649 *quater* M ainsi rédigés :

« Art. 1649 *quater* L. - Pour pouvoir faire bénéficier leurs clients ou adhérents des dispositions du 1° de l'article 158-7, les professionnels de l'expertise comptable doivent disposer d'une autorisation délivrée par le commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables dans le ressort duquel est inscrit le requérant, après avis du conseil régional si elle est demandée par un expert-

comptable indépendant ou une société d'expertise comptable, ou après avis de la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 *bis* de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 si elle est demandée par une association de gestion et de comptabilité.

« Ils doivent, en outre, conclure avec l'administration fiscale une convention portant sur une période de trois ans et dans laquelle ils s'engagent :

« - à viser les documents fiscaux transmis par leurs clients ou leurs adhérents, ou les documents fiscaux qu'ils établissent pour le compte de leurs clients ou adhérents, après s'être assuré de leur régularité et avoir demandé à leurs clients ou adhérents tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité ;

« - à procéder à un examen de cohérence et de vraisemblance du résultat déclaré à partir notamment de ratios économiques et financiers ;

« - à dématérialiser et à télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les déclarations de résultats de leurs clients ou adhérents, leurs annexes et les autres documents les accompagnants. Ils doivent recevoir mandat pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel ;

« - à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents commerçants ou artisans un dossier de gestion ;

« - à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents un dossier d'analyse économique en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;

« - à se soumettre à un contrôle spécifique défini par l'administration fiscale.

« Les conditions et les modalités de la délivrance de l'autorisation, de la conclusion de la convention avec l'administration fiscale et du contrôle sont précisées par décret en Conseil d'État.

« *Art. 1649 quater M* - Après avoir informé les intéressés des manquements constatés dans l'exécution de la convention et les avoir entendus, le commissaire du Gouvernement peut retirer l'autorisation.

« Les clients ou adhérents du professionnel doivent être informés de cette décision. »

II. — Après l'article L. 166 du Livre des procédures fiscales, il est inséré un 5° intitulé :

« Professionnels de l'expertise comptable autorisés » et comprenant un article L. 166 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. L. 166 bis* — L'administration fiscale doit communiquer soit au président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables, soit au président de la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 *bis* de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, les résultats des contrôles dont ont fait l'objet respectivement les clients ou adhérents de ces professionnels. Ces renseignements peuvent porter sur la nature et le montant des rectifications dont le client ou l'adhérent a fait l'objet.

« Ces résultats sont également communiqués aux commissaires du Gouvernement auprès du conseil régional intéressé. »

III. — L'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable est ainsi modifiée :

1° À la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa du I, les mots : « ou d'agriculteurs » sont remplacés par les mots : « , agriculteurs ou de professions libérales » ;

2° Après l'article 83 *quinquies* est inséré un article 83 *sexies* ainsi rédigé :

« *Art. 83 sexies* — Les centres de gestion et associations agréés régis par les articles 1649 *quater C* à 1649 *quater K* du code général des impôts existant au 1^{er} janvier 2008 peuvent demander à la commission prévue à l'article 42 *bis* l'inscription au tableau des associations de gestion et de comptabilité issues de leur transformation, jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit la date de publication dudit décret.

« Les organismes de gestion désignés au premier alinéa doivent délibérer par assemblée générale ou par tout organe délibérant qui s'y substitue avant le 31 décembre de la deuxième année suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article 1649 *quater L*, pour décider de l'option choisie, et de communiquer cette décision à l'administration fiscale dans le délai d'un mois après la date de la décision. »

IV. — La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Esther Sittler, pour défendre l'amendement n° 63 rectifié *bis*.

Mme Esther Sittler. Cet amendement vise à permettre aux entrepreneurs individuels qui ne sont pas adhérents à un organisme agréé et font appel aux services des professionnels de l'expertise comptable autorisés par l'administration fiscale, de ne pas se voir appliquer la majoration de 25 % de leurs revenus prévue à l'article 158-7 du code général des impôts.

La modification de l'article 158-7 doit s'accompagner de la mise en place de la procédure d'autorisation délivrée aux professionnels de l'expertise comptable, de son contrôle et de son retrait éventuel.

En outre, dans un objectif de simplification, et afin de garantir le jeu de la concurrence entre les différents acteurs susceptibles d'offrir des prestations similaires aux entreprises, il convient de supprimer l'obligation de recourir à un expert-comptable prévue à l'article 1649 *quater* D pour adhérer à un centre de gestion agréé. Ainsi, pour bénéficier des dispositions de l'article 158-7, l'entrepreneur individuel aura le choix entre faire appel aux services d'un professionnel de l'expertise comptable autorisé ou ceux d'un organisme agréé.

Enfin, les organismes agréés existant au 1^{er} janvier 2008 auraient la possibilité de se transformer en association de gestion et de comptabilité, et ce jusqu'à la troisième année suivant la date de publication du décret, afin de rendre un service complet à leurs adhérents, au même titre que les professionnels de l'expertise comptable. Cette mesure leur permettrait de préserver les emplois existants, tout en procédant parallèlement au recrutement nécessaire d'experts-comptables diplômés.

M. le président. L'amendement n° 819 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 735 rectifié, présenté par M. Arthuis et les membres du groupe Union centriste-UDF, est ainsi libellé :

Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° - Le 1° du 7 de l'article 158 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition :

« a. Qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréé défini aux articles 1649 *quater* C à 1649 *quater* H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 *quinquies* et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes ;

« b. Ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 *quater* L et 1649 *quater* M. »

2° - L'article 1649 *quater* D est ainsi modifié :

a) Le I est supprimé.

b) Au début de la première phrase du premier alinéa du II, le mot : « Toutefois » est supprimé.

3° - Après l'article 1649 *quater* K, il est inséré un chapitre I *quater* ainsi rédigé :

« Chapitre I *quater*

« Professionnels de l'expertise comptable

« Art. 1649 *quater* L - Pour pouvoir faire bénéficier leurs clients ou adhérents des dispositions du 1° de l'article 158-7, les professionnels de l'expertise comptable doivent disposer d'une autorisation délivrée par le commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables dans le ressort duquel est inscrit le requérant, après avis du conseil régional si elle est demandée par un expert-comptable indépendant ou une société d'expertise comptable, ou après avis de la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 *bis* de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution

de l'ordre des experts comptables et des comptables et réglementant les titres et professions d'expert-comptable si elle est demandée par une association de gestion et de comptabilité.

« Ils doivent, en outre, conclure avec l'administration fiscale une convention portant sur une période de trois ans et dans laquelle ils s'engagent :

« - à viser les documents fiscaux transmis par leurs clients ou leurs adhérents, ou les documents fiscaux qu'ils établissent pour le compte de leurs clients ou adhérents, après s'être assuré de leur régularité et avoir demandé à leurs clients ou adhérents tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité ;

« - à procéder à un examen de cohérence et de vraisemblance du résultat déclaré à partir notamment de ratios économiques et financiers ;

« - à dématérialiser et à télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les déclarations de résultats de leurs clients ou adhérents, leurs annexes et les autres documents les accompagnants. Ils doivent recevoir mandat pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel ;

« - à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents commerçants ou artisans un dossier de gestion ;

« - à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents un dossier d'analyse économique en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;

« - à se soumettre à un contrôle spécifique défini par l'administration fiscale.

« Les conditions et les modalités de la délivrance de l'autorisation, de la conclusion de la convention avec l'administration fiscale et du contrôle sont précisées par décret en Conseil d'État.

« *Art. 1649 quater M* - Après avoir informé les intéressés des manquements constatés dans l'exécution de la convention et les avoir entendus, le commissaire du Gouvernement peut retirer l'autorisation.

« Les clients ou adhérents du professionnel doivent être informés de cette décision. »

II. - Après l'article L. 166 du Livre des procédures fiscales, il est inséré une division ainsi rédigée :

« 5° Professionnels de l'expertise comptable autorisés

« *Art. L. 166 A* - L'administration fiscale doit communiquer soit au président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables, soit au président de la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 *bis* de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, les résultats des contrôles dont ont fait l'objet respectivement les clients ou adhérents de ces professionnels. Ces renseignements peuvent porter sur la nature et le montant des rectifications dont le client ou l'adhérent a fait l'objet.

« Ces résultats sont également communiqués aux commissaires du Gouvernement auprès du conseil régional intéressé. »

III - À la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 7 *ter* de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, les mots : « ou d'agriculteurs » sont remplacés par les mots : «, d'agriculteurs ou de professions libérales ».

IV - La perte de recettes pour l'État résultant des I à III ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean Arthuis.

M. Jean Arthuis. Par cet amendement, nous souhaitons mettre un terme à un débat qui a pris corps avec la loi de finances de 2006.

Je vous rappelle que nous avons adopté un dispositif visant à supprimer l'abattement forfaitaire de 20 % dont pouvaient se prévaloir les salariés et les entrepreneurs indépendants – agriculteurs, commerçants, industriels et professions libérales exerçant à titre personnel – dès lors que leur comptabilité était visée par un centre de gestion ou une association agréé.

Ces institutions avaient vu le jour dans les années soixante-dix et avaient pour objet de rapprocher le régime des professions indépendantes de celui des salariés.

À l'époque, on avait retenu l'hypothèse selon laquelle ceux dont les bénéficiaires n'étaient pas déclarés par des tiers étaient présumés fraudeurs à hauteur de 20 % de leurs revenus, ce qui justifiait l'abattement dont bénéficiaient les salariés. Pour que les commerçants, les artisans, les professions libérales et les industriels bénéficient de cet abattement, il fallait qu'un organisme agréé vise leur comptabilité. Or, en pratique, la tenue de comptabilité de ces organismes s'est bien souvent superposée à celle qui était réalisée par les experts-comptables.

Pour simplifier le barème de l'impôt sur le revenu, la loi de finances de 2006 a réduit substantiellement les taux d'imposition comme mesure corollaire à la suppression de l'abattement de 20 %.

Toutefois, demeurait la question de l'imposition des revenus des professionnels indépendants qui ne passent pas par un centre de gestion agréé. En vertu de la loi, quand ils déclarent 100 euros, ils sont imposés sur 125 euros. Cette situation ubuesque a été évoquée chaque année, depuis 2006, lors de l'examen du projet de loi de finances.

Ce soir, dans le cadre d'un projet de loi visant à moderniser l'économie, il faut mettre un terme à ces dispositions baroques.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement, qui reprend la rédaction de l'amendement n° 63 rectifié *bis* à l'exception du 2° du paragraphe III.

En effet, l'amendement défendu par Mme Sittler prévoit une période transitoire afin que les centres de gestion et associations agréés régis par les articles 1649 *quater* C à 1649 *quater* K du code général des impôts puissent demander leur inscription au tableau des associations de gestion et de comptabilité, des institutions qui sont devenues membres de l'ordre des experts-comptables.

À la vérité, ces dispositions sont superfétatoires dans la mesure où il suffit aux dits centres de gestion et associations de faire appel à des collaborateurs titulaires des diplômes requis pour que cette inscription soit possible.

Tel est l'objet de cet amendement, qui devrait mettre un terme à ce que l'on peut appeler un serpent de mer fiscal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurent Bétéille, *rapporteur.* Je partage le sentiment du président Arthuis sur ce fameux serpent de mer fiscal ! Ce sujet a en effet été fréquemment évoqué et constitue, à l'évidence, un problème qu'il convient de résoudre.

La commission spéciale comprend parfaitement l'esprit de ces amendements et en approuve le principe. De plus, la solution proposée paraît effectivement solide, compte tenu du statut des experts-comptables et de leur déontologie.

Toutefois, ce qui nous inquiète, c'est qu'aux dires des représentants des centres de gestion agréés cette mesure poserait de graves problèmes.

Avant de se prononcer, la commission aimerait donc connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé Novelli, *secrétaire d'État.* Comme vous l'avez rappelé, la réforme du barème de l'impôt sur le revenu a été l'occasion de remplacer l'abattement de 20 % dont bénéficiaient les adhérents d'organismes agréés, les OA, par une majoration de 25 % des revenus des non-adhérents. Cette mesure, qui est identique mathématiquement à la précédente, est perçue comme une sanction et vivement critiquée.

Les amendements n°s 63 rectifié *bis* et 735 rectifié visent à supprimer la majoration de 25 % de l'assiette de l'impôt pour toute entreprise qui fera appel à un expert-comptable non salarié par elle et qui aura été préalablement agréé par l'administration fiscale.

Le Gouvernement, comme il a eu l'occasion de le dire lors des débats à l'Assemblée nationale, est favorable à une évolution qui va dans le sens d'une plus grande concurrence dans l'octroi du visa fiscal et qui reconnaît la capacité non seulement des experts-comptables, mais aussi des sociétés membres de l'ordre des experts-comptables et des associations de gestion et de comptabilité à intervenir dans ce domaine.

Le dispositif ainsi proposé rectifié paraît, à cet égard, complet, équilibré et à même de répondre aux objectifs, puisqu'il préserve les intérêts de toutes les parties : tout d'abord, l'entrepreneur individuel, qui doit bénéficier de mesures d'accompagnement de son activité et pas seulement d'un visa fiscal ; ensuite

l'État, qui ne peut accorder un traitement fiscal favorable sans conserver un droit de regard ; enfin les organismes agréés, dont le bilan de trente années d'existence est très positif, en matière tant de civisme fiscal que d'aide aux entreprises, comme l'a montré le rapport que je vous ai remis en fin d'année dernière. L'impact se traduit concrètement pour l'État par des rentrées fiscales supplémentaires.

Par conséquent, le Gouvernement souhaite que puissent continuer à coexister, dans des conditions de concurrence saines et transparentes, des experts-comptables, qui pourraient délivrer un visa fiscal s'ils le souhaitent, et des organismes agréés, qui continueraient à assurer leur mission traditionnelle en ce domaine.

Il demeure un sujet sur lequel il existe néanmoins une différence entre les amendements présentés. L'amendement n° 63 rectifié *bis* déposé par MM. Houel offre la possibilité aux organismes agréés de se transformer, dans un délai de trois ans, en association de gestion et de comptabilité, possibilité que n'offre pas l'amendement n° 735 rectifié déposé par M. Arthuis.

C'est ce dernier qui a la préférence du Gouvernement, car il recueillera davantage l'assentiment des cabinets libéraux d'expertise-comptable, très attachés aux conditions d'accès à leur profession.

Par conséquent, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 735 rectifié, même si, sur le fond, il est favorable à la philosophie de l'amendement n° 63 rectifié *bis*.

J'ajoute que les organismes de gestion agréés ne sont pas défavorables à la réforme ainsi proposée, si j'en crois ce qu'ils viennent de m'écrire.

M. le président. Levez-vous le gage, monsieur le secrétaire d'État.

M. Hervé Novelli, *secrétaire d'État.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 735 rectifié *bis*.

Madame Sittler, l'amendement n° 63 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Esther Sittler. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 63 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à Mme Odette Terrade, pour explication de vote sur l'amendement n° 735 rectifié *bis*.

Mme Odette Terrade. La réforme de l'impôt sur le revenu, telle qu'elle est définie par la loi de finances pour 2006, pose évidemment un grand nombre de questions quant à ses conséquences précises sur la situation fiscale des contribuables.

L'un des points les plus discutés de la réforme fut, comme on le sait et comme vient de le rappeler M. Arthuis, celui de la suppression de l'abattement de 20 % sur les traitements et salaires, entraînant par ricochet la perte de l'avantage lié à l'adhésion des entrepreneurs individuels au régime de la déclaration formalisée par les centres de gestion agréés.

La mesure fut accompagnée d'une disposition de majoration forfaitaire et théorique du revenu déclaré des entrepreneurs individuels, en régime BIC et BNC, ne faisant pas appel aux services des centres de gestion. Ce fut évidemment un tollé à l'époque, tollé dont nous trouvons encore les échos dans l'amendement de notre collègue Houel visant à supprimer définitivement cette majoration.

M. Arthuis, pour sa part, nous propose de mettre en œuvre un dispositif d'extinction progressive du dispositif de majoration incitant *a priori* à l'adhésion aux centres de gestion. Cet amendement, plus équilibré et plus respectueux du principe d'égalité devant l'impôt que l'amendement de M. Houel, appelle de notre part plusieurs observations.

La réforme de 2006 a-t-elle conduit à un accroissement sensible de l'impôt exigible auprès des détenteurs de revenus d'activité non salariée ?

Prenons la catégorie des titulaires de bénéfices industriels et commerciaux imposés selon le régime réel. En 2006, l'administration fiscale recensait 732 960 foyers fiscaux imposés sous ce régime, nombre en baisse de près de 35 000 unités en un an. Sur cet ensemble, un peu plus de 174 000 foyers, déclarant un revenu BIC moyen d'un peu plus de 9 000 euros annuels, étaient non imposables. Pour plus des trois quarts des titulaires de revenus BIC, la situation d'imposition était identifiée pour un revenu moyen de plus de 32 400 euros.

En 2007, après la réforme, aucun bouleversement spectaculaire du montant de revenus BIC imposables n'est à noter, si ce n'est que la suppression de l'incitation à l'adhésion aux centres de gestion agréés n'a pas

permis de prolonger le changement de comportement des entrepreneurs individuels. Environ 17 % des redevables BIC soumis au régime normal continuent de ne pas adhérer à un centre de gestion.

Dans le même ordre d'idées, le tiers des redevables BIC soumis au régime simplifié demeurent non adhérents d'un centre de gestion.

Quant au revenu moyen déclaré par ces contribuables, il est passé, malgré la majoration « autoritaire », de 12 840 euros à 13 000 euros annuels pour les contribuables dont le revenu BIC est l'activité principale...

Cela montre, s'il en était besoin, les effets pervers de la réforme de 2006, effets pervers que nombre de dispositions du présent texte tendent d'ailleurs à prolonger, notamment le fait que la disparition de l'abattement de 20 % ne permet pas d'améliorer la transparence de l'assiette de nos impôts et d'appliquer pleinement le principe d'égalité devant l'impôt.

Nous pourrions, dès lors, fort bien partager certaines des préoccupations du président Arthuis. Toutefois, nous estimons que c'est lors du débat sur la loi de finances qu'il conviendrait de produire l'indispensable expertise du sujet.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne voterons pas ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 735 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

(...)

C. Texte n° 136 modifié par le Sénat le 10 juillet 2008

- Article 5 bis A (nouveau)

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° du 7 de l'article 158 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition :

« a) Qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréé défini aux articles 1649 quater C à 1649 quater H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionné aux articles 8 à 8 quinquies et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes ;

« b) Ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 quater L et 1649 quater M. » ;

2° L'article 1649 quater D est ainsi modifié :

a) Le I est abrogé ;

b) Au début de la première phrase du premier alinéa du II, le mot : « Toutefois » est supprimé ;

3° Après l'article 1649 quater K, il est inséré un chapitre Ier quater ainsi rédigé :

« CHAPITRE IER QUATER

« Professionnels de l'expertise comptable

« Art. 1649 quater L. - Pour pouvoir faire bénéficier leurs clients ou adhérents des dispositions du 1° du 7 de l'article 158, les professionnels de l'expertise comptable doivent disposer d'une autorisation délivrée par le commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dans le ressort duquel est inscrit le requérant, après avis du conseil régional si elle est demandée par un expert-comptable indépendant ou une société d'expertise comptable, ou après avis de la Commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable si elle est demandée par une association de gestion et de comptabilité.

« Ils doivent, en outre, conclure avec l'administration fiscale une convention portant sur une période de trois ans et dans laquelle ils s'engagent :

« - à viser les documents fiscaux transmis par leurs clients ou leurs adhérents, ou les documents fiscaux qu'ils établissent pour le compte de leurs clients ou adhérents, après s'être assurés de leur régularité et avoir demandé à leurs clients ou adhérents tous renseignements utiles de nature à établir la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité ;

« - à procéder à un examen de cohérence et de vraisemblance du résultat déclaré à partir notamment de ratios économiques et financiers ;

« - à dématérialiser et à télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les déclarations de résultats de leurs clients ou adhérents, leurs annexes et les autres documents les accompagnant. Ils doivent recevoir mandat pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon des modalités définies par arrêté ministériel ;

« - à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents commerçants ou artisans un dossier de gestion ;

« - à fournir annuellement à leurs clients ou adhérents un dossier d'analyse économique en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;

« - à se soumettre à un contrôle spécifique défini par l'administration fiscale.

« Les conditions et les modalités de la délivrance de l'autorisation, de la conclusion de la convention avec l'administration fiscale et du contrôle sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. 1649 quater M. - Après avoir informé les intéressés des manquements constatés dans l'exécution de la convention et les avoir entendus, le commissaire du Gouvernement peut retirer l'autorisation.

« Les clients ou adhérents du professionnel doivent être informés de cette décision. »

(...)

3. Commission mixte paritaire

A. Rapport n° 476 de Mme Élisabeth LAMURE, sénateur et M. Jean-Paul CHARIE, député, fait au nom de la CMP, déposé le 17 juillet 2008

numéro de dépôt à l'Assemblée Nationale : 1062

(...)

A l'article 5 bis A (nouveau) (Articles 158, 1649 quater D, 1649 quater L [nouveau] et 1649 quater M [nouveau] du code général des impôts, L. 166 B [nouveau] du livre des procédures fiscales, 7 ter de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable) (Suppression de la majoration du chiffre d'affaires taxable pour les professionnels n'ayant pas adhéré à un centre de gestion agréé), la commission a examiné un amendement de suppression de M. Jean-Paul Charié, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et de M. Laurent Béteille. Ce dernier a indiqué que les nouvelles règles relatives au « visa fiscal » prévu par cet article étaient intéressantes mais que le sujet n'était sans doute pas « mûr ». M. François Brottes, auteur d'un amendement identique, a exprimé un désaccord de fond avec ces dispositions, qui constituent une mise en cause des organismes de gestion agréés, laquelle poserait un vrai problème aux entrepreneurs. **Après que M. Jean-Paul Charié, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a précisé que cette question serait de nouveau abordée avant la fin de l'année, la commission a alors adopté à l'unanimité ces amendements identiques et l'article a ainsi été supprimé.**

(...)

B. Texte n° 176 adopté par l'Assemblée nationale le 22 juillet 2008

- Article 5 bis A

..... Supprimé.....



V. Loi de finances pour 2009

Loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 pour 2009

1. Assemblée nationale, 1^{ère} lecture

A. Texte n° 1127 de M. Éric WOERTH, ministre du budget, déposé à l'Assemblée Nationale le 26 septembre 2008

RAS

B. Amendement déposé sur le texte n°1127

- Amendement N° I - 15 Rect. présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances et M. de Courson

Article Additionnel

- Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. Le 1° du 7 de l'article 158 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition :

« a. qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréé défini aux articles 1649 quater C à 1649 quater H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes ;

« b. ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 quater L et 1649 quater M. »

(...)

Exposé sommaire

Cet amendement reprend la proposition adoptée au Sénat lors de l'examen du projet de loi de modernisation de l'économie, sur la suppression de la majoration du chiffre d'affaires taxable pour les professionnels n'ayant pas adhéré à un centre de gestion agréé, et supprimée en commission mixte paritaire après que le rapporteur pour l'Assemblée nationale ait précisé que cette question serait de nouveau traitée dans la loi de finances pour 2009. Le même engagement avait été pris, suite au dépôt de cet amendement par de nombreux députés, de différer l'examen de cette question jugée complexe jusqu'à l'examen de la loi de finances.

Pour mémoire, ce débat a été abordé à de nombreuses reprises : lors de l'examen de la loi de finances pour 2007, puis dans le cadre d'un groupe de travail qui a remis son rapport en avril dernier et lors de l'examen du PLFR pour 2007 où le Sénat a lui-même voté un amendement supprimant cette mesure inique, non confirmée en CMP.

Sur le fond, il est proposé de permettre aux entrepreneurs individuels non-adhérents à un organisme agréé et faisant appel aux services des professionnels de l'expertise comptable autorisés par l'administration fiscale, de ne pas se voir appliquer la majoration de 25% de leurs revenus prévue à l'article 158-7 du code général des impôts.

La modification de l'article 158-7 doit s'accompagner de la mise en place de la procédure d'autorisation délivrée aux professionnels de l'expertise comptable, de son contrôle et de son retrait éventuel.

En outre, dans un objectif de simplification, et afin de garantir le jeu de la concurrence entre les différents acteurs susceptibles d'offrir des prestations similaires aux entreprises, il convient de supprimer l'obligation de recourir à un expert-comptable prévu à l'article 1649 quater D, pour adhérer à un centre de gestion agréé. Ainsi l'entrepreneur individuel pour bénéficier des dispositions de l'article 158-7 aura le choix entre faire appel aux services d'un professionnel de l'expertise comptable autorisé, ou à un organisme agréé.

Ce dispositif est complété par la possibilité pour les organismes agréés existant au 1er janvier 2008 de se transformer en association de gestion et de comptabilité et cela jusqu'à la troisième année qui suit la date de publication du décret, afin de rendre un service complet à leurs adhérents, au même titre que les professionnels de l'expertise comptable. Cette mesure leur permettrait de préserver les emplois existants de ces organismes, parallèlement au recrutement nécessaire d'experts-comptables diplômés.

C. Compte-rendu intégral : première séance du jeudi 23 octobre 2008

- Après l'article 3

(...)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 15 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Gilles Carrez, *rapporteur général*. Je laisse à M. de Courson le soin de présenter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. C'est encore une affaire délicate, dont nous parlons depuis la dernière réforme de l'impôt sur le revenu, que cette fameuse majoration de 25 % pour les entreprises qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé.

Nous sommes nombreux à recevoir des lettres d'électeurs qui s'étonnent de se sentir présumés fraudeurs alors qu'ils se jugent honnêtes. Le principe de la présomption d'innocence est un principe du droit français mais, en l'occurrence, il n'est pas respecté.

Cet amendement essaie de résoudre certains problèmes – pas tous. Il reprend la proposition qui, visant à supprimer la majoration du chiffre d'affaires taxable pour les professionnels n'ayant pas adhéré à un centre de gestion agréé, avait été adoptée au Sénat lors de l'examen du projet de loi de modernisation de l'économie, mais avait été supprimée en commission mixte paritaire après que le rapporteur pour l'Assemblée nationale eut précisé que cette question serait de nouveau traitée dans le projet de loi de finances pour 2009. Le même engagement avait été réitéré, suite au dépôt de cet amendement lors de la même loi LME par de nombreux députés.

Pour mémoire, ce débat a été abordé à de nombreuses reprises : lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2007, puis dans le cadre d'un groupe de travail qui a remis son rapport en avril dernier, enfin lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2007 où le Sénat a lui-même voté un amendement supprimant cette mesure inique – amendement non confirmé en CMP.

Sur le fond, il est proposé de permettre aux entrepreneurs individuels non adhérents à un organisme agréé et faisant appel aux services des professionnels de l'expertise comptable autorisés par l'administration fiscale, de ne pas se voir appliquer la majoration de 25 % de leurs revenus prévue à l'article L. 158-7 du code général des impôts.

La modification de l'article 158-7 doit s'accompagner de la mise en place de la procédure d'autorisation délivrée aux professionnels de l'expertise comptable, de son contrôle et de son retrait éventuel.

En outre, dans un objectif de simplification, et afin de garantir le jeu de la concurrence entre les différents acteurs susceptibles d'offrir des prestations similaires aux entreprises, il convient de supprimer l'obligation de recourir à un expert-comptable, prévue à l'article L. 1649 quater D, pour adhérer à un centre de gestion agréé. Ainsi l'entrepreneur individuel pourra choisir de faire appel, pour bénéficier des dispositions de l'article 158-7, soit aux services d'un professionnel de l'expertise comptable autorisé, soit à un organisme agréé.

Ce dispositif est complété – c’est un point subtil qui n’a pas toujours été bien compris – par la possibilité offerte aux organismes agréés existant au 1^{er} janvier 2008 de se transformer en associations de gestion et de comptabilité et cela jusqu’à la troisième année qui suit la date de publication du décret d’application, afin de rendre un service complet à leurs adhérents, au même titre que les professionnels de l’expertise comptable. Cette mesure leur permettrait de préserver les emplois existants, parallèlement au recrutement nécessaire d’experts-comptables diplômés. Le même organisme pourrait donc exercer les deux fonctions.

Certains des représentants des experts-comptables que j’ai rencontrés m’ont dit préférer une séparation totale entre les deux missions. Mais nous n’offrons qu’une faculté, ouverte aux organismes qui voudraient se transformer en centres de gestion agréés.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Gilles Carrez, *rapporteur général*. La commission a adopté cet amendement. Je voudrais insister sur un point que Charles de Courson a évoqué dans son intervention.

Lorsque nous avons supprimé l’abattement de 20 %, à l’occasion de la réforme de l’impôt sur le revenu il y a trois ans, et que nous l’avons intégré dans le barème en baissant proportionnellement les taux – le taux marginal a ainsi été ramené de 48 à 40 % –, s’est posée la question des professionnels indépendants. N’appartenant pas à des centres de gestion agréés, ils auraient bénéficié de l’abaissement des taux du barème sans que, en contrepartie, leur comptabilité puisse être garantie. Nous avons alors adopté un dispositif mais qui pose problème, nous le savons, puisqu’il consiste à majorer fictivement de 25 % les revenus des intéressés, ce qui revient, comme l’a dit à Charles de Courson, à établir en quelque sorte une présomption de minoration de revenus. Ce n’est pas satisfaisant du tout.

Depuis maintenant plus d’un an, nous essayons, par tous les moyens, de trouver une solution, et je salue au passage le travail de notre collègue Richard Mallié qui a beaucoup œuvré en ce sens. Avec cet amendement, nous pensons avoir trouvé une solution équilibrée. Sur le principe, ce dispositif garantit qu’il y aura un examen de la comptabilité du professionnel indépendant puisqu’il y aura délivrance d’un visa par un expert-comptable agréé ou par le centre de gestion lui-même, lequel se transformera en association de gestion et de comptabilité pour pouvoir faire ce travail. Dans le système actuel, l’adhérent à un centre de gestion agréé fait intervenir, en amont, un expert-comptable qui tient les comptes, le centre de gestion agréé reprenant ensuite ces mêmes comptes du point de vue fiscal. Cet amendement place tout le monde sur un pied d’égalité. Si le contribuable souhaite rester au centre de gestion, celui-ci peut lui délivrer le visa. Une modification de l’ordonnance de 1945 est en effet prévue, je le répète, pour que le centre puisse se transformer en association de gestion et de comptabilité. Quant aux experts-comptables eux-mêmes, ils peuvent se faire agréer à ce titre.

Après plusieurs tentatives qui n’ont pas abouti – Charles de Courson a évoqué les débats que nous avons eus en 2007 lors de l’examen de la loi de finances rectificative, puis en commission mixte paritaire –, nous pensons avoir trouvé une solution équilibrée avec cet amendement. C’est la raison pour laquelle la commission l’a adopté.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Éric Woerth, *ministre du budget*. C’est un sujet compliqué qui revient régulièrement. La solution précédemment adoptée pose des problèmes et elle est difficile à comprendre. La question ne laisse personne indifférent : elle est sensible non seulement à l’Assemblée nationale, mais aussi au Sénat – car vos collègues sénateurs ont aussi une opinion en la matière ! Pris entre les deux assemblées, le Gouvernement essaie donc de trouver une voie moyenne qui apporte la solution la plus juste possible.

La proposition de la commission nous semble équilibrée. Elle permettra la libre et la bonne concurrence entre, d’un côté, les experts-comptables et, de l’autre, des centres de gestion devenus centres de gestion et de comptabilité qui peuvent apposer un visa fiscal. L’idée est de faire en sorte que les toutes petites entreprises confient à des experts-comptables le soin d’établir leur comptabilité, la transparence de gestion qui en résultera permettant à l’administration fiscale de calculer l’impôt de manière également transparente. Incitons les entreprises à faire appel à des professionnels pour produire des comptes de qualité, car c’est bien de cela qu’il s’agit. Elles pourront, pour cela, passer soit par la filière des experts-comptables, soit par celle des centres de gestion, sachant que ces derniers pourront résister à la concurrence des experts-comptables car ils rendent bien d’autres services. Chacun sera ainsi placé sur un pied d’égalité dans le seul but d’améliorer la comptabilité des entreprises.

M. le président. La parole est à M. Richard Mallié.

M. Richard Mallié. Je vais peut-être jeter un pavé dans la mare, mais je dois apporter quelques précisions.

Je remercie M. de Courson d'avoir repris l'amendement que j'avais présenté dans le cadre de la LME. Malheureusement, je n'ai pu être présent en commission lorsqu'il a été adopté, mais je souhaite qu'il soit retiré car j'ai déposé, avec Catherine Vautrin et certains collègues UMP, en deuxième partie, trois amendements après l'article 44 qui règlent cette affaire en proposant une solution sur laquelle nous avons travaillé avec tous les organismes de gestion agréés.

M. Michel Vergnier. Ça manque de coordination ! Il manque un rouage !

M. Patrick Roy. Il faut mettre de l'huile !

M. Richard Mallié. Nous avons en effet réussi à réunir l'ensemble des organismes de gestion agréés, avec les experts-comptables, ce qui n'était pas évident, et à régler la question avec ces trois amendements.

Le premier propose qu'à partir de la troisième année d'activité, les contribuables soient imposés sous le régime de la micro-entreprise – c'est une question totalement différente. Le deuxième vise à améliorer la qualité des déclarations de résultats et de chiffre d'affaires dans le but de renforcer la transparence entre les adhérents, les OGA et les services fiscaux. Quant au troisième amendement, un peu plus long, ...

M. Michel Vergnier. A mon avis, il faut suspendre la séance !

M. Richard Mallié. Je le redis donc : avec Catherine Vautrin et certains de nos collègues, nous avons participé à des réunions et trouvé une solution qui se trouve dans ces trois amendements.

M. Jean-Louis Idiart. Mais que fait Chartier ?

M. Richard Mallié. Le bon sens serait donc que vous retiriez l'amendement n° 15 rectifié à leur profit, quitte à revenir éventuellement dessus en CMP s'ils ne vous plaisent pas !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Gilles Carrez, rapporteur général. L'intérêt de l'amendement de la commission est d'être parfaitement équilibré et opérationnel. Il reprend d'ailleurs, mot pour mot, celui qui avait été déposé par Richard Mallié lors de l'examen de la loi de modernisation de l'économie.

M. Jean-Louis Idiart. Pour qui le prix Nobel ?

M. le président. La parole est à M. Richard Mallié.

M. Richard Mallié. En effet, je l'ai dit, l'amendement de la commission reprend bien celui que j'avais déposé en LME, puis retiré puisque Catherine Vautrin avait retiré les siens. Mais nous avons travaillé depuis avec l'ensemble des OGA pour rédiger trois amendements qui viendront en deuxième partie, après l'article 44, et qui sont beaucoup plus complets que celui-là.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. J'ai du mal à prendre position, car je ne connais pas les trois amendements dont nous parle M. Mallié.

M. Michel Vergnier. Il faudrait vous coordonner !

M. Charles de Courson. Une solution pourrait consister à ajouter les noms de Mme Vautrin et de M. Mallié à ceux des auteurs de l'amendement n° 15 rectifié. Je pense que M. le rapporteur général n'y verrait que des avantages ! Et nous examinerions les deux autres amendements en deuxième partie.

M. le président. La parole est à M. Richard Mallié.

M. Richard Mallié. Je souhaite que l'amendement n° 15 rectifié de la commission soit retiré, sinon je demanderai à mes collègues de me suivre et de voter contre. Nous avons, je le répète, travaillé avec l'ensemble des OGA pour élaborer les trois amendements dont je vous parle, qui sont beaucoup plus précis.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, retirez-vous l'amendement n° 15 rectifié ?

M. Gilles Carrez, rapporteur général. Non, monsieur le président.

Monsieur Mallié, c'est bien d'avoir travaillé avec les organismes de gestion agréés, et nous examinerons vos amendements après l'article 44 puisque, si j'ai bien compris, ils traitent également de la définition de

l'information à fournir. Mais, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, l'amendement n° 15 rectifié traite de l'ensemble de la profession : non seulement des centres de gestion agréés, mais également des experts-comptables – on ne peut faire l'un sans l'autre ! C'est la raison pour laquelle la commission des finances l'a adopté.

(L'amendement n° 15 rectifié est adopté.)

2. Sénat 1^{ère} lecture

A. Texte n° 98 transmis au Sénat le 20 novembre 2008

- Article 3 quater (nouveau)

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° du 7 de l'article 158 est ainsi rédigé :

« 1° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition :

« a) Qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréé défini aux articles 1649 quater C à 1649 quater H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérant à l'un de ces organismes ;

« b) Ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 quater L et 1649 quater M ; »

Rapport général fait au nom de la commission des finances par M. Philippe MARINI, rapporteur général

Tome II, fascicule 1, volume 1 : Les conditions générales de l'équilibre financier (Première partie de la loi de finances) - Examen des articles

(...)

- Article 3 quater (nouveau) - Régime fiscal de certains entrepreneurs indépendants

Commentaire : le présent article a pour objet de permettre aux entrepreneurs individuels non-adhérents à un organisme agréé et faisant appel aux services des professionnels de l'expertise comptable autorisés par l'administration fiscale, de ne pas se voir appliquer la majoration de 25 % de leurs revenus prévue à l'article 158-7 du code général des impôts.

Le présent article vise à permettre aux entrepreneurs individuels non-adhérents à un organisme agréé et faisant appel aux services des professionnels de l'expertise comptable autorisés par l'administration fiscale, de ne pas se voir appliquer la majoration de 25 % de leurs revenus prévue à l'article 158-7 du code général des impôts.

I. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Sur une initiative de nos collègues députés Gilles Carrez, rapporteur général, et Charles de Courson, avec l'avis favorable du gouvernement, il est proposé de permettre aux entrepreneurs individuels non-adhérents à un organisme agréé et faisant appel aux services des professionnels de l'expertise comptable autorisés par l'administration fiscale, de ne pas se voir appliquer la majoration de 25 % de leurs revenus prévue à l'article 158-7 du code général des impôts.

La modification de l'article 158-7 doit s'accompagner de la mise en place de la procédure d'autorisation délivrée aux professionnels de l'expertise comptable, de son contrôle et de son retrait éventuel.

En outre, dans un objectif de simplification, et afin de garantir le jeu de la concurrence entre les différents acteurs susceptibles d'offrir des prestations similaires aux entreprises, il convient de supprimer l'obligation de recourir à un expert-comptable prévue à l'article 1649 quater D, pour adhérer à un centre de gestion agréé. Ainsi l'entrepreneur individuel pour bénéficier des dispositions de l'article 158-7 aura le choix entre faire appel aux services d'un professionnel de l'expertise comptable autorisé, ou à un organisme agréé.

Enfin, le dispositif est complété par la possibilité pour les organismes agréés existant au 1^{er} janvier 2008 de se transformer en association de gestion et de comptabilité (AGC) et cela jusqu'à la troisième année qui suit la date de publication du décret, afin de rendre un service complet à leurs adhérents, au même titre que les professionnels de l'expertise comptable. Cette mesure leur permettrait de préserver les emplois existants de ces organismes, parallèlement au recrutement nécessaire d'experts-comptables diplômés.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

A. LA MAJORATION DE 25 % APPLICABLE AUX PROFESSIONNELS NON ADHÉRENTS À UN CENTRE DE GESTION AGRÉÉ : UN DÉBAT RÉCURRENT DEPUIS LA RÉFORME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 2006

Ce dispositif, à l'exception de la possibilité de transformation des organismes de gestion agréés en AGC, avait été adopté par le Sénat, à l'initiative de notre collègue le président Jean Arthuis, dans le cadre de l'examen du projet de loi de modernisation de l'économie, puis retiré en commission mixte paritaire.

Il s'agissait alors de sortir d'un débat récurrent depuis la réforme de l'impôt sur le revenu et la suppression de l'abattement de 20 %.

Dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu voté en loi de finances pour 2006, il était prévu de neutraliser l'intégration de l'abattement de 20 % (article 76 LFI 2006) dans le nouveau barème (article 75 LFI 2006) :

- en supprimant bien sûr l'abattement de 20 % pour les revenus qui en bénéficiaient, c'est à dire les traitements et salaires et les revenus des professionnels adhérents à un centre de gestion agréé ;

- et en majorant les revenus exclus du bénéfice de l'abattement. Cette solution a été notamment retenue pour les professionnels non adhérents à un centre de gestion agréé, auxquels il doit être appliqué un coefficient de majoration de 1,25 pour aboutir à une exacte neutralisation.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2007, notre collègue le président Jean Arthuis avait déjà présenté un amendement visant à réduire progressivement le coefficient de majoration de 1,20 à 1,10 puis sa suppression. Il souhaitait mettre fin à une quasi-présomption de fraude, offensante et pénalisante pour les contribuables concernés.

B. UNE SOLUTION ÉQUILIBRÉE QUI ATTÉNUE LA PORTÉE DE LA MAJORATION DE 25 % SANS REMETTRE EN CAUSE LE RÔLE DES ORGANISMES DE GESTION AGRÉÉS

Lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2007 au Sénat, suivant un avis de sagesse de votre commission des finances et un avis défavorable du gouvernement, un amendement déposé par notre collègue Michel Houel a été adopté, puis retiré lors de l'examen en commission mixte paritaire, visant à exclure de la majoration de 25 % applicable aux revenus professionnels soumis à un régime réel d'imposition les contribuables qui font appel aux services d'un expert comptable non salarié de l'entreprise et agréé par l'administration fiscale.

Le présent article propose ainsi de régler cette question qui s'apparente à un « serpent de mer », sans remettre en cause le rôle majeur que remplissent les organismes de gestion agréés en matière de « civisme fiscal », mais en ouvrant plus largement le bénéfice de la non-majoration de 25 % aux professionnels qui feraient appel aux experts comptables autorisés par l'administration fiscale.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

B. Compte rendu intégral des débats en séance publique du 21 novembre 2008

(...)

Article 3 quater

M. le président. L'amendement n° I-241, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, *rapporteur général*. Il s'agit d'un amendement de « suppression provisionnelle », dans la mesure où, pour le moment, plus on examine cette affaire, moins on y voit clair !

Nous avons eu le sentiment, dans un premier temps, lors de la première réunion de la commission, que l'article 3 *quater* adopté par l'Assemblée nationale parvenait à une sorte de *modus vivendi* acceptable pour les experts-comptables « classiques » et pour les organismes ou centres de gestions agréés.

En écoutant les uns et les autres et au vu de différents documents qui nous ont été transmis, nous avons pu constater, notamment le président de la commission des finances et moi-même, que le consensus n'était pas aussi réel et solide que nous avons pu le penser quelques jours auparavant.

C'est pourquoi, à ce stade, nous préférierions que la concertation puisse se poursuivre jusqu'à la commission mixte paritaire, voire jusqu'au projet de loi de finances rectificative, pour nous permettre de trouver un dispositif aussi opérationnel que possible et suscitant le moins de frustrations.

C'est donc en considération de l'état des esprits sur le délicat sujet de la majoration ou de la non-majoration de 25 % applicable aux professionnels indépendants que nous avons été conduits à déposer cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christine Lagarde, *ministre*. Le Gouvernement est sensible à la demande de M. le rapporteur général, qui souhaite donner un peu de temps au temps pour comprendre comment l'on est passé de ce qui fut plutôt lumineux cet été à ce qui semble obscur cet automne. (*Sourires.*)

J'espère que les vents de saison nous permettront d'avoir les idées plus claires et de nous retrouver sur un texte qui nous mettra tous d'accord ! (*Nouveaux sourires.*)

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat en ce qui concerne cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. Je remercie Mme le ministre de l'avis qu'elle vient d'exprimer.

Nous sommes très désireux, madame le ministre, de faire aboutir notre démarche. La loi de finances pour 2006 a introduit une singularité : les contribuables travailleurs indépendants dont les comptes n'ont pas été visés par un centre de gestion se voient imposés sur une assiette de 125 lorsqu'ils déclarent 100.

C'est une situation qui, à tous égards, est insatisfaisante et ne peut perdurer.

Nous pensions que les professionnels s'étaient psychologiquement préparés, mais il existe une crainte, notamment chez les experts-comptables, qui seraient autorisés, désormais, à viser les comptes des entreprises sans avoir à obtenir le cachet supplémentaire du centre de gestion. Ils redoutent, Alain Lambert en a parlé hier soir, un excès de zèle administratif dans les conditions posées à l'agrément.

Madame le ministre, si vous pouviez, dans les jours qui viennent, mettre en forme le décret de telle sorte que les craintes s'apaisent, nous pourrions avancer plus résolument.

Une autre difficulté est liée au fait que certains centres de gestion agréés seraient désormais habilités à intervenir sans avoir nécessairement comme collaborateur un expert-comptable salarié. Il faut également dissiper ce malentendu, si tel n'est pas le cas.

Nous nous sommes battus, dans le passé, pour que cessent ces querelles entre les centres de gestion et les experts-comptables et pour que tous les experts-comptables, y compris ceux des centres de gestion, soient inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Madame le ministre, si ce projet de décret était rapidement en forme, cela nous aiderait à aboutir sur le plan législatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-241.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 *quater* est supprimé.

(...)

C. Texte n° 19 adopté par le Sénat le 9 décembre 2008

- Article 3 quater

..... Supprimé

3. Commission mixte paritaire

- **Rapport n° 138 de MM. Philippe MARINI, sénateur et Gilles CARREZ, député, fait au nom de la CMP déposé le 16 décembre 2008**

Numéro de dépôt à l'Assemblée Nationale : 1323

Article 3 quater

(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° du 7 de l'article 158 est ainsi rédigé :

« 1° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition :

« a) Qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréé défini aux articles 1649 quater C à 1649 quater H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes ;

« b) Ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 quater L et 1649 quater M ; »

D. Discussion en séance publique l'Assemblée nationale : 1ère séance du 17 décembre 2008

RAS

E. Compte rendu intégral des débats au Sénat (17 décembre 2008)

RAS

Texte n° 220 adopté par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2008

Article 3 quater

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° du 7 de l'article 158 est ainsi rédigé :

« 1° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition :

« a) Qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréés définis aux articles 1649 quater C à 1649 quater H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 quinquies et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes ;

« b) Ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 quater L et 1649 quater M ; »

Texte n° 35 adopté définitivement par le Sénat le 17 décembre 2008

Article 10 (ex article 3 quater)

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° du 7 de l'article 158 est ainsi rédigé :

« 1° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition :

« a) Qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréés définis aux articles 1649 *quater* C à 1649 *quater* H, à l'exclusion des membres d'un groupement ou d'une société mentionnés aux articles 8 à 8 *quinquies* et des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement adhérent à l'un de ces organismes ;

« b) Ou qui ne font pas appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisé à ce titre par l'administration fiscale et ayant conclu avec cette dernière une convention en application des articles 1649 *quater* L et 1649 *quater* M ; »

(...)